

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1865-1866.

Projet de Loi du Code pénal, adopté par le Sénat au premier vote.

(Voir les pièces désignées au N° 19, les N°s 22, 33, 35, 37, 58 et 72, session 1862-1865 ; le N° 35, session 1864-1865, et les N°s 32, 35, 37, 45, 47, 50, 53, 54, 55, 58, 60, 61, 63, 65, 66, 68, 70, 73 et 74, session 1865-1866 du Sénat.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Projet adopté au premier vote.

LIVRE PREMIER.

DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION
EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

Des infractions.

ARTICLE PREMIER.

L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un *crime*.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un *délit*.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une *contravention*.

ART. 2.

« Nulle infraction ne peut être
» punie de peines qui n'étaient pas
» portées par la loi avant qu'elle fût
» commise.
» Si la peine établie au temps du
» jugement diffère de celle qui était
» portée au temps de l'infraction, la
» peine la moins forte sera appli-
» quée. »

Articles supprimés au premier vote.

Amendements proposés au second vote.

ART. 2.

Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

(2° §.) Comme ci-contre.

ART. 5.

Les infractions commises sur le territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers sont punies conformément aux dispositions des lois belges.

ART. 4.

Les infractions commises hors du territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers, ne sont punies, en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE II.

Des peines.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de peines.

ART. 5. (anciens articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13).

- « Les peines applicables aux infractions sont pour les crimes :
- » 1° La mort ;
 - » 2° Les travaux forcés ;
 - » 3° La détention ;
 - » 4° La reclusion ;
 - » Pour les délits et les contraventions :
 - » L'emprisonnement.
 - » Pour les crimes et les délits :
 - » 1° L'interdiction de certains droits politiques et civils ;
 - » 2° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.
 - » Pour les trois genres d'infraction :
 - » 1° L'amende ;
 - » 2° La confiscation spéciale. »

SECTION II.

Des peines criminelles.

ART. 6 (ancien art. 14).

Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

ART 5.

L'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges.

ART. 4.

L'infraction commise hors du territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, n'est punie, en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi.

Rétablir cet article.

Rétablir cet article.

CHAPITRE II.

Des peines.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de peines.

ART. 5. (anciens articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13).

Les peines applicables aux infractions sont :

En matière criminelle :

- 1° La mort ;
- 2° Les travaux forcés ;
- 3° La détention ;
- 4° La reclusion.

En matière correctionnelle et de police :

L'emprisonnement.

En matière criminelle et correctionnelle :

- 1° L'interdiction de certains droits politiques et civils ;
- 2° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.

Pour les trois genres d'infraction :

- 1° L'amende ;
- 2° La confiscation spéciale.

ART. 7 (ancien art. 15).

- « L'exécution aura lieu publique-
- » ment dans la commune indiquée
- » par l'arrêt de condamnation.
- » Le condamné, accompagné du
- » ministre du culte dont il aura ré-
- » clamé ou admis le ministère, sera
- » transporté au lieu du supplice
- » dans une voiture cellulaire.
- » Il en sera extrait au pied de
- » l'échafaud , et immédiatement
- » exécuté. »

ART. 8 (ancien art. 16).

Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.

ART. 9 (ancien art. 17).

Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

ART. 10 (ancien art. 19).

- « Les travaux forcés sont à per-
- » pétuité ou à temps.
- » La condamnation aux travaux
- » forcés à temps est prononcée pour
- » un terme de dix ans à quinze ans
- » ou de seize ans à vingt ans. »

ART. 11 (ancien art. 20).

La durée de la reclusion est de cinq ans à dix ans.

ART. 12 (ancien art. 21).

- « Les condamnés aux travaux
- » forcés subiront leur peine dans des
- » maisons de force.
- » Les condamnés à la reclusion
- » subiront leur peine dans des mai-
- » sons de reclusion. »

ART. 13 (ancien art. 22).

Chaque condamné sera employé au travail qui lui sera imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

ART. 18.

Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

ART. 12 (ancien art. 21).

Les condamnés aux travaux forcés *subissent* leur peine dans des maisons de force.

Les condamnés à la reclusion *subissent* leur peine dans des maisons de reclusion.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'État.

Le gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit du condamné, pendant qu'il subit sa peine, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

ART. 14 (ancien art. 25).

« La détention est à perpétuité » ou à temps.

» La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

» La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq ans à dix ans ou de onze ans à quinze ans.

» La détention extraordinaire est prononcée par seize ans au moins et vingt ans au plus. »

ART. 15 (ancien art. 24).

Les condamnés à la détention seront renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de reclusion ou de correction désignées par un arrêté royal.

ART. 16 (ancien art. 25).

L'arrêt portant condamnation à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité, sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis et dans celle où l'arrêt aura été rendu. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera en outre affiché dans la commune où se fera l'exécution.

ART. 17 (ancien art. 27).

« Tous arrêts de condamnation à » la peine de mort, des travaux » forcés, de la détention perpétuelle » ou extraordinaire et de la reclusion prononceront, contre les condamnés, la destitution des titres, » grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus. » La Cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre le » condamné à la détention ordinaire. »

ART. 18 (ancien art. 28).

Toute condamnation à la peine mort emporte l'interdiction légale du condamné.

ART. 16 (ancien art. 25).

L'arrêt portant condamnation à la peine de mort, à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité, sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis et dans celle où l'arrêt aura été rendu. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera, en outre, affiché dans la commune où se fera l'exécution.

ART. 17 (ancien art. 27).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

La Cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre les condamnés à la détention ordinaire.

ART. 19 (ancien art. 29).

Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :

1° Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la reclusion ou à la détention perpétuelle ou extraordinaire ;

2° Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire dans le cas de récidive ou de concours de plusieurs crimes prévu par l'art. 60.

ART. 20 (ancien art. 30).

L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament.

Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

ART. 21 (ancien art. 31).

Il sera nommé au condamné en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer et administrer ses biens. Cette nomination aura lieu dans les formes prescrites par le Code civil pour la nomination de tuteurs aux interdits.

ART. 22 (ancien art. 35).

Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus.

SECTION III.***De l'emprisonnement correctionnel.*****ART. 23 (ancien art. 34).**

La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf dans les cas exceptés par la loi.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

ART. 24 (anciens art. 35 et 36).

« Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des maisons de correction.

« Ils y seront employés à l'un des

ART. 19 (ancien art. 29).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

1° Comme ci-contre.

2° Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire soit dans le cas de récidive, soit dans le cas de concours de plusieurs crimes.

ART. 32.

Lorsque l'interdiction aura cessé, les biens du condamné seront remis et les comptes du curateur seront rendus à qui il appartiendra.

SECTION III.***De l'emprisonnement correctionnel.*****ART. 23 (ancien art. 34).**

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

» travaux établis ou autorisés dans
» la maison, à moins qu'ils n'en
» soient dispensés par le Gouverne-
» ment dans des cas exceptionnels. »

ART. 25 (ancien art. 37).

Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel sera appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'État.

Le Gouvernement pourra disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

SECTION IV.

De l'emprisonnement de police.

ART. 26 (ancien art. 39).

L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours, sauf dans les cas exceptés par la Loi.

ART. 27 (anciens art. 40 et 41).

« Les condamnés à l'emprison-
» nement pour contravention subi-
» ront leur peine dans les prisons
» déterminées par le Gouverne-
» ment.

» Ils ne seront astreints à aucun
» travail. »

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS
II, III ET IV.

ART. 28 (anciens art. 26 et 38).

« La durée de la peine des tra-
» vaux forcés, de la détention, de
» la reclusion et de l'emprisonne-
» ment compte du jour du juge-
» ment ou de l'arrêt, si le con-
» damné est détenu à cette époque;
» et du jour de l'écrou, s'il est écroué
» après sa condamnation.

» Si l'arrêt ou le jugement de
» condamnation est cassé ou ré-
» formé, le temps passé en prison
» entre les deux décisions sera dé-
» compté pour fixer la durée de la
» peine à subir par suite de la nou-
» velle condamnation.

ART. 42.

Les condamnés aux travaux for-
cés, à la reclusion et à l'emprison-

*Disposition commune aux sections II, III
et IV.*

ART. 28 (anciens art. 26 et 38).

(§ 1^{er}). Comme ci-contre.

*Si l'arrêt ou le jugement de condam-
nation est cassé ou réformé, le temps
passé en prison depuis la première con-
damnation sera imputé sur la durée de
la peine à subir par suite de la condam-
nation définitive.*

nement, pourront être soumis au régime de la séparation.

Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes :

Des 4/12 pour la première année de la peine expiée par le régime de la séparation ;

Des 3/12 pour les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années ;

Des 6/12 pour les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e années ;

Des 7/12 pour les 11^e, 12^e, 13^e et 14 années ;

Des 8/12 pour les 15^e, 16^e, 17^e et 18^e années ;

Des 9/12 pour les 19^e et 20^e années.

Cette réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine ; elle ne s'opérera pas sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sur les peines prononcées pour une partie d'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte, pour la proportion à appliquer, que des années expiées par ce régime.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation, que pendant les neuf premières années de leur captivité.

SECTION V.

Des peines communes aux crimes et aux délits.

ART. 29 (ancien art. 45).

« Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés porteront pour les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :

- » 1^o De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- » 2^o De vote, d'élection, d'éligibilité ;

SECTION V.

Des peines communes aux crimes et aux délits.

ART 29 (ancien art. 45).

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :

Le reste de l'article comme ci-contre.

- » 5° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;
- » 4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- » 5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;
- » 6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée ;
- » 7° De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.

ART. 30 (ancien art. 44).

Les cours d'assises pourront interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix ans à vingt ans, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent, aux condamnés à la reclusion ou à la détention.

ART. 31 (ancien art. 45).

Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la Loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'article 29, pour un terme de cinq ans à dix ans.

ART. 32 (ancien art. 46).

- » La durée de l'interdiction mentionnée dans les articles précédents courra du jour où le condamné sera mis en liberté.
- » Cette interdiction produira en outre ses effets à dater du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. »

ART. 33 (ancien art. 47).

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa rési-

ART. 32 (ancien art. 46).

La durée de l'interdiction fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine.

L'interdiction produira en outre ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

dence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route; il ne pourra changer de résidence sans en avoir informé, trois jours à l'avance, le même fonctionnaire, qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle résidence.

ART. 54 (ancien art. 48).

Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'il sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance.

ART. 35 (ancien art. 49).

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par la loi.

SECTION VI.

Des peines communes aux trois genres d'infraction.

ART. 36 (ancien art. 50).

« L'amende pour contravention » est d'un franc au moins et de » vingt-cinq francs au plus.

» L'amende pour crime ou délit » est de vingt-six francs au moins.
» Elles seront perçues au profit » de l'État. »

ART. 37 (ancien art. 51).

L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

ART. 58 (ancien art. 52).

« Les cours et tribunaux ordon- » neront qu'à défaut de paiement » dans le délai de deux mois à dater » de l'arrêt ou du jugement, s'il est » contradictoire, ou de sa significa- » tion, s'il est par défaut, l'amende » pourra être remplacée par un » emprisonnement dont ils fixeront » la durée, et qui n'excédera pas » six mois pour les condamnés à

ART. 58 (ancien art. 52).

A défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui n'excédera pas six mois pour les condamnés à raison de crime, trois mois pour les condamnés à raison de

» raison de crime ou de délit, et
» trois jours pour les condamnés à
» raison de contravention.

» Les condamnés qui devront
» subir cette peine à l'expiration de
» la peine principale, pourront être
» retenus dans les maisons où ils
» sont détenus.

» S'il n'a été prononcé qu'une
» amende, l'emprisonnement est,
» suivant le cas, assimilé à l'em-
» prisonnement correctionnel ou
» de police. »

ART. 59 (ancien art. 55).

Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende; il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement.

ART. 40 (ancien art. 54).

La confiscation spéciale s'applique :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

ART. 41 (ancien art. 55).

La confiscation spéciale sera toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE III.

Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

ART. 42 (ancien art. 56).

La condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

ART. 43 (ancien art. 57).

Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la cour ou le tribunal en déterminera le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

ART. 44 (ancien art. 58).

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement respon-

délit, et trois jours pour les condamnés à raison de contravention.

Les condamnés soumis à ce supplément de peine pourront être retenus dans la maison où ils ont subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement à subir, à défaut de paiement, est assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de police, selon le caractère de la condamnation.

sables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge.

ART. 45 (ancien art. 59).

« En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder six mois.

» Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte. »

ART. 46 (ancien art. 60).

La contrainte par corps ne sera exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante-dixième année.

ART. 47 (ancien art. 61).

Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'Etat, les paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais.

ART. 48 (ancien art. 62).

Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Néanmoins, le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.

Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

ART. 65.

Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, durant son séjour, a commis un crime ou un délit, sont civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou

ce délit a causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans les cas des art. 1952 et 1953 du Code civil.

ART. 64.

Dans les autres cas de responsabilité civile par suite de crimes, délits ou contraventions, les cours et tribunaux se conformeront aux dispositions des lois en vigueur.

CHAPITRE IV.

De la tentative de crime ou de délit.

ART. 49 (ancien art. 65).

Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

ART. 50 (ancien art. 66).

La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 76 et 77.

ART. 51 (ancien art. 67).

La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits.

CHAPITRE V.

De la récidive.

ART. 52 (ancien art. 68).

- « Quiconque, ayant été condamné
» à une peine criminelle, aura com-
» mis un crime emportant la reclu-
» sion, pourra être condamné aux
» travaux forcés de dix ans à quinze
» ans.
» Si le crime emporte les travaux
» forcés de dix ans à quinze ans, le
» coupable pourra être condamné
» aux travaux forcés de seize ans
» à vingt ans.
» Il sera condamné à dix-sept
» ans au moins de cette peine, si
» le crime emporte les travaux for-
» cés de seize ans à vingt ans. »

CHAPITRE V.

De la récidive.

ART. 52 (ancien art. 68).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

(§ 2^e.) Comme ci-contre.

Il sera condamné à *dix-huit* ans au moins de cette peine, si le crime emporte les travaux forcés de seize ans à vingt ans.

ART. 53 (ancien art. 69).

« Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, »
 » aura commis un crime puni de la »
 » détention ordinaire de cinq ans à »
 » dix ans, pourra être condamné »
 » à la détention de onze ans à »
 » quinze ans.

» Si le crime est puni de la »
 » détention ordinaire de onze ans »
 » à quinze ans, le coupable pourra »
 » être condamné à la détention »
 » extraordinaire.

» Il sera condamné à dix-sept »
 » ans au moins de détention, si le »
 » crime emporte la détention extra- »
 » ordinaire. »

ART. 54 (ancien art. 70).

« Quiconque, après une condam- »
 » nation à une peine criminelle, »
 » aura commis un délit, pourra »
 » être condamné à une peine dou- »
 » ble du maximum porté par la »
 » loi contre le délit.

» Il en sera de même en cas de »
 » condamnation antérieure à un em- »
 » prisonnement d'un an au moins, »
 » s'il ne s'est pas écoulé cinq ans »
 » depuis que le condamné a subi sa »
 » peine.

» Dans ces deux cas, le condamné »
 » pourra être placé, par le jugement, »
 » sous la surveillance spéciale de la »
 » police pendant cinq ans au moins »
 » et dix ans au plus. »

ART. 55. (ancien art. 71).

« Les règles établies pour la réci- »
 » dive seront appliquées conformé- »
 » ment aux articles précédents, en »
 » cas de condamnation prononcée »
 » par un tribunal militaire, pour »
 » un fait qualifié crime ou délit par »
 » les lois pénales ordinaires, et à »
 » une peine portée par ces mêmes »
 » lois.

» Si, pour ce fait, une peine por- »
 » tée par les lois militaires a été »
 » prononcée, les cours et tribunaux, »
 » dans l'appréciation de la réci- »
 » dive, n'auront égard qu'au mini- »
 » mum de la peine que le fait puni »
 » par le premier jugement pouvait »
 » entraîner d'après les lois pénales »
 » ordinaires. »

ART. 55 (ancien art. 69).

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention de cinq ans à dix ans, pourra être condamné à la détention de onze ans à quinze ans.

Si le crime est puni de la détention de onze ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Il sera condamné à dix-huit ans au moins de détention, si le crime emporte la détention extraordinaire.

ART. 54 (ancien art. 70).

Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

La même peine pourra être prononcée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Dans ces deux cas, le condamné pourra être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 55 (ancien art. 71).

Les règles établies pour la récidive seront appliquées conformément aux articles précédents, en cas de condamnation antérieure prononcée par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine portée par ces mêmes lois.

(§ 2^e.) Comme ci-contre.

CHAPITRE VI.

Du concours de plusieurs infractions.

ART. 56 (ancien art. 72).

Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

ART. 57 (ancien art. 73).

En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant.

ART. 58 (ancien art. 74).

En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du *maximum* de la peine la plus forte.

ART. 59 (ancien art. 75).

Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée.

ART. 60 (ancien art. 76).

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du *maximum*, si elle consiste dans les travaux forcés, la détention à temps ou la reclusion.

ART. 61 (ancien art. 77).

La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, les travaux forcés et la reclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention.

ART. 62 (ancien art. 78).

Les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits et contraventions, sont toujours cumulées.

ART. 63 (ancien art. 79).

Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

CHAPITRE VII.

De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit.

ART. 64 (ancien art. 80).

Sont punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'ont exécuté ou qui ont coopéré directement à son exécution ;

ART. 62 (ancien art. 78).

Les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits et contraventions, *seront* toujours cumulées.

CHAPITRE VII.

De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit.

ART. 64 (ancien art. 80).

Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui *l'auront* exécuté ou qui *auront* coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoirs, machinations ou artifices coupables, ont directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, ont provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

ART. 65 (ancien art 81).

Sont punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui ont donné des instructions pour le commettre ;

Ceux qui ont procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 64, ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

ART. 66 (ancien art. 82).

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

ART. 67 (ancien art. 83).

Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux articles 76 et 77 du présent Code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.

CHAPITRE VIII.

Des causes de justification et d'excuse.

ART. 68 (anciens art. 84 et 85).

« Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légi-

Ceux qui, par un fait quelconque, *auront* prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoirs, machinations ou artifices coupables, *auront* directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, *auront* provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

ART. 65 (ancien art. 81).

Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui *auront* donné des instructions pour le commettre ;

Ceux qui *auront* procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'art. 64, *auront*, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

CHAPITRE VIII.

Des causes de justification et d'excuse.

ART. 68 (anciens art. 84 et 85).

Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné ou autorisé par la loi et commandé par l'autorité.

» time; lorsque le prévenu était en
» état de démence au moment du
» fait, ou lorsqu'il a été contraint
» par une force à laquelle il n'a pu
» résister. »

ART. 69 (ancien art. 86).

« S'il est décidé qu'il a agi sans
» discernement, l'accusé ou le pré-
» venu, âgé de moins de seize ans
» accomplis au moment du fait,
» sera acquitté; mais il sera, d'après
» les circonstances, renvoyé à ses
» parents ou mis à la disposition du
» Gouvernement, pour un temps
» qui ne pourra dépasser l'époque
» où il aura accompli sa vingt et
» unième année.

» Dans ce cas, il sera placé dans
» un des établissements spéciaux de
» réforme ou dans un établissement
» de charité. Le Gouvernement
» pourra le renvoyer à ses parents,
» si, dans la suite, il présente des ga-
» ranties suffisantes de moralité. »

ART. 70 (ancien art. 87).

« S'il est décidé qu'il a agi avec
» discernement, les peines seront
» prononcées ainsi qu'il suit :

» S'il a encouru la peine de
» mort, les travaux forcés à temps
» et la détention perpétuelle, il sera
» condamné à un emprisonnement
» de onze ans à vingt ans.

» S'il a encouru la peine des tra-
» vaux forcés à temps et de la dé-
» tention extraordinaire, il sera
» condamné à un emprisonnement
» de six ans à dix ans;

» S'il a encouru la reclusion ou
» la détention ordinaire, il sera
» condamné à un emprisonnement
» d'un an à cinq ans.

» Dans tous les cas, il pourra
» être placé, par l'arrêt ou le juge-
» ment, sous la surveillance de la
» police, pendant cinq ans au moins
» et dix ans au plus. »

ART. 71 (ancien art. 88).

« Lorsque l'individu âgé de moins
» de seize ans accomplis aura com-
» mis, avec discernement, un délit,
» la peine ne pourra s'élever au-

ART. 68bis.

*Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé
ou le prévenu était en état de démence, ou
lorsqu'il a été contraint par une force à
laquelle il n'a pu résister.*

ART. 69 (ancien art. 86).

*L'accusé ou le prévenu, âgé de moins
de seize ans accomplis au moment du
fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a
agi sans discernement; mais il sera,
d'après les circonstances, renvoyé à ses
parents ou mis à la disposition du Gou-
vernement, pour un temps qui ne pourra
dépasser l'époque où il aura accompli sa
vingt et unième année.*

(§ 2). Comme ci-contre.

ART. 70 (ancien art. 87).

*S'il est décidé qu'il a agi avec discerne-
ment, les peines seront prononcées ainsi
qu'il suit :*

*S'il a encouru la peine de mort, des
travaux forcés à perpétuité ou de la dé-
tention perpétuelle, il sera condamné
à un emprisonnement de onze ans à
vingt ans.*

*S'il a encouru la peine des travaux
forcés à temps et de la détention extraor-
dinaire, il sera condamné à un emprison-
nement de six ans à dix ans;*

*S'il a encouru la reclusion ou la déten-
tion ordinaire, il sera condamné à un
emprisonnement d'un an à cinq ans.*

(§ dernier.) Supprimé.

» dessus de la moitié de celle à
» laquelle il aurait été condamné
» s'il avait eu seize ans.

» En aucun cas il ne pourra être
» placé sous la surveillance spéciale
» de la police, ni condamné à
» l'interdiction de tout ou partie
» des droits énumérés à l'art. 29. »

ART. 72 (ancien art. 89).

« Lorsqu'un sourd-muet, âgé de
» plus de seize ans accomplis, aura
» commis un crime ou un délit, s'il
» est décidé qu'il a agi sans discer-
» nement, il sera acquitté; mais il
» sera, d'après les circonstances,
» remis à ses parents ou placé dans
» un établissement déterminé par la
» loi, pour y être détenu et instruit
» pendant un nombre d'années qui
» ne pourra excéder cinq ans.

» S'il est décidé qu'il a agi avec
» discernement, les peines seront
» prononcées conformément aux
» art. 70 et 71 du présent Code. »

ART. 73 (ancien art. 90).

« La peine de mort n'est pronon-
» cée contre aucun individu âgé de
» moins de dix-huit ans accomplis
» au moment du crime.

» Elle est remplacée, à l'égard
» des individus au-dessous de cet
» âge, par la peine des travaux
» forcés à perpétuité. »

ART. 74 (ancien art. 91).

Nul crime ou délit ne peut être excusé,
si ce n'est dans les cas déterminés par la
loi.

CHAPITRE IX.

Des circonstances atténuantes.

ART. 75 (ancien art. 92).

« S'il existe des circonstances at-
» ténuantes, les peines criminelles
» seront réduites ou modifiées con-
» formément aux dispositions qui
» suivent. »

ART. 76 (ancien art. 93).

« La peine de mort est remplacée
» par les travaux forcés à perpé-
» tuité ou les travaux forcés de seize
» ans à vingt ans.

(§ 2.) Supprimé.

ART. 71bis.

*En aucun cas, l'accusé ou le prévenu
âgé de moins de seize ans ne pourra être
placé sous la surveillance spéciale de la
police, ni condamné à l'interdiction des
droits énumérés à l'art. 29.*

ART. 72 (ancien art. 89).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

S'il est décidé qu'il a agi avec discerne-
ment, les peines seront prononcées con-
formément aux art. 70, 71 et 71bis du
présent Code.

ART. 73 (ancien art. 90).

La peine de mort *ne sera* prononcée
contre aucun individu âgé de moins de dix-
huit ans accomplis au moment du crime.

Elle *sera* remplacée, à l'égard des indi-
vidus au-dessous de cet âge, par la peine
des travaux forcés à perpétuité.

CHAPITRE IX.

Des circonstances atténuantes.

ART. 75 (ancien art. 92).

S'il existe des circonstances atténuan-
tes, les peines criminelles *sont* réduites ou
modifiées conformément aux dispositions
qui suivent.

ART. 76 (ancien art. 93).

La peine de mort *sera* remplacée par
les travaux forcés à perpétuité ou les
travaux forcés de seize ans à vingt ans.

» La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de dix ans à vingt ans.

» La peine des travaux forcés de seize ans à vingt ans, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ou la reclusion.

» La peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans, par la reclusion ou même par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans.

» La peine de reclusion, par un emprisonnement de trois mois au moins. »

ART. 77 (ancien art. 94).

» La peine de la détention perpétuelle est remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de onze ans à quinze ans.

» La peine de la détention extraordinaire est remplacée par la détention de cinq ans à quinze ans.

» La peine de la détention de onze ans à quinze ans, par la détention de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

» La détention de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois. »

ART. 78 (ancien art. 95).

» Dans le cas où la loi élève le minimum d'une peine criminelle, la cour appliquera le minimum ordinaire de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure, conformément aux articles précédents. »

ART. 79 (art. 95bis de la Commission).

» La Cour aura le pouvoir de réduire l'amende en matière criminelle, mais pas au-dessous de vingt-six francs. »

ART. 80 (ancien art. 96).

Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de vingt-six francs à mille francs.

Ils pourront être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 29 du présent Code,

La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de seize ans à vingt ans, ou de dix ans à quinze ans.

(§ 5.) Comme ci-contre.

(§ 4.) Comme ci-contre.

(§ 3.) Comme ci-contre.

ART. 77 (ancien art. 94).

La peine de la détention perpétuelle sera remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de onze ans à quinze ans.

La peine de la détention extraordinaire, par la détention de onze ans à quinze ans ou de cinq ans à dix ans.

(§ 5.) Comme ci-contre.

(§ 4.) Comme ci-contre.

ART. 79.

L'amende en matière criminelle pourra être réduite, sans qu'elle puisse être en aucun cas inférieure à vingt-six francs.

pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, durant le même nombre d'années.

ART. 81 (anciens art. 97 et 98).

« S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-huit francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police.

» Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

» Si l'emprisonnement est porté seul, les juges pourront y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

» Si l'interdiction des droits énumérés en l'art. 29 et la surveillance de la police sont ordonnées, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement. »

CHAPITRE X.

De l'extinction des peines.

ART. 82 (ancien art. 99).

« Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables, s'éteignent par la mort du condamné.

» Toutefois, l'État pourra se mettre en possession des objets dont la confiscation a été ordonnée et non effectuée. »

ART. 85 (ancien art. 100).

« Le Roi peut faire cesser les incapacités prononcées par les juges ou attachées à certaines condamnations par des lois spéciales. »

ART. 84 (ancien art. 102).

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui

ART. 81 (anciens art. 97 et 98).

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police.

(§ 2.) Comme ci-contre.

(§ 5.) Comme ci-contre.

Si l'interdiction des droits énumérés en l'art. 29 et la surveillance de la police sont ordonnées ou autorisées, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement.

CHAPITRE X.

De l'extinction des peines.

ART. 82 (ancien art. 99).

Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables, s'éteignent par la mort du condamné.

Toutefois, l'État pourra après ces arrêts ou jugements, exiger le paiement des amendes purement fiscales et se mettre en possession des objets dont la confiscation a été ordonnée et non effectuée.

ART. 85 (ancien art. 100).

Le Roi peut faire cesser les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations.

ART. 101.

Dans le cas où la grâce ne porte que sur la peine principale, le renvoi sous la surveillance de la police, prononcé contre le condamné, produira ses effets à compter de sa mise en liberté.

obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêté royal de grâce, de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

ART. 85 (ancien art. 103).

« Seront en état d'interdiction
» légale, pendant la durée de leur
» peine, les condamnés dont la peine
» aura été commuée en une autre,
» emportant cette interdiction aux
» termes de l'art. 19. »

ART. 86 (ancien art. 104).

« L'interdiction légale cessera
» lorsque le condamné aura obtenu
» remise de sa peine ou la commu-
» tation de celle-ci en une autre,
» qui n'emporte point cette inter-
» diction. »

ART. 87 (ancien art. 105).

« Les peines criminelles se pres-
» criront par vingt années révolues,
» à compter de la date des arrêts ou
» jugements qui les prononcent. »

ART. 88 (ancien art. 106).

« Les peines correctionnelles se
» prescriront par cinq années ré-
» volues, à compter de l'arrêt ou du
» jugement rendu en dernier res-
» sort, ou à compter du jour où les
» jugements rendus par les tribu-
» naux de 1^{re} instance ne pourront
» plus être attaqués par la voie de
» l'appel.

» Si la peine prononcée dépasse
» trois années, la prescription sera
» de dix ans. »

ART. 89 (ancien art. 107).

« Les peines de police se pres-
» criront par une année révolue, à
» compter des époques fixées à l'ar-
» ticle précédent. »

ART. 90.

(Amendement de M. le Ministre de la Justice, art. 107bis proposé par la Commission.)

« La mise sous la surveillance
» spéciale de la police, l'amende
» et la confiscation spéciale se

ART. 85 (ancien art. 103).

Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés dont la peine aura été commuée en une autre *peine* emportant cette interdiction aux termes de l'art. 19.

ART. 86 (ancien art. 104).

L'interdiction légale cessera lorsque le condamné aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre *peine* qui n'emporte point cette interdiction.

ART. 88 (ancien art. 106).

*Les peines correctionnelles se prescri-
ront par cinq années révolues, à compter
de la date de l'arrêt ou du jugement rendu
en dernier ressort, ou à compter du jour
où le jugement rendu en première instance
ne pourra plus être attaqué par la voie
de l'appel.*

(§ 2.) Comme ci-contre.

ART. 90.

*Les peines de la mise sous la surveil-
lance spéciale de la police, de l'amende et
de la confiscation spéciale se prescriront*

» prescriront conformément aux ar-
» ticles précédents, selon qu'elles
» constituent des peines criminelles,
» correctionnelles ou de police. »

ART. 91 (ancien art. 108).

« Si le condamné qui subissait sa
» peine est parvenu à s'évader, la
» prescription commence à courir
» du jour de l'évasion.

» Toutefois, dans ce cas, on im-
» putera sur la durée de la pres-
» cription le temps pendant lequel
» le condamné a subi sa peine au
» delà de cinq ans, si c'est une
» peine criminelle temporaire, ou
» au delà de deux ans, si c'est une
» peine correctionnelle. »

ART. 92 (ancien art. 109).

La prescription de la peine sera inter-
rompue par l'arrestation du condamné.

ART. 93 (ancien art. 110).

« En cas de prescription de la
» peine principale, le renvoi sous
» la surveillance spéciale de la police
» produira ses effets à compter du
» jour de la prescription accom-
» plie. »

ART. 94 (ancien art. 111).

« Tout condamné à mort, aux
» travaux forcés ou à la détention à
» perpétuité, qui a prescrit sa
» peine, sera de plein droit sous la
» surveillance spéciale de la police
» pendant un terme de vingt ans. »

ART. 95 (ancien art. 115).

Les condamnations civiles, prononcées
par les arrêts ou jugements rendus en
matière criminelle, correctionnelle ou de
police, se prescriront d'après les règles du
droit civil, à compter du jour où elles
seront devenues irrévocables.

Toutefois, ces condamnations se pres-
criront à compter de la date de l'arrêt, si
elles ont été prononcées par contumace.

*dans les délais fixés par les articles précé-
dents, selon qu'elles seront prononcées
pour crimes, délits ou contraventions.*

ART. 112.

En aucun cas, les condamnés
par contumace, dont la peine est
prescrite, ne pourront être admis
à se présenter pour purger la con-
tumace.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 96 (ancien art. 7).

« Les règles établies par les cha-
» pitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 du
» Livre 1^{er} du Code pénal, auxquelles
» il n'est pas dérogé par les lois et
» règlements particuliers, seront
» appliquées aux infractions pré-
» vues par ces lois et règlements.
» Toutefois, les dispositions du
» chapitre 6 et le § 1^{er} de l'art. 82
» du chapitre 10 ne seront pas ap-
» plicables aux infractions punies
» par des amendes purement fis-
» cales. »

LIVRE II.

DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRES-
SION EN PARTICULIER.

TITRE PREMIER.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA
SÛRETÉ DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

*Des attentats et des complots contre
le Roi, contre la Famille royale
et contre la forme du Gouverne-
ment.*

ART. 97 (ancien art. 114).

« L'attentat contre la vie, la liberté
» ou la personne du Roi sera puni
» de mort.
» S'il n'a causé au Roi ni effusion
» de sang, ni blessures, ni maladie,
» l'attentat contre sa personne sera
» puni des travaux forcés à perpé-
» tuité. »

ART. 98 (ancien art. 115).

« L'attentat contre la vie de l'hé-
» ritier présomptif de la couronne
» sera puni de mort.
» L'attentat contre sa liberté ou
» sa personne sera puni des travaux
» forcés à perpétuité.
» S'il ne lui a causé ni effusion
» de sang, ni blessures, ni maladie,
» l'attentat contre sa personne sera
» puni des travaux forcés de seize
» ans à vingt ans. »

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 96 (ancien art. 7).

*Les dispositions des chapitres 1, 2, 3,
4, 5, 6, 8, 9 et 10 du Livre 1^{er} du pré-
sent Code, auxquelles il n'est pas dérogé
par les lois et règlements particuliers,
seront appliquées aux infractions prévues
par ces lois et règlements.*

(§ 2.) Supprimé.

ART. 99 (ancien art. 116).

« L'attentat contre la vie de la
» Reine, des parents et alliés du Roi
» en ligne directe, des frères du
» Roi ayant la qualité de Belges,
» contre la vie du Régent ou contre
» la vie des Ministres exerçant, dans
» les cas prévus par la Constitution,
» les pouvoirs constitutionnels du
» Roi, sera toujours puni comme le
» fait consommé.

» L'attentat contre leur liberté ou
» contre leur personne sera puni
» des travaux forcés de dix ans à
» quinze ans; il sera puni de la
» reclusion, s'il ne leur a causé
» ni effusion de sang, ni blessure,
» ni maladie. »

ART. 100 (ancien art. 117).

« L'attentat dont le but sera, soit
» de détruire, soit de changer la
» forme du gouvernement ou l'ordre
» de successibilité au trône, soit
» de faire prendre les armes aux
» citoyens ou aux habitants contre
» l'autorité royale, les chambres lé-
» gislatives ou l'une d'elles, sera
» puni de la détention perpétuelle. »

ART. 101 (ancien art. 118).

« L'attentat existe dès qu'il y a
» tentative punissable. »

ART. 102 (ancien art. 119).

« Le complot contre la vie, la
» liberté ou la personne du Roi,
» sera puni de seize ans à vingt ans
» de travaux forcés, s'il a été suivi
» d'un acte commis pour en prépa-
» rer l'exécution; de dix ans à
» quinze ans de travaux forcés, s'il
» n'a été suivi d'aucun acte prépara-
» toire. »

ART. 103 (ancien art. 120).

« Le complot contre la vie, la
» liberté ou la personne de l'héri-
» tier présomptif de la couronne,
» sera puni de dix ans à quinze ans
» de travaux forcés, s'il a été suivi
» d'un acte commis pour en prépa-
» rer l'exécution; de la reclusion,
» s'il n'a été suivi d'aucun acte pré-
» paratoire.

ART. 99 (ancien art. 116).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

L'attentat contre leur liberté ou contre
leur personne sera puni des travaux
forcés de *onze* ans à quinze ans; il sera
puni de la reclusion, s'il ne leur a causé
ni effusion de sang, ni blessure, ni
maladie.

ART. 102 (ancien art. 119).

Le complot contre la vie, la liberté ou
la personne du Roi, sera puni de seize
ans à vingt ans de travaux forcés, s'il a
été suivi d'un acte commis pour en pré-
parer l'exécution; de *onze* ans à quinze
ans de travaux forcés, s'il n'a été suivi
d'aucun acte préparatoire.

ART. 103 (ancien art. 120).

Le complot contre la vie, la liberté ou
la personne de l'héritier présomptif de
la couronne, sera puni de *onze* ans à
quinze ans de travaux forcés, s'il a été
suivi d'un acte commis pour en préparer
l'exécution; de la reclusion, s'il n'a été
suivi d'aucun acte préparatoire.

» Le complot contre la vie, la
» liberté ou la personne, soit d'un
» des membres de la Famille royale
» énumérés en l'art. 99, soit du
» Régent, soit des Ministres exer-
» çant les pouvoirs constitutionnels
» du Roi, sera puni de reclusion. »

ART. 104 (ancien art. 121).

« Le complot formé pour arriver
» à l'une des fins mentionnées à
» l'art. 100, sera puni de onze ans à
» quinze ans de détention, si quel-
» que acte a été commis pour en
» préparer l'exécution, et de cinq ans
» à dix ans de la même peine dans
» le cas contraire. »

ART. 105 (ancien art. 122).

Il y a complot dès que la résolution
d'agir a été arrêtée entre deux ou plu-
sieurs personnes.

ART. 106 (ancien art. 125).

« La proposition faite et non
» agréée de former un complot
» contre la vie, la liberté ou la per-
» sonne du Roi, de l'héritier pré-
» somptif de la Couronne, d'un des
» membres de la Famille royale
» énumérés en l'art. 99, du Ré-
» gent, ou des Ministres exerçant
» les pouvoirs constitutionnels du
» Roi, sera punie d'un emprisonne-
» ment d'un an à cinq ans.

» Le coupable sera placé sous la
» surveillance de la police pendant
» cinq ans au moins et dix ans au
» plus; il pourra de plus être con-
» damné à l'interdiction, confor-
» mément à l'art. 51. »

ART. 107 (ancien art. 124).

« Quiconque aura formé seul la
» résolution de commettre un at-
» tentat contre la vie, la liberté ou
» la personne du Roi, de l'héritier
» présomptif de la Couronne, d'un
» des membres de la Famille royale
» énumérés en l'art. 99, du Régent
» ou des Ministres exerçant les
» pouvoirs constitutionnels du Roi,

(§ 2^e.) Supprimé.

ART. 103bis.

*Le complot contre la vie, la liberté ou
la personne, soit des membres de la
famille royale énumérés en l'art. 99, soit
du Régent, soit des Ministres exerçant
les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera
puni de la reclusion.*

ART. 105 (ancien art. 122).

*Il y a complot dès que la résolution
d'agir a été arrêtée entre plusieurs per-
sonnes.*

ART. 106 (ancien art. 125).

*La proposition faite et non agréée de
former un complot contre la vie, la liberté
ou la personne du Roi, de l'héritier pré-
sompstif de la Couronne, des membres de
la Famille royale énumérés en l'art. 99,
du Régent, ou des Ministres exerçant les
pouvoirs constitutionnels du Roi, sera
punie d'un emprisonnement d'un an à
cinq ans.*

(§ 2^e.) Comme ci-contre.

ART. 107 (ancien art. 124).

*Quiconque aura formé seul la résolu-
tion de commettre un attentat contre la
vie, la liberté ou la personne du Roi, de
l'héritier présomptif de la couronne, des
membres de la famille royale énumérés
en l'art. 99, du Régent, ou des Ministres
exerçant les pouvoirs constitutionnels du*

» sera puni de la reclusion, lors-
» qu'il aura commis un acte pour
» en préparer l'exécution. »

CHAPITRE II.

Des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'État.

ART. 108 (ancien art. 125).

Tout Belge qui aura porté les armes
contre la Belgique, sera puni de la déten-
tion extraordinaire.

ART. 109 (ancien art. 126).

« Quiconque aura pratiqué des
» machinations ou entretenu des
» intelligences avec les puissances
» étrangères ou avec leurs agents
» pour les engager à entreprendre
» la guerre contre la Belgique, ou
» pour leur en procurer les moyens,
» sera puni de la détention de dix
» ans à quinze ans. Si des hostilités
» s'en sont suivies, il sera puni de
» la détention perpétuelle. »

ART. 110 (ancien art. 127).

Sera puni de la détention perpétuelle :
Celui qui aura facilité aux ennemis
de l'État l'entrée sur le territoire du
royaume ;

Celui qui leur aura livré des villes,
forteresses, places, postes, ports, maga-
sins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments
appartenant à la Belgique ;

Celui qui leur aura fourni des secours
en soldats, hommes, argent, vivres, armes
ou munitions ;

Celui qui aura secondé le progrès
de leurs armes sur le territoire du
royaume ou contre les forces belges de
terre ou de mer, en ébranlant la fidélité
des officiers, soldats, matelots ou autres
citoyens envers le Roi et l'État.

Dans les cas ci-dessus, la tentative
punissable sera assimilée au crime même.

Le complot ayant pour but l'un de ces
crimes, sera puni de la détention de dix
ans à quinze ans, s'il a été suivi d'un acte
commis pour en préparer l'exécution ; de
la détention de cinq ans à dix ans, s'il
n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

ART. 111 (ancien art. 128).

Les peines exprimées à l'article précéd-
ent seront les mêmes, soit que les
crimes prévus par cet article aient été
commis envers la Belgique, soit qu'ils
l'aient été envers les alliés de la Belgique
agissant contre l'ennemi commun.

*Roi, sera puni de la reclusion, lorsqu'il
aura commis un acte pour en préparer
l'exécution.*

ART. 110 (ancien art. 127).

Sera puni de la détention perpétuelle :

Celui qui aura facilité aux ennemis de
l'État l'entrée sur le territoire du royaume ;

Celui qui leur aura livré des villes,
forteresses, places, postes, ports, maga-
sins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments
appartenant à la Belgique ;

Celui qui leur aura fourni des secours
en soldats, hommes, argent, vivres,
armes ou munitions ;

Celui qui aura secondé le progrès de
leurs armes sur le territoire du royaume
ou contre les forces belges de terre ou de
mer, en ébranlant la fidélité des officiers,
soldats, matelots ou autres citoyens en-
vers le Roi et l'État.

Dans les cas ci-dessus, la tentative
punissable sera assimilée au crime même.

*Le complot ayant pour but l'un de ces
crimes sera puni de la détention de onze
ans à quinze ans, s'il a été suivi d'un
acte commis pour en préparer l'exécution ;
de la détention de cinq ans à dix ans, s'il
n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.*

ART. 112 (ancien art. 129).

« Quiconque aura entretenu avec
» les sujets d'une puissance enne-
» mie, une correspondance qui, sans
» avoir pour objet l'un des crimes
» énoncés à l'art. 110, a néanmoins
» eu pour but et pour résultat de
» fournir aux ennemis des instruc-
» tions nuisibles à la situation mili-
» taire de la Belgique ou de ses
» alliés, agissant contre l'ennemi
» commun, sera puni de la déten-
» tion de cinq ans à dix ans, sans
» préjudice de plus forte peine,
» dans le cas où ces instructions
» auraient été la suite d'un concert
» constituant un fait d'espionnage.

ART. 113 (ancien art. 130).

« Sera punie de la détention per-
» pétuelle, toute personne qui,
» chargée ou instruite officielle-
» ment ou à raison de son état, du
» secret d'une négociation ou d'une
» expédition, l'aura livré mécham-
» ment à une puissance ennemie
» ou à ses agents.

» Elle sera punie de la détention de
» dix ans à quinze ans si elle a livré
» méchamment le secret à toute
» autre puissance ou à ses agents. »

ART. 114 (ancien art. 131).

« Tout fonctionnaire public, tout
» agent, tout proposé du Gouver-
» nement, qui, chargé à raison de
» ses fonctions, du dépôt des plans
» de fortifications, arsenaux, ports
» ou rades, les aura méchamment
» livrés à une puissance ennemie ou
» à ses agents, sera puni de la dé-
» tention perpétuelle.

» Il sera puni de la détention de
» cinq ans à dix ans, s'il a livré mé-
» chamment ces plans à toute autre
» puissance, ou aux agents de cette
» puissance. »

ART. 115 (ancien art. 132).

« Toute autre personne qui, étant
» parvenue, par corruption, fraude
» ou violence, à soustraire lesdits
» plans, les aura méchamment livrés
» à l'ennemi ou aux agents d'une
» puissance étrangère, sera punie
» comme le fonctionnaire ou l'agent
» mentionné dans l'article précé-
» dent, et selon les distinctions qui
» y sont établies. »

ART. 112 (ancien art. 129).

*Quiconque aura entretenu avec les
sujets d'une puissance ennemie, une cor-
respondance qui, sans avoir pour objet l'un
des crimes énoncés à l'art. 110, a néanmoins
eu pour but et pour résultat de fournir
aux ennemis des instructions nuisibles à
la situation militaire de la Belgique ou
de ses alliés, agissant contre l'ennemi
commun, sera puni de la détention de
cinq ans à dix ans, dans le cas où ces
instructions auraient été la suite d'un
concert constituant un fait d'espionnage.*

ART. 113 (ancien art. 130).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

*Elle sera punie de la détention de
onze ans à quinze ans si elle a livré mé-
chamment le secret à toute autre puis-
sance ou à ses agents.*

ART. 116 (ancien art. 153).

« Quiconque aura recélé ou fait
» receler les espions ou les soldats
» ennemis envoyés à la découverte.
» et qu'il aura connus pour tels,
» sera condamné à la détention de
» dix ans à quinze ans. »

ART. 117 (ancien art. 154).

« Lorsque des objets ont été in-
» cendiés ou détruits, dans l'inten-
» tion de favoriser l'ennemi, les
» coupables seront punis des tra-
» vaux forcés de seize ans à vingt
» ans. »

ART. 118 (ancien art. 155).

Quiconque, par des actions hostiles non
approuvées par le Gouvernement, aura
exposé l'État à des hostilités de la part
d'une puissance étrangère, sera puni de
la détention de cinq ans à dix ans, et, si
des hostilités s'en sont suivies, de la
détention de dix à quinze ans.

CHAPITRE III.

DES CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉ- RIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 119 (ancien art. 157).

« L'attentat dont le but sera d'ex-
» citer la guerre civile, en armant
» ou en portant les citoyens ou ha-
» bitants à s'armer les uns contre
» les autres, sera puni de la déten-
» tion extraordinaire.

» Le complot formé dans le même
» but sera puni de onze ans à quinze
» ans de détention, si quelque acte
» a été commis pour en préparer
» l'exécution; et de cinq ans à dix ans
» de la même peine, dans le cas con-
» traire. »

ART. 120 (ancien art. 158).

« L'attentat dont le but sera de
» porter la dévastation, le massacre
» ou le pillage dans une ou plu-
» sieurs communes, sera puni de

ART. 117 (ancien art. 154).

*Lorsque des objets ont été incendiés ou
détruits par quelque moyen que ce soit,
dans l'intention de favoriser l'ennemi, les
peines portées contre ces faits par le cha-
pitre III du titre IX seront remplacées :*

L'emprisonnement, par la reclusion ;

*La reclusion, par les travaux forcés
de onze ans à quinze ans ;*

*Les travaux forcés de onze ans à quinze
ans, par les travaux forcés de seize ans
à vingt ans ;*

*Les travaux forcés de seize ans à vingt
ans, par les travaux forcés à perpétuité.*

ART. 118 (ancien art. 155).

Quiconque, par des actions hostiles
non approuvées par le Gouvernement,
aura exposé l'État à des hostilités de
la part d'une puissance étrangère, sera
puni de la détention de cinq ans à dix ans,
et si des hostilités s'en sont suivies, de
la détention de onze ans à quinze ans.

ART. 136.

Quiconque, par des actes non
approuvés par le Gouvernement,
aura exposé des Belges à éprouver
des représailles de la part d'une
puissance étrangère, sera puni
d'un emprisonnement d'un an à
cinq ans.

ART. 120 (ancien art. 158).

L'attentat dont le but sera de porter la
dévastation, le massacre ou le pillage
dans une ou plusieurs communes, sera

» quinze ans à vingt ans de travaux forcés.

» Le complot formé dans le même but sera puni de dix ans à quinze ans de la même peine, si quelque acte a été commis pour en parer l'exécution; et de la reclusion, dans le cas contraire. »

ART. 121 (ancien art. 139).

» Seront punis de la détention de cinq ans à dix ans, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré soit des armes, soit des munitions, sans ordre ni autorisation du Gouvernement. »

ART. 122 (ancien art. 140).

Ceux qui, sans droit ni motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés;

Seront punis de la détention de cinq ans à dix ans.

ART. 141.

Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée de gens de guerre légalement établie, sera puni de la détention de cinq ans à dix ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de la détention de dix ans à quinze ans.

ART. 123 (ancien art. 142).

» Quiconque, soit pour s'emparer des deniers publics, soit pour envahir les domaines, propriétés, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs

puni de seize ans à vingt ans de travaux forcés.

Le complot formé dans le même but sera puni de onze ans à quinze de la même peine, si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution; et de la reclusion dans le cas contraire.

ART. 122 (ancien art. 140).

Seront punis de la détention de cinq ans à dix ans :

Ceux qui, sans droit ni motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés.

ART. 123 (ancien art. 142).

Quiconque, soit pour s'emparer des deniers publics, soit pour envahir des domaines, propriétés, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce crime. se

» de ce crime, se sera mis à la tête
» de bandes armées, ou y aura
» exercé une fonction ou un com-
» mandement quelconque, sera
» puni de la détention extraordi-
» naire. »

ART. 124 (ancien art. 145).

Si ces bandes ont eu pour but, soit de piller ou de partager des propriétés publiques ou nationales ou celles d'une généralité de citoyens, soit de faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce crime, ceux qui se seront mis à la tête de ces bandes, ou qui y auront exercé une fonction ou un commandement quelconque, seront punis des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

ART. 125 (ancien art. 144).

Les peines respectivement établies dans les deux articles précédents seront applicables à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes.

ART. 126 (ancien art. 145).

« Dans le cas où l'un des crimes
» mentionnés aux art. 97, 98, 99 et
» 100, aura été commis par une
» bande, les peines qui y sont men-
» tionnées seront appliquées, sans
» distinction de grades, à tous les
» individus faisant partie de la bande
» et qui auront été saisis sur le
» lieu de la réunion séditieuse.

» Sera puni des mêmes peines,
» quoique non saisi sur le lieu, qui-
» conque aura dirigé la sédition ou
» exercé dans la bande un emploi ou
» un commandement quelconque. »

ART. 127 (ancien art. 146).

Hors le cas où la réunion séditieuse aura eu pour objet ou pour résultat l'un des crimes énoncés aux art. 97, 98, 99 et 100, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qui sera prononcée contre les directeurs ou commandants de ces bandes.

ART. 128 (ancien art. 147).

« Ceux qui, connaissant le but ou le
» caractère desdites bandes, auront
» volontairement fourni à ces ban-
» des ou à leurs divisions, des loge-

sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni de la détention extraordinaire.

ART. 124 (ancien art 145).

Si ces bandes ont eu pour but, soit de piller ou de partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit de faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce crime, ceux qui se seront mis à la tête de ces bandes, ou qui y auront exercé une fonction ou un commandement quelconque, seront punis des travaux forcés de seize ans à vingt ans.

ART. 126 (ancien art. 145).

Dans le cas où l'un des crimes mentionnés aux art. 97, 98, 99 et 100, aura été commis par une bande, les peines portées par ces articles seront appliquées, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

(§ 2^e.) Comme ci-contre.

» ments, retraites ou lieux de réunion, seront punis, dans les cas » des art. 97, 98, 99 et 125, de la » reclusion, et, dans les cas prévus » par les art. 100 et 122, de la dé- » tention de cinq ans à dix ans. »

ART. 129 (ancien art. 148).

« Il ne sera prononcé aucune » peine, pour le fait de sédition, » contre ceux qui, ayant fait partie » de ces bandes sans y exercer aucun » commandement et sans y remplir » aucun emploi ni fonctions, se seront » retirés au premier avertissement » des autorités civiles ou militaires, » ou même depuis, lorsqu'ils n'au- » ront été saisis que hors des lieux » de la réunion séditieuse, sans op- » poser de résistance et sans armes.

» Dans ces cas, ils ne seront pu- » nis qu'à raison des crimes ou » des délits particuliers qu'ils au- » raient personnellement commis ; » et, néanmoins, ils pourront être » renvoyés, pour cinq ans à dix » ans, sous la surveillance spéciale » de la police. »

ART. 130 (ancien art. 149).

« Sont compris le dans mot ARMES » toutes machines, tous instru- » ments, ustensiles ou autres objets » tranchants, perçants ou conton- » dants dont on se sera saisi pour » tuer, blesser et frapper, même si » on n'en a pas fait usage. »

DISPOSITION COMMUNE AU PRÉSENT TITRE.

ART. 131 (ancien art. 150).

« Seront exemptés des peines » portées contre les complots punis » par le présent titre, et contre les » infractions prévues par les art. 106 » et 107, ceux des coupables qui, » avant tout attentat et avant toutes » poursuites commencées, auront » donné à l'autorité connaissance de » ces complots ou de ces infractions, » et de leurs auteurs ou complices.

» Ils pourront néanmoins être » placés sous la surveillance spé- » ciale de la police, pendant cinq » ans au moins et dix ans au plus.

ART. 129 (ancien art. 148).

Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils auront été saisis hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Néanmoins ils seront punis à raison des crimes ou des délits particuliers qu'ils auront personnellement commis.

DISPOSITION COMMUNE AU PRÉSENT TITRE.

ART. 131 (ancien art. 150).

Seront exemptés des peines portées contre les complots réprimés par le présent titre, et contre les infractions prévues par l'art. 106, ceux des coupables qui, avant tout attentat et avant toutes poursuites commencées, auront donné à l'autorité connaissance de ces complots ou de ces infractions, et de leurs auteurs ou complices.

(§ 2^e.) Supprimé.

TITRE II.

DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT
ATTEINTE A L'AUTORITÉ DES CHAM-
BRES LÉGISLATIVES ET AUX DROITS
GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

*Des crimes et des délits contre
les Chambres législatives ou
contre les membres qui les
composent.*

ART. 151.

Sera puni d'un emprisonnement
d'un mois à trois ans et d'une
amende de cinquante francs à deux
mille francs, quiconque, par des
discours tenus dans des réunions
ou dans des lieux publics, aura
offensé les Chambres ou l'une
d'elles.

La poursuite de ce délit n'aura
lieu que sur la réquisition de la
Chambre qui se croira offensée.

ART. 152.

L'outrage adressé par des faits,
des paroles, des gestes ou des me-
naces, à un ou plusieurs membres
de l'une des deux Chambres dans
l'exercice de leurs fonctions, sera
puni d'un emprisonnement de six
mois à trois ans.

ART. 153.

Les coups portés à un membre
de l'une des Chambres, dans l'exer-
cice ou à l'occasion de l'exercice
de ses fonctions, seront punis d'un
emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si les coups ont été la cause
d'effusion de sang, de blessure ou
de maladie, le coupable sera puni
de la reclusion.

ART. 154.

Dans les cas où la peine d'em-
prisonnement est portée par les
deux articles précédents, les cou-
pables seront, en outre, condamnés
à une amende de cent francs à
mille francs.

CHAPITRE I^{er} (ancien chap. II).

*Des délits relatifs à l'exercice
des droits politiques.*

ART. 152 (ancien art. 155).

« Lorsque, par attroupement,
» menaces ou violences, on aura
» empêché un ou plusieurs citoyens
» d'exercer leurs droits politiques,

TITRE II.

*Des crimes et des délits qui portent at-
teinte aux droits garantis par la
Constitution.*

CHAPITRE I^{er} (ancien chap. II).

*Des délits relatifs à l'exercice
des droits politiques.*

ART. 152 (ancien art. 155).

*Ceux qui, par attroupement, violences
ou menaces, auront empêché un ou plu-
sieurs citoyens d'exercer leurs droits poli-
tiques, seront punis d'un emprisonnement*

» les coupables seront punis d'un
» emprisonnement de quinze jours
» à un an et d'une amende de
» vingt-six francs à mille francs. »

ART. 153 (ancien art. 157).

« Sera puni d'un emprisonne-
» ment de trois mois à deux ans et
» d'une amende de cinquante francs
» à deux mille francs, tout citoyen
» qui, chargé dans un scrutin du dé-
» pouillement des billets contenant
» des suffrages, sera surpris sous-
» trayant, ajoutant ou falsifiant des
» billets, ou lisant frauduleusement
» d'autres noms que ceux qui sont
» inscrits sur les billets. »

ART. 154 (ancien art. 158).

« Sera puni d'un mois à un an
» d'emprisonnement et d'une amen-
» de de vingt-six francs à mille
» francs, celui qui sera surpris
» soustrayant par ruse ou violence
» des billets aux électeurs ; ou sub-
» stituant un autre billet à celui
» qui, par un motif quelconque,
» lui a été montré ou remis ; ou
» inscrivant sur les billets des vo-
» tants non lettrés, des noms autres
» que ceux qui lui auraient été
» déclarés, et celui qui, à l'appel
» du nom d'un électeur absent, se
» présentera pour déposer, sous le
» nom de celui-ci, un billet électo-
» ral. »

ART. 155 (ancien art. 159).

Quiconque, dans les élections, aura
acheté ou vendu un suffrage, sera puni
d'une amende de cinquante francs à cinq
cents francs.

ART. 156 (ancien art. 160).

« Dans les cas énoncés aux art.
» 155 et 154, les coupables seront,
» en outre, condamnés à l'inter-

*de quinze jours à un an et d'une amende
de vingt-six francs à mille francs.*

ART. 156.

Si ce délit a été commis par
suite d'un plan concerté pour être
exécuté dans une ou plusieurs
communes, chacun des coupables
sera puni d'un emprisonnement de
deux mois à trois ans et d'une
amende de cinquante francs à trois
mille francs.

ART. 154 (ancien art. 158).

*Sera puni d'un mois à un an d'empri-
sonnement et d'une amende de vingt-six
francs à mille francs, celui qui sera
surpris soustrayant par ruse ou violence
des billets aux électeurs ; ou substituant
un autre billet à celui qui, par un motif
quelconque, lui a été montré ou remis ;
ou inscrivant sur les billets des votants
non lettrés, des noms autres que ceux
qui ont été déclarés, ou se présentant
à l'appel du nom d'un électeur absent,
pour déposer, sous le nom de celui-ci, un
billet électoral.*

ART. 156 (ancien art. 160).

*Dans les cas énoncés aux art. 155 et
154, les coupables seront, en outre, con-*

» diction du droit de vote, pendant
» cinq ans au moins et dix ans au
» plus. »

ART. 137 (ancien ART. 161).

Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, ou provoqué des rassemblements tumultueux, soit en acceptant, portant, arborant ou affichant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 138 (ancien art. 162.)

« Quiconque, n'étant ni membre
» d'un bureau ni électeur, entrera,
» pendant les opérations électorales,
» dans le local de l'une des sections,
» sera expulsé par l'ordre du président; s'il résiste ou s'il rentre, il
» sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents fr. »

ART. 139 (ancien art. 163)

« Lorsque, dans le local où se fait
» l'élection, l'un ou plusieurs des
» assistants donneront des signes
» publics soit d'approbation, soit
» d'improbation, ou exciteront au
» tumulte, de quelque manière que
» ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, le
» président pourra les faire expulser. Le rappel à l'ordre sera
» signé dans le procès-verbal, sur
» le vu duquel les délinquants seront
» punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. »

ART. 140 (ancien art. 164).

« Sera aussi punie d'une amende
» de cinquante francs à cinq cents francs toute distribution ou exhibition d'écrits ou imprimés injurieux, de pamphlets ou caricatures, dans le local où se fait l'élection. »

CHAPITRE II (ancien chapitre III).

Des crimes et des délits relatifs au libre exercice des cultes.

ART. 141 (ancien art. 165).

« Toute personne qui, par des
» violences ou des menaces, aura
» contraint ou empêché une ou
» plusieurs personnes d'exercer un
» culte, d'assister à l'exercice de
» ce culte, de célébrer certaines

damnés à l'interdiction du droit de vote, pendant cinq ans à dix ans.

ART. 140 (ancien art. 164).

Sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs toute distribution ou exhibition d'écrits ou imprimés injurieux, de pamphlets ou caricatures dans le local où se fait l'élection.

CHAPITRE II (ancien chapitre III).

Des délits relatifs au libre exercice des cultes.

» fêtes religieuses, d'observer cer-
» tains jours de repos, et en consé-
» quence, d'ouvrir ou de fermer
» leurs ateliers, boutiques ou ma-
» gasins, et de faire ou quitter cer-
» tains travaux, sera puni d'un
» emprisonnement de huit jours à
» deux mois et d'une amende de
» vingt-six francs à deux cents fr. »

ART. 142 (ancien art. 166).

Ceux qui, par des troubles ou des désordres auront empêché, retardé ou interrompu les cérémonies ou les exercices religieux qui se pratiquent dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 145 (ancien art. 167).

« Toute personne qui, par des
» faits, des paroles, des gestes ou des
» menaces, aura outragé les objets
» d'un culte, soit dans les lieux
» destinés ou servant actuellement
» à son exercice, soit à l'extérieur
» de ces lieux et leurs dépendances,
» dans des cérémonies publiques de
» ce culte, sera punie d'un empri-
» sonnement de quinze jours à six
» mois et d'un amende de vingt-
» six francs à cinq cents francs. »

ART. 144 (anciens art. 168 et 169).

» Sera puni des mêmes peines
» celui qui, par des faits, des paro-
» les, des gestes ou des menaces,
» aura outragé le ministre d'un
» culte, dans l'exercice de son mi-
» nistère.

» S'il l'a frappé, il sera puni d'un
» emprisonnement de deux mois à
» deux ans et d'une amende de cin-
» quante francs à cinq cents francs.»

ART. 145 (ancien art. 170).

Si les coups ont été cause d'effusion de sang, de blessure ou de maladie, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

CHAPITRE III (ancien chapitre IV).

Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution.

ART. 146 (ancien art. 171).

« Tout fonctionnaire ou officier

ART. 145 (ancien art. 167).

Toute personne qui, par faits, paroles, gestes ou menaces, aura outragé les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant habituellement à son exercice, soit dans les dépendances extérieures de ces lieux, soit dans des cérémonies publiques de ce culte, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 145 (ancien art. 170).

Si les coups ont été cause d'effusion de sang, de blessure ou de maladie, le coupable sera puni d'un emprisonnement de ~~un an~~ à cinq ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

CHAPITRE III (ancien chapitre IV).

Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution.

ART. 146 (ancien art. 171).

Tout fonctionnaire ou officier public,

» public, tout dépositaire ou agent
 » de l'autorité ou de la force publi-
 » que qui aura illégalement et arbi-
 » trairement arrêté ou fait arrêter,
 » détenu ou fait déténir une ou
 » plusieurs personnes, sera puni
 » d'un emprisonnement de trois
 » mois à cinq ans, et d'un empri-
 » sonnement de cinq ans à dix ans,
 » si la détention illégale et arbitraire
 » a duré plus d'un mois.

» Le coupable sera, de plus, con-
 » damné à une amende de cin-
 » quante francs à mille francs et à
 » l'interdiction des droits indiqués
 » aux nos 1, 2 et 3 de l'art. 29. »

ART. 147 (ancien art. 172).

« Tout fonctionnaire de l'ordre
 » administratif ou judiciaire, tout
 » officier de justice ou de police,
 » tout commandant ou agent de la
 » force publique, qui, agissant en
 » cette qualité, se sera introduit
 » dans le domicile d'un habitant
 » contre le gré de celui-ci, hors les
 » cas prévus par la loi, ou sans les
 » formalités qu'elle prescrit sera
 » puni d'un emprisonnement de
 » huit jours à un an, et d'une
 » amende de vingt-six francs à deux
 » cents francs. »

ART. 148 (anciens art. 173 et 174).

« Tout fonctionnaire ou agent du
 » Gouvernement, tout employé de
 » l'administration des postes ou des
 » télégraphes, qui aura commis ou
 » facilité la suppression ou l'ouver-
 » ture de lettres confiées à la poste,
 » de dépêches télégraphiques ou de
 » traductions de celles-ci, sera puni
 » d'un emprisonnement de quinze
 » jours à deux mois et d'une amen-
 » de de vingt-six francs à cinq
 » cents francs.

» Ceux qui, dépositaires des se-
 » crets que renferment les dépêches
 » télégraphiques, les auront révélé-
 » s, hors le cas où ils sont appelés
 » à rendre témoignage en justice et
 » celui où la loi les oblige à faire
 » connaître ces secrets, seront con-
 » damnés à un emprisonnement de
 » quinze jours à six mois et à une
 » amende de vingt-six francs à cinq
 » cents francs. »

*tout dépositaire ou agent de l'autorité ou
 de la force publique qui aura illégalement
 et arbitrairement arrêté ou fait arrêter,
 détenu ou fait déténir une ou plusieurs
 personnes, sera puni d'un emprisonne-
 ment de trois mois à deux ans.*

*L'emprisonnement sera de six mois à
 trois ans, si la détention illégale et arbi-
 traire a duré plus de dix jours.*

*Si elle a duré plus d'un mois, le cou-
 pable sera condamné à un emprisonne-
 ment d'un an à cinq ans.*

*Il sera, en outre, puni d'une amende
 de cinquante francs à mille francs et
 pourra être condamné à l'interdiction des
 droits indiqués aux nos 1, 2 et 3 de
 l'art. 29.*

ART. 147 (ancien art. 172).

Tout fonctionnaire de l'ordre adminis-
 tratif ou judiciaire, tout officier de jus-
 tice ou de police, tout commandant ou
 agent de la force publique, qui, agissant
 en cette qualité, se sera introduit dans le
 domicile d'un habitant contre le gré de
 celui-ci, hors les cas prévus par la loi, ou
 sans les formalités qu'elle prescrit, sera
 puni d'un emprisonnement de huit jours
 à six mois, et d'une amende de vingt-six
 francs à deux cents francs.

ART. 148 (anciens art. 173 et 174).

*Sera puni d'un emprisonnement de
 quinze jours à deux mois et d'une amende
 de vingt-six francs à cinq cents francs,
 tout fonctionnaire ou agent du Gouver-
 nement, tout employé de l'administration
 des postes et des télégraphes, qui aura
 ouvert ou supprimé des lettres confiées à
 la poste, des dépêches télégraphiques ou
 des traductions de celles-ci, ou qui en
 aura facilité l'ouverture ou la suppres-
 sion.*

(§ 2.) Supprimé.

ART. 149 (ancien art. 176 transposé).

« Tout autre acte arbitraire et
» attentatoire aux libertés et aux
» droits garantis par la Constitu-
» tion, ordonné ou exécuté par un
» fonctionnaire ou officier public,
» par un dépositaire ou agent de
» l'autorité ou de la force publique,
» sera puni d'un emprisonnement
» de quinze jours à deux ans. »

ART. 150 (ancien art. 175 transposé).

« Les coupables mentionnés dans
» les deux articles précédents pour-
» ront de plus, être interdits du
» droit de remplir des fonctions,
» emplois ou offices publics. »

ART. 151 (ancien art. 177).

« Si l'inculpé justifie qu'il a agi
» par ordre de ses supérieurs, pour
» des objets du ressort de ceux-ci
» et sur lesquels il leur était dû
» obéissance hiérarchique, les pei-
» nes portées par les articles pré-
» cédents seront appliquées seule-
» ment aux supérieurs qui auront
» donné l'ordre. »

ART. 152 (ancien art. 178).

« Si les fonctionnaires ou offi-
» ciers publics, prévenus d'avoir
» ordonné ou autorisé les actes ou
» l'un des actes mentionnés dans les
» art. 146 à 150, prétendent que leur
» signature a été surprise, ils seront
» tenus, en faisant cesser l'acte, de
» dénoncer le coupable; sinon, ils se-
» ront poursuivis personnellement. »

ART. 153 (ancien art. 179).

« Si l'un des actes arbitraires
» mentionnés aux art. 146 à 150 a
» été commis au moyen de la fausse
» signature d'un fonctionnaire pu-
» blic, les auteurs du faux et ceux
» qui en auront sciemment fait
» usage seront punis des travaux
» forcés de dix ans à quinze ans.

ART. 148 bis.

*Ceux qui, dépositaires des dépêches télé-
graphiques, en auront révélé l'existence ou
le contenu, hors le cas où ils sont appelés à
rendre témoignage en justice et celui où
la loi les oblige à faire connaître l'exis-
tence ou le contenu de ces dépêches, seront
condamnés à un emprisonnement de quinze
jours à six mois et à une amende de vingt-
six francs à cinq cents francs.*

ART. 149 (ancien art. 176).

Tout autre acte arbitraire et attenta-
toire aux libertés et aux droits garantis
par la Constitution, ordonné ou exécuté
par un fonctionnaire ou officier public,
par un dépositaire ou agent de l'autorité
ou de la force publique, sera puni d'un
emprisonnement de quinze jours à un an.

ART. 150.

Supprimé.

ART. 152 (ancien art. 178).

*Si les fonctionnaires ou officiers pu-
blics, prévenus d'avoir ordonné, autorisé
ou facilité l'un des actes mentionnés dans
les art. 146 à 149, prétendent que leur
signature a été surprise, ils seront tenus,
en faisant, le cas échéant, cesser l'acte,
de dénoncer le coupable; sinon, ils seront
poursuivis personnellement.*

ART. 153 (ancien art. 179).

Si l'un des actes arbitraires mentionnés
aux articles 146 à 150 a été commis au
moyen de la fausse signature d'un fonc-
tionnaire public, les auteurs du faux et
ceux qui, méchamment ou frauduleuse-
ment, en auront fait usage, seront punis
des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

ART. 154 (ancien art. 180).

« Les fonctionnaires ou officiers
» publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront
» refusé ou négligé de déférer à
» une réclamation légale tendant à
» faire cesser les détentions illégales
» qu'ils avaient le pouvoir de faire
» cesser, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans
» et pourront être condamnés à
» l'interdiction du droit de remplir
» des fonctions, emplois ou offices
» publics. »

ART. 155 (ancien art. 181).

« Les fonctionnaires ou officiers
» publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui n'ayant
» pas le pouvoir de faire cesser les
» détentions illégales, auront refusé ou négligé de déférer à une
» réclamation légale tendant à constater ces détentions, et qui ne
» justifieront pas de les avoir dénoncées à l'autorité compétente
» pour les faire cesser, seront punis
» d'un emprisonnement de huit
» jours à un an. »

ART. 156 (ancien art. 182).

« Les directeurs, commandants,
» gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice
» ou de peine, qui auront reçu un
» prisonnier sans ordre ou mandat
» légal ou sans jugement ; ceux qui
» l'auront retenu ou auront refusé
» de le représenter à l'officier de
» police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense
» du procureur du Roi ou du
» juge ; ceux qui auront refusé
» d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront punis d'un
» emprisonnement de quinze jours
» à deux ans et d'une amende de
» vingt-six francs à deux cents fr. »

ART. 157 (ancien art. 185).

« Seront punis d'une amende de
» deux cents francs à deux mille
» francs et de l'interdiction du
» droit de remplir des fonctions,
» emplois ou offices publics, tous
» juges, tous officiers du ministère
» public ou de la police judiciaire,
» tous autres officiers publics qui

ART. 154 (ancien art. 180).

Les fonctionnaires ou officiers publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à faire cesser les détentions illégales qu'ils avaient le pouvoir de faire cesser, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 155 (ancien art. 181).

Les fonctionnaires ou officiers publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui, n'ayant pas le pouvoir de faire cesser les détentions illégales, auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à faire constater ces détentions, et qui ne justifieront pas de les avoir dénoncées à l'autorité compétente pour les faire cesser, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 156 (ancien art. 182).

Les directeurs, commandants, gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans ordre ou mandat légal ou sans jugement ;

Ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du Roi ou du juge ;

Ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police ;

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 157 (ancien art. 185).

Seront punis d'une amende de deux cents francs à deux mille francs et pourront être condamnés à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, tous juges, tous officiers du ministère public ou de la police judiciaire, tous autres officiers publics qui auront, sans les autorisations prescrites,

» auront provoqué, donné, signé
 » un jugement, une ordonnance,
 » un mandat tendant à la poursuite
 » ou accusation soit d'un Ministre,
 » soit d'un Sénateur ou d'un Représentant, sans les autorisations prescrites, ou qui auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter soit un Ministre, soit un Sénateur ou un Représentant, sauf, quant à ces deux derniers, le cas de flagrant délit. »

ART. 158 (ancien art. 184).

Seront punis de la même peine, les officiers du ministère public, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir une personne hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique.

TITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

De la fausse monnaie.

ART. 159 (ancien art. 185).

« Sera puni des travaux forcés
 » de dix ans à quinze ans quiconque
 » aura contrefait des monnaies d'or
 » ou d'argent ayant cours légal en
 » Belgique. »

ART. 160 (ancien art. 186).

« Sera puni de la réclusion celui
 » qui aura altéré les mêmes monnaies. »

ART. 161 (ancien art. 187).

« Sera puni d'un emprisonnement
 » d'un an à trois ans celui qui aura
 » contrefait des monnaies d'autre
 » métal ayant cours légal en Belgique.

» Le coupable pourra, en outre,
 » être condamné à l'interdiction,
 » conformément à l'art. 51, et placé
 » pendant cinq ans à dix ans sous
 » la surveillance spéciale de la police.
 » La tentative de contrefaçon sera
 » punie d'un emprisonnement de
 » trois mois à deux ans. »

ART. 162 (ancien art. 188).

« Sera puni d'un emprisonnement
 » de six mois à un an celui qui aura
 » altéré les mêmes monnaies. »

provoqué, donné, signé soit un jugement contre un Ministre, un Sénateur ou un Représentant, soit une ordonnance ou un mandat, tendant à les poursuivre ou à les faire mettre en accusation, ou qui auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter soit un Ministre, soit un Sénateur ou un Représentant, sauf, quant à ces deux derniers, le cas de flagrant délit.

TITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

De la fausse monnaie.

ART. 159 (ancien art. 185).

Quiconque aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en Belgique, sera puni des travaux forcés de onze ans à quinze ans.

ART. 161 (ancien art. 187).

Celui qui aura contrefait des monnaies d'autre métal ayant cours légal en Belgique, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

(§ 2.) Comme ci-contre.

(§ 3.) Comme ci-contre.

ART. 162 (ancien art. 188).

L'altération des mêmes monnaies sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

ART. 163 (ancien art. 189).

« Sera punie de la reclusion toute
» personne qui aura contrefait des
» monnaies d'or ou d'argent n'ayant
» pas cours légal dans le royaume. »

ART. 164 (ancien art. 190).

« Sera puni d'un emprisonnement
» de deux ans à cinq ans celui qui
» aura altéré les mêmes monnaies.
» Il pourra de plus être condamné à
» l'interdiction, conformément à
» l'art. 31, et à la surveillance spé-
» ciale de la police pendant cinq
» ans à dix ans. »

ART. 165 (ancien art. 191).

« Sera puni d'un emprisonnement
» de six mois à deux ans celui qui
» aura contrefait des monnaies d'au-
» tre métal n'ayant pas cours légal
» dans le royaume.

» La tentative de contrefaçon de
» ces monnaies sera punie d'un em-
» prisonnement d'un mois à un
» an. »

ART. 166 (art. 191bis de la Com-
mission).

« L'altération de ces monnaies
» sera punie d'un emprisonnement,
» de deux mois à six mois. »

ART. 167 (ancien art. 192).

« Seront punis comme les faus-
» saires ou leurs complices, d'après
» les distinctions établies aux arti-
» cles précédents, ceux qui, de con-
» cert avec eux, auront participé
» soit à l'émission ou à la tentative
» d'émission desdites monnaies con-
» trefaites ou altérées, soit à leur
» introduction sur le territoire belge
» ou à la tentative de cette intro-
» duction. »

ART. 168 (ancien art. 193).

« Quiconque, sans être coupable
» de la participation énoncée au
» précédent article, se sera procuré,
» avec connaissance, des pièces de
» monnaies contrefaites ou altérées
» et les aura mises en circulation,
» sera puni d'un emprisonnement
» d'un mois à trois ans. »

ART. 165 (ancien art. 189).

*Quiconque aura contrefait des mon-
naies d'or ou d'argent n'ayant pas cours
légal dans le royaume, sera puni de la
reclusion.*

ART. 164 (ancien art. 190).

*Sera puni d'un emprisonnement de un
an à cinq ans, celui qui aura altéré les
mêmes monnaies.*

*Il pourra de plus être condamné à l'in-
terdiction, conformément à l'art. 31, et à
la surveillance spéciale de la police pen-
dant cinq ans à dix ans.*

ART. 165 (ancien art. 191).

*La contrefaçon des monnaies d'autre
métal n'ayant pas cours légal dans le
royaume sera punie d'un emprisonne-
ment de six mois à deux ans.*

(§ 2.) Comme ci-contre.

ART. 167 (ancien art. 192).

*Seront punis comme les faussaires ou
comme leurs complices, d'après les dis-
tinctions établies aux articles précédents,
ceux qui, de concert avec eux, auront
participé soit à l'émission ou à la tenta-
tive d'émission desdites monnaies con-
trefaites ou altérées, soit à leur intro-
duction sur le territoire belge ou à la
tentative de cette introduction.*

ART. 169 (ancien art. 194).

Celui qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les aura remises en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

ART. 170 (art. 194ter de la Commission).

« Sera puni d'un emprisonnement
» d'un mois à trois ans, et d'une
» amende de cinquante francs à
» mille francs, celui qui aura donné
» l'apparence d'or ou d'argent à
» des monnaies d'un métal de moindre valeur, et qui les aura émises
» ou aura tenté de les émettre. »

Disposition particulière.

ART. 171 (ancien art. 195).

Ceux qui se rendront coupables de fraude dans le choix des échantillons destinés, en exécution de la loi monétaire, à la vérification du titre et du poids des monnaies fabriquées, seront condamnés aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans, si les échantillons étaient des monnaies d'or ou d'argent ; à la reclusion, si c'étaient des pièces d'autre métal.

CHAPITRE II.

De la contrefaçon ou falsification des effets publics et des billets de banque autorisés par la loi.

ART. 172 (ancien art. 196).

« Seront punis des travaux forcés
» de seize ans à vingt ans, ceux qui
» auront contrefait ou falsifié des
» obligations émises par le trésor
» public, des coupons d'intérêt afférents à ces obligations, des billets
» de banque au porteur, dont
» l'émission est autorisée par une
» loi ou en vertu d'une loi. »

ART. 173 (ancien art. 197).

« Seront punis des travaux forcés
» de dix ans à quinze ans, ceux qui
» auront contrefait ou falsifié des
» obligations de la dette publique
» d'un pays étranger, des coupons
» d'intérêt afférents à ces obligations, dont l'émission est autorisée
» par une loi de ce pays ou une disposition y ayant force de loi. »

ART. 170.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs, celui qui, après avoir donné l'apparence d'or ou d'argent à des monnaies d'un métal de moindre valeur, les aura émises ou tenté de les émettre.

Disposition particulière.

ART. 171 (ancien art. 195).

Ceux qui se rendront coupables de fraude dans le choix des échantillons destinés, en exécution de la loi monétaire, à la vérification du titre et du poids des monnaies fabriquées, seront condamnés aux travaux forcés de seize ans à vingt ans, si les échantillons étaient des monnaies d'or ou d'argent ; à la reclusion, si c'étaient des pièces d'autre métal.

ART. 175 (ancien art. 197).

Seront punis des travaux forcés de onze ans à quinze ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié des obligations de la dette publique d'un pays étranger, des coupons d'intérêt afférents à ces obligations, dont l'émission est autorisée par une loi de ce pays ou par une disposition y ayant force de loi.

ART. 174 (art. 197bis de la Commission).

« Ceux qui auront contrefait ou
 » falsifié soit des actions, obligations ou autres titres légalement
 » émis par des provinces, des communes ou autres fractions de
 » l'État, sous quelque dénomination que ce soit, par des sociétés ou
 » des particuliers, soit des coupons d'intérêt ou de dividende affé-
 » rents à ces différents titres, seront punis de dix ans à quinze
 » ans de travaux forcés, si l'émission a eu lieu en Belgique, et de
 » la reclusion, si l'émission a eu lieu à l'étranger. »

ART. 175 (ancien art. 198).

Seront punis des peines portées par les articles précédents et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui, de concert avec les faussaires ou leurs complices, auront participé soit à l'émission ou à la tentative d'émission de ces obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction en Belgique, ou à la tentative de cette introduction.

ART. 176 (ancien art. 199).

Quiconque, sans la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance et aura émis ces obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

ART. 177 (ancien art. 200).

« Celui qui, ayant reçu pour
 » bons des billets, obligations ou coupons contrefaits ou falsifiés,
 » les aura remis en circulation après en avoir vérifié ou fait vérifier les
 » vices, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une
 » amende de cinquante francs à mille francs, ou d'une de ces deux
 » peines seulement. »

CHAPITRE III.

De la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques.

ART. 178 (ancien art. 201).

Seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans ceux qui auront contrefait le sceau de l'État, ou fait usage du sceau contrefait.

ART. 174.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des actions, obligations ou autres titres légalement émis par des provinces, des communes ou autres fractions de l'État, sous quelque dénomination que ce soit, par des sociétés ou des particuliers, soit des coupons d'intérêt ou de dividende afférents à ces titres, seront punis de onze ans à quinze ans de travaux forcés, si l'émission a eu lieu en Belgique, et de la reclusion, si l'émission a eu lieu à l'étranger.

ART. 175 (ancien art. 198).

Seront punis comme les faussaires ou comme leurs complices, d'après les distinctions établies aux articles précédents, ceux qui, de concert avec eux, auront participé soit à l'émission ou à la tentative d'émission de ces obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction en Belgique, ou à la tentative de cette introduction.

ART. 176 (ancien art. 199).

Quiconque, sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, se sera procuré, avec connaissance, ces obligations, coupons, billets contrefaits ou falsifiés et les aura émis, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

ART. 179 (ancien art. 202).

- « Seront punis de la reclusion ceux
» qui auront contrefait ou falsifié un
» ou plusieurs timbres nationaux,
» les poinçons servant à marquer
» les matières d'or ou d'argent;
» Ceux qui auront fait usage de
» timbres ou poinçons contrefaits
» ou falsifiés;
» Ceux qui auront sciemment
» exposé en vente des papiers ou
» des matières d'or ou d'argent
» marqués d'un timbre ou d'un
» poinçon contrefait ou falsifié;
» Ceux qui auront contrefait ou
» falsifié les poinçons, coins ou
» carrés destinés à la fabrication
» des monnaies;
» Ceux qui auront contrefait ou
» falsifié les poinçons, matrices,
» clichés, planches ou tous autres
» objets servant à la fabrication soit
» de timbres, soit d'actions, obliga-
» tions, coupons d'intérêt et de di-
» vidende, soit de billets de banque
» dont l'émission a été autorisée par
» une loi ou en vertu d'une loi. »

ART. 180 (ancien art. 205).

- « Si les marques apposées par
» le bureau de garantie ont été
» frauduleusement appliquées sur
» d'autres objets, ou si ces marques
» ou l'empreinte du timbre ont été
» contrefaites sans emploi d'un
» poinçon ou d'un timbre contre-
» fait, les coupables seront punis
» d'un emprisonnement de six mois
» à cinq ans. »

ART. 181 (ancien art. 204).

Celui qui, s'étant procuré avec connaissance du papier marqué d'un timbre contrefait ou falsifié, en aura fait usage, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 182 (ancien art. 205).

- « Sera puni de trois mois à trois
» ans d'emprisonnement et pourra
» être condamné à l'interdiction
» conformément à l'art. 51 :
» Celui qui aura contrefait des cou-
» pons servant au transport des per-

ART. 179 (ancien art. 202).

Seront punis de la reclusion :

Ceux qui auront contrefait ou falsifié un ou plusieurs timbres nationaux, les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent ;

Ceux qui auront fait usage de timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication des monnaies ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets servant à la fabrication soit de timbres, soit d'actions, obligations, coupons d'intérêt et de dividende, soit de billets de banque dont l'émission a été autorisée par une loi ou en vertu d'une loi.

ART. 179 bis.

Seront punis de la même peine ceux qui auront sciemment exposé en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié.

ART. 180 (ancien art. 205).

Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte d'un timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefait, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

» sonnes ou des choses sur le chemin
» de fer de l'État ou des compagnies
» concessionnaires, ou qui aura
» fait usage du coupon contrefait ;
» Celui qui aura contrefait le
» sceau, timbre ou marque soit
» d'une autorité quelconque, soit
» d'un établissement privé, de ban-
» que, d'industrie ou de commerce,
» soit d'un particulier, ou qui aura
» fait usage des sceaux, timbres ou
» marques contrefaits.
» La tentative de ces délits sera
» punie d'un emprisonnement d'un
» mois à un an. »

ART. 183 (ancien art. 206).

» Sera puni d'un emprisonne-
» ment de deux mois à trois ans, qui-
» conque s'étant indûment procuré
» les vrais sceaux, timbres, poin-
» çons et marques ayant l'une des
» destinations exprimées aux art. 180
» et 182, en aura fait une applica-
» tion ou un usage préjudiciable
» aux droits et aux intérêts de l'État,
» d'une autorité quelconque ou
» même d'un particulier.

» La tentative de ce délit sera
» punie d'un emprisonnement de
» quinze jours à un an. »

ART. 184 (art. 206bis, de M. le Mi-
nistre).

» Les peines portées aux art. 178
» à 183 seront applicables à ceux
» qui auront contrefait ou falsifié
» les sceaux, timbres et poinçons
» étrangers, ou qui auront fait usage,
» dans une intention criminelle, de
» ces sceaux, timbres et poinçons
» contrefaits ou falsifiés. »

ART. 185 (ancien art. 207).

» Seront punis d'un emprison-
» nement de trois mois à trois ans et
» pourront être condamnés à l'inter-
» diction conformément à l'art. 51,

ART. 184.

*Ceux qui auront contrefait ou falsifié
les sceaux, timbres ou poinçons étrangers,
ou qui auront fait usage de ces sceaux, tim-
bres et poinçons contrefaits ou falsifiés,
seront punis de la reclusion.*

ART. 184 bis.

*Sera puni d'un emprisonnement d'un
mois à deux ans quiconque s'étant indû-
ment procuré les vrais sceaux, timbres,
poinçons ayant l'une des destinations expri-
mées aux articles 180 et 182 et apparte-
nant à des pays étrangers, en aura fait une
application ou un usage préjudiciable aux
droits et aux intérêts de ces pays, d'une auto-
rité quelconque ou même d'un particulier.*

*La tentative de ce délit sera punie d'un
emprisonnement de huit jours à six mois.*

ART. 185 (ancien art. 207).

*Seront punis d'un emprisonnement de
deux mois à trois ans et pourront être con-
damnés à l'interdiction conformément à
l'art. 34, ceux qui auront contrefait des*

- » ceux qui sciemment auront exposé
- » en vente ou mis en circulation des
- » timbres-poste contrefaits.
- » La tentative de contrefaçon sera
- » punie d'un emprisonnement d'un
- » mois à un an. »

ART. 186 (ancien art. 208).

Ceux qui, s'étant procuré avec connaissance des timbres-poste contrefaits, en auront fait usage, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

ART. 187 (ancien art. 209).

- « Seront punis d'une amende de
- » vingt six francs à trois cents francs
- » ceux qui sciemment auront fait
- » usage d'un timbre-poste ou d'un
- » coupon pour le transport des
- » personnes ou des choses sur un
- » chemin de fer de l'État ou d'une
- » compagnie concessionnaire, dont
- » on a fait disparaître la marque
- » attestant qu'ils ont déjà servi. »

ART. 188 (ancien art. 210).

Quiconque aura, soit apposé, soit fait apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

Disposition commune aux trois chapitres précédents.

ART. 189 (ancien art. 211).

- « Les personnes coupables des
- » infractions mentionnées aux
- » art. 159 à 167. 171 à 173, et
- » au dernier alinéa de l'art. 179,
- » seront exemptes de peines, si,
- » avant toute émission de monnaies
- » contrefaites ou altérées, ou de
- » papiers contrefaits ou falsifiés et
- » avant toutes poursuites, elles en
- » ont donné connaissance et révélé
- » les auteurs à l'autorité.
- » Elles pourront néanmoins être
- » mises, pendant cinq ans au plus,
- » sous la surveillance de la police. »

timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux ou étrangers, ou qui, sciemment, auront exposé en vente ou mis en circulation des timbres contrefaits ou en auront fait usage.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un mois à un an.

ART. 186 (ancien art. 208).

Ceux qui, s'étant procuré avec connaissance des timbres-poste ou autres timbres adhésifs contrefaits, en auront fait usage, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

ART. 187 (ancien art. 209).

Seront punis d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs :

Ceux qui auront fait disparaître d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif ou d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses sur un chemin de fer, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi ;

Ceux qui sciemment auront fait usage d'un timbre ou d'un coupon dont on a fait disparaître cette marque.

Disposition commune aux trois chapitres précédents.

ART. 189 (ancien art. 211).

Les personnes coupables des infractions mentionnées aux art. 159 à 167, 171 à 173, et au dernier alinéa de l'art. 179, seront exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaies contrefaites ou altérées, ou de papiers contrefaits ou falsifiés et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.

(§ 2.) Supprimé.

CHAPITRE IV.

Des faux commis en écritures et dans les dépêches télégraphiques.

ART. 190 (ancien art. 212).

- » Le faux commis en écriture ou
- » dans des dépêches télégraphiques,
- » avec une intention frauduleuse ou
- » à dessein de nuire, sera puni con-
- » formément aux articles suivants.
- » Est assimilée à l'écriture toute
- » imitation qui en est faite à l'aide
- » d'un procédé quelconque. »

SECTION PREMIÈRE.

Des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées.

ART. 191 (ancien art. 213).

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

ART. 192 (ancien art. 214).

- » Sera puni des travaux forcés
- » de dix ans à quinze ans tout fonc-
- » tionnaire ou officier public qui,
- » en rédigeant des actes de son
- » ministère, en aura dénaturé la
- » substance ou les circonstances,
- » Soit en écrivant des conven-
- » tions autres que celles qui au-
- » raient été tracées ou dictées par
- » les parties,
- » Soit en constatant comme vrais
- » des faits qui ne l'étaient pas. »

ART. 193 (ancien art. 213).

Seront punies de reclusion les autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, et toutes personnes qui auront commis un faux en écriture de commerce, de banque ou en écriture privée,

Soit par fausses signatures,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater.

ART. 191 (ancien art. 213).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

(§ 2.) Comme ci-contre.

(§ 3.) Comme ci-contre.

(§ 4.) Comme ci-contre.

(§ 5.) Comme ci-contre.

Sera puni des travaux forcés de onze ans à quinze ans.

ART. 192 (ancien art. 214).

Sera puni de la même peine tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura dénaturé la substance ou les circonstances,

(§ 2.) Comme ci-contre.

(§ 3.) Comme ci-contre

ART. 216.

Sera puni comme faussaire, conformément aux dispositions de la présente section, celui qui aura écrit au-dessus d'un blanc-seing une obligation ou décharge, ou tout acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, soit que le blanc-seing lui ait été confié ou non.

ART. 194 (ancien art. 217).

Dans tous les cas exprimés dans la présente section, celui qui aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

SECTION II.

Des faux commis dans les passe-ports, permis de chasse, livrets, feuilles de route et certificats.

ART. 195 (ancien art. 218).

« Quiconque aura contrefait ou
» falsifié un passe-port, un permis
» de chasse ou un livret, ou aura
» fait usage d'un passe-port, permis
» de chasse ou livret contrefait ou
» falsifié, sera puni d'un emprison-
» nement d'un mois à un an. »

ART. 196 (ancien art. 219).

« Quiconque aura pris dans un
» passe-port, un permis de chasse
» ou un livret, un nom supposé.
» ou aura concouru comme témoin
» à faire délivrer ces pièces sous le
» nom supposé, sera puni d'un em-
» prisonnement de huit jours à six
» mois. »

ART. 197 (ancien art. 221).

« Sera puni d'un mois à trois ans
» d'emprisonnement quiconque au-
» ra fabriqué, contrefait, ou falsifié
» une feuille de route ou aura fait
» usage d'une feuille de route fabri-
» quée, contrefaite, ou falsifiée. »

ART. 198 (ancien art. 222).

« Toute personne qui se sera fait
» délivrer par l'officier public une
» feuille de route sous un nom sup-
» posé ou en prenant une fausse qua-
» lité, sera punie d'un emprisonne-
» ment de huit jours à deux ans. »

ART. 220.

L'officier public qui, étant in-
struit de la supposition du nom,
aura néanmoins délivré le passe-
port sous le nom supposé, sera
puni d'un emprisonnement de six
mois à trois ans.

SECTION II

Des faux commis dans les passe-ports, port d'armes, livrets, feuilles de route et certificats.

ART. 195 (ancien art. 218).

Quiconque aura contrefait ou falsifié un passe-port, un *port d'armes* ou un livret, ou aura fait usage d'un passe-port, *port d'armes* ou livret contrefait ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 196 (ancien art. 219).

Quiconque aura pris dans un passe-port, un *port d'armes* ou un livret, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer ces pièces, sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 197 (ancien art. 221).

Sera puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement quiconque aura fabriqué, contrefait ou falsifié une feuille de route ou aura fait usage d'une feuille de route fabriquée, contrefaite, ou falsifiée.

ART. 199 (ancien art. 225).

« L'officier public qui aura délivré un passe-port, un permis de chasse, un livret, une feuille de route à un individu qu'il ne connaît pas personnellement, sans avoir fait attester ses nom et qualité par deux citoyens à lui connus, sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. »
« Si l'officier public était instruit de la supposition de nom ou de qualité, lorsqu'il aura délivré ces pièces, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. Il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 31. »

ART. 200 (ancien art. 224).

« Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans, toute personne qui, pour se rédimmer ou affranchir un autre d'un service dû légalement, ou de toute autre obligation imposée par la loi, aura fabriqué un certificat de maladie ou d'infirmité, soit sous le nom d'un médecin, chirurgien ou tout autre officier, soit sous un nom quelconque en y ajoutant faussement une de ces qualités. »

ART. 201 (ancien art. 225).

« Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans. »
« S'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 31. »

ART. 202 (ancien art. 226).

« Quiconque aura fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou d'un officier public, un certificat, attestant la bonne conduite, l'indigence ou toute autre circonstance propre à appeler la bienveillance de l'autorité publique ou

ART. 199 (ancien art. 225).

L'officier public qui aura délivré un passe-port, un port d'armes, un livret, une feuille de route à une personne qu'il ne connaissait pas, sans avoir fait attester ses nom et qualité par deux citoyens à lui connus, sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom ou de qualité, lorsqu'il a délivré ces pièces, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, s'il a été mû par dons ou promesses. Dans ces deux cas, il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 31.

ART. 200 (ancien art. 224).

Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an, toute personne qui, pour se rédimmer ou affranchir un autre d'un service dû légalement, ou de toute autre obligation imposée par la loi, aura fabriqué un certificat de maladie ou d'infirmité, soit sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, soit sous un nom quelconque en y ajoutant faussement une de ces qualités.

ART. 202 (ancien art. 226).

Quiconque aura fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou d'un officier public, un certificat attestant la bonne conduite, l'indigence ou toute autre circonstance propre à appeler la bienveillance de l'autorité publique ou des particuliers sur la personne y désignée, ou à lui procurer

» des particuliers sur la personne
» y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

» Si le certificat a été fabriqué sous le nom d'un particulier, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois. »

ART. 205 (ancien art. 227).

« Ceux qui auront fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, des certificats de toute nature pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 51.

» Si le certificat a été fabriqué sous le nom d'un particulier, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an. »

ART. 204 (ancien art. 228).

« Celui qui aura falsifié un certificat, et celui qui se sera servi d'un certificat falsifié, faux ou fabriqué dans les circonstances énumérées aux articles 200, 201, 202, 203, seront punis des peines portées par ces articles et selon les distinctions qu'ils établissent. »

ART. 205 (ancien art. 229).

« Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, falsifié un certificat ou fait usage d'un certificat fabriqué ou falsifié, sera puni de la reclusion. »

ART. 206 (ancien art. 250).

« Ceux qui auront concouru comme témoins à faire délivrer un faux certificat par une autorité publique seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.

» S'ils se sont laissé corrompre par dons ou promesses, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et ils pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 51. »

places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

(§ 2.) Comme ci-contre.

ART. 205 (ancien art. 229).

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, falsifié un certificat ou fait usage d'un certificat *faux* ou falsifié, sera puni de la reclusion.

ART. 251.

Sera puni comme faussaire, conformément aux dispositions de la présente section, celui qui aura écrit au-dessus d'un blanc-seing un faux certificat pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, soit que le blanc-seing lui ait été confié ou non, ou qui aura fait usage du certificat ainsi fabriqué.

ART. 207 (ancien art. 252).

« Les logeurs et aubergistes qui
» auront sciemment inscrit sur
» leurs registres, sous des noms
» faux ou supposés, les personnes
» logées chez eux, ou qui auront
» falsifié leurs registres de toute
» autre manière, seront punis d'un
» emprisonnement de huit jours à
» trois mois. »

SECTION III.

Des faux commis dans les dépêches télégraphiques.

ART. 208 (ancien art. 255).

« Les fonctionnaires, employés
» et préposés d'un service télégra-
» phique, qui auront commis un
» faux dans l'exercice de leurs
» fonctions, en fabriquant ou en fal-
» sifiant des dépêches télégraphi-
» ques, seront condamnés à un em-
» prisonnement d'un an à cinq ans.
» Ils pourront de plus être con-
» damnés à l'interdiction confor-
» mément à l'art. 51. »

Dispositions communes aux quatre précédents chapitres.

ART. 234.

L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des monnaies, effets, coupons, billets, sceaux, timbres, poinçons, marques et écrits contrefaits, fabriqués ou falsifiés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de la chose fautive, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

SECTION III.

Des faux commis dans les dépêches télégraphiques.

ART. 208 (ancien art. 255).

Les fonctionnaires, employés et préposés d'un service télégraphique, qui auront commis un faux dans l'exercice de leurs fonctions, en fabricant ou en falsifiant des dépêches télégraphiques, seront condamnés à la reclusion.

(§ 2.) Supprimé.

ART. 208 bis.

Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans celui qui commettra un faux, soit en fabricant une dépêche télégraphique au nom d'une autre personne, soit en falsifiant une dépêche télégraphique avant la transmission, soit en écrivant au-dessus d'un blanc-seing une dépêche télégraphique pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, soit enfin en faisant usage de la dépêche fautive.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 51.

Rétablir cet article.

ART. 209 (ancien art. 235).

« Dans les cas prévus aux quatre
» chapitres qui précèdent, et pour
» lesquels aucune amende n'est spé-
» cialement portée, il sera prononcé
» une amende de vingt-six francs à
» deux mille francs. »

CHAPITRE V.

Du faux témoignage, du faux serment et des fausses excuses alléguées pour s'affranchir d'un service dû légalement.

ART. 210 (ancien art. 256).

« Tout faux témoignage en ma-
» tière criminelle, soit contre l'ac-
» cusé, soit en sa faveur, sera puni
» de la reclusion. »

ART. 211 (ancien art. 257).

« Si l'accusé a été condamné,
» soit à une détention de plus de dix
» ans, soit aux travaux forcés, le
» faux témoin qui aura déposé con-
» tre lui, subira la peine des travaux
» forcés de dix ans à quinze ans.

» Il subira celle des travaux for-
» cés à perpétuité, si l'accusé a été
» condamné à mort.

ART. 212 (ancien art. 258).

Les peines portées par les deux articles précédents seront réduites d'un degré, conformément à l'art. 76, lorsque des personnes appelées en justice pour donner de simples renseignements se sont rendues coupables de fausses déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur.

ART. 215 (ancien art. 240).

« Tout coupable de faux témoi-
» gnage en matière correctionnelle,
» soit contre le prévenu, soit en sa
» faveur, sera puni d'un emprison-
» nement de six mois à cinq ans. »

ART. 214 (ancien art. 241).

« Tout coupable de faux témoi-
» gnage en matière de police, soit
» contre le prévenu, soit en sa
» faveur, sera puni d'un emprison-
» nement de trois mois à un an. »

ART. 211 (ancien art. 257).

Si l'accusé a été condamné, soit à une détention de plus de dix ans, soit aux travaux forcés, le faux témoin qui aura déposé contre lui, subira la peine des travaux forcés de onze ans à quinze ans.

Il subira celle des travaux forcés à perpétuité, si l'accusé a été condamné à mort.

ART. 259.

L'interprète d'un accusé ou d'un témoin, et l'expert, coupables de fausses déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, seront punis comme faux témoins, conformément aux articles 210 et 211.

L'expert sera puni conformément à l'art. 212, s'il a été entendu sans prestation de serment.

ART. 215 (ancien art. 242).

« Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans. »

ART. 216 (art. 242bis de la Commission).

« L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, soit en matière criminelle, contre l'accusé ou en sa faveur, soit en matière correctionnelle ou de police contre le prévenu ou en sa faveur, soit en matière civile, seront punis comme faux témoins, conformément aux articles 210, 211, 215 et 215.

» L'expert en matière criminelle qui aurait été entendu sans prestation de serment sera puni conformément à l'art. 212. »

ART. 217 (ancien art. 243).

« Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 51. »

ART. 218 (ancien art. 244).

« Le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions établies par les articles 210 à 217. »

ART. 219 (ancien art. 245).

Le coupable de faux témoignage ou de fausse déclaration, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera condamné de plus à une amende de cinquante francs à trois mille francs.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

ART. 220 (ancien art. 246).

« Les dispositions précédentes relatives aux fausses déclarations ne sont pas applicables aux enfants âgés de moins de seize ans, ni aux personnes qui sont entendues sans prestation de serment, à raison de la parenté ou de l'alliance qu'elles ont avec les accusés ou les prévenus, lorsque ces déclarations ont été en faveur des accusés ou prévenus.

ART. 221 (ancien art. 247).

« Celui à qui le serment aura été

ART. 220 (ancien art. 246).

Les dispositions précédentes relatives aux fausses déclarations ne sont pas applicables aux enfants âgés de moins de seize ans, ni aux personnes qui sont entendues sans prestation de serment, à raison de la parenté ou de l'alliance qui les unit aux accusés ou aux prévenus, lorsque ces déclarations ont été faites en faveur des accusés ou prévenus.

» déferé ou référé en matière civile,
» et qui aura fait un faux serment,
» sera puni d'un emprisonnement
» de six mois à trois ans, et d'une
» amende de ving-six francs à dix
» mille francs; il pourra de plus
» être condamné à l'interdiction,
» conformément à l'art. 34. »

CHAPITRE VI.

De l'usurpation de fonctions, de titres ou de nom.

ART. 222 (ancien art. 249).

Quiconque se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 223 (ancien art. 250).

« Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas, sera punie d'une amende de deux cents francs à mille francs. »

ART. 224 (ancien art. 251).

« Le Belge qui aura publiquement porté la décoration, le ruban ou autres insignes d'un ordre étranger avant d'en avoir obtenu l'autorisation du Roi, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. »

ART. 225 (ancien art. 252).

« Sera puni d'une amende de deux cents francs à mille francs, quiconque se sera publiquement attribué des titres de noblesse qui ne lui appartiennent pas. »

ART. 226 (ancien art. 253).

« Quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et

ART. 248.

Les témoins et les jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse seront condamnés, outre les amendes qui sont portées pour la non-comparution, à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de cent francs à mille francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

- » d'une amende de vingt-cinq francs
- » à trois cents francs, ou de l'une
- » de ces deux peines seulement. »

ART. 227(art. 255 *bis* de
la Commission).

- « Tout fonctionnaire, tout officier
- » public qui, dans ses actes, attri-
- » buera aux personnes y dénom-
- » mées des noms ou des titres de
- » noblesse qui ne leur appartiennent
- » pas, sera puni, en cas de con-
- » viction, d'une amende de deux
- » cents francs à mille francs. »

TITRE IV.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE
L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES
FONCTIONNAIRES DANS L'EXERCICE DE
LEURS FONCTIONS OU PAR DES MINIS-
TRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE
LEUR MINISTÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

De la coalition des fonctionnaires.

ART. 228 (ancien art. 254).

- « Lorsque des mesures contraires
- » aux lois ou à des arrêtés royaux
- » auront été concertées, soit dans
- » une réunion d'individus ou de
- » corps dépositaires de quelque
- » partie de l'autorité publique, soit
- » par députation ou correspon-
- » dance entre eux, les coupables
- » seront punis d'un emprisonne-
- » ment d'un mois à six mois.
- » Ils pourront en outre être con-
- » damnés à l'interdiction du droit
- » de remplir les fonctions, emplois
- » ou offices publics. »

ART. 229 (ancien art. 255).

- « Si, par l'un des moyens expri-
- » més à l'article précédent, il a été
- » concerté des mesures contre l'exé-
- » cution d'une loi ou d'un arrêté
- » royal, la peine sera un empri-
- » sonnement de six mois à cinq ans.
- » Les coupables pourront en ou-
- » tre être condamnés à l'interdic-
- » tion des droits mentionnés aux
- » trois premiers numéros de l'art 29.
- » Si le concert a eu lieu entre les
- » autorités civiles et les corps mili-
- » taires ou leurs chefs, ceux qui
- » l'auront provoqué seront punis
- » de la détention de dix ans à
- » quinze ans; les autres, de la dé-
- » tention de cinq ans à dix ans.

ART. 228 (ancien art. 254).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

(§ 2.) Supprimé.

ART. 229 (ancien art. 255).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

(§ 2.) Comme ci-contre.

Si le concert a eu lieu entre les autori-
tés civiles et les corps militaires ou leurs
chefs, ceux qui l'auront provoqué seront
punis de la détention de *onze* ans à quinze
ans; les autres, de la détention de cinq
ans à dix ans.

ART. 230 (ancien art. 256).

« Dans le cas où les autorités ci-
» viles auraient formé avec les
» corps militaires ou leurs chefs un
» complot attentatoire à la sûreté de
» l'Etat, les provocateurs seront pu-
» nis de la détention extraordi-
» naire; les autres de la détention
» de dix ans à quinze ans.

ART. 231 (ancien art. 257).

« Seront punis d'un emprisonne-
» ment d'un mois à deux ans et
» d'une amende de cent francs à
» cinq cents francs, les fonction-
» naires qui, par suite de concert,
» auront donné leurs démissions
» dans le but d'empêcher ou de
» suspendre, soit l'administration
» de la justice, soit l'accomplisse-
» ment d'un service légal.
» Ils pourront être condamnés,
» en outre, à l'interdiction du droit
» de remplir des fonctions, emplois
» ou offices publics.

CHAPITRE II.

*De l'empiétement des autorités ad-
» ministratives et judiciaires.*

ART. 232 (ancien art. 258).

« Seront punis d'un emprison-
» nement d'un mois à deux ans,
» d'une amende de cinquante francs
» à cinq cents francs, et pourront
» être condamnés pendant cinq ans
» à dix ans, à l'interdiction des
» droits mentionnés aux trois pre-
» miers numéros de l'art. 29 :

» 1° Les juges, les officiers du
» ministère public et de la police
» judiciaire qui se seront immiscés
» dans l'exercice du pouvoir légis-
» latif, soit par des règlements con-
» tenant des dispositions législa-
» tives, soit en arrêtant ou suspen-
» dant l'exécution d'une ou de
» plusieurs lois, soit en délibérant
» sur le point de savoir si ces lois
» seront exécutées;

» 2° Les juges, les officiers du
» ministère public et de la police
» judiciaire, qui auraient excédé
» leur pouvoir en s'immisçant dans
» les matières attribuées aux auto-
» rités administratives, soit en fai-
» sant des règlements sur ces
» matières, soit en défendant

ART. 250 (ancien art. 256).

Dans le cas où les autorités civiles au-
raient formé avec les corps militaires ou
leurs chefs un complot attentatoire à la
sûreté de l'Etat, les provocateurs seront
punis de la détention extraordinaire; les
autres, de la détention de onze ans à
quinze ans.

ART. 252 (ancien art. 258).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

*Les juges, les officiers du ministère pu-
blic et de la police judiciaire qui se seront
immiscés dans l'exercice du pouvoir légis-
latif, soit par des règlements contenant des
dispositions législatives, soit en arrêtant ou
suspendant l'exécution d'une ou de plu-
sieurs lois, soit en délibérant sur le point
de savoir si ces lois seront exécutées;*

*Les juges, les officiers du ministère pu-
blic et de la police judiciaire qui auront
excédé leur pouvoir en s'immisçant dans
les matières attribuées aux autorités admi-
nistratives, soit en faisant des règlements
sur ces matières, soit en défendant d'exé-
cutter les ordres émanés de l'administration.*

» d'exécuter les ordres émanés de
» l'administration. »

ART. 253 (ancien art. 259).

Les juges qui, lorsque l'autorité administrative est en cause devant eux, auront néanmoins procédé au jugement de l'affaire, malgré le conflit légalement soulevé par cette autorité et avant la décision de la Cour de cassation, seront punis chacun d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement seront punis de la même peine.

ART. 254 (ancien art. 260).

« Les gouverneurs, commissaires
» d'arrondissement, bourgmestres
» et membres des corps adminis-
» tratifs, qui se seront immiscés
» dans l'exercice du pouvoir légis-
» latif, comme il est dit au n° 1 de
» de l'art. 252, ou qui se seront in-
» gérés de prendre des arrêtés ten-
» dant à intimor des ordres ou dé-
» fenses quelconques à des cours ou
» tribunaux, seront punis d'un em-
» prisonnement d'un mois à deux
» ans et d'une amende de cinquante
» francs à cinq cents francs. Ils
» pourront de plus être condamnés
» pendant cinq ans à seize ans à l'in-
» terdiction des droits mentionnés
» aux trois premiers numéros de
» l'article 29. »

CHAPITRE III.

*Des détournements et des concussion
commis par des fonctionnaires pu-
blics.*

ART. 255 (anciens art. 261 et 262).

« Sera puni de la reclusion tout
» fonctionnaire ou officier public,
» toute personne chargée d'un ser-
» vice public, qui aura détourné
» des deniers publics ou privés, ou
» effets en tenant lieu, ou des pièces,
» titres, actes, effets mobiliers qui
» étaient entre ses mains, soit en
» vertu, soit à raison de sa charge.
» Si le détournement n'excède
» pas le cautionnement, le coupable
» sera puni d'un emprisonnement
» d'un mois à six mois; il pourra
» en outre, être condamné, pendant
» cinq ans à dix ans, à l'interdiction

ART. 254 (ancien art. 260).

Les gouverneurs, commissaires d'ar-
rondissement, bourgmestres et membres
des corps administratifs qui se seront
immiscés dans l'exercice du pouvoir légis-
latif, comme il est dit au *paragraphe 2*
de l'art. 252, ou qui se seront ingérés de
prendre des arrêtés tendant à intimor des
ordres ou défenses quelconques à des
cours ou tribunaux, seront punis d'un
emprisonnement d'un mois à deux ans et
d'une amende de cinquante francs à cinq
cents francs.

*Ils pourront de plus être condamnés
pendant cinq ans à dix ans à l'interdiction
des droits mentionnés aux trois premiers
numéros de l'art. 29.*

CHAPITRE III.

*Des détournements et des concussion
commis par des fonctionnaires publics.*

ART. 255 (anciens art. 261 et 262).

*Sera puni de la reclusion tout fonction-
naire ou officier public, toute personne
chargée d'un service public, qui aura dé-
tourné des deniers publics ou privés, des
effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes,
effets mobiliers qui étaient entre ses mains,
soit en vertu, soit à raison de sa charge.*

*Si le détournement n'excède pas le cau-
tionnement, le coupable sera puni d'un em-
prisonnement d'un mois à six mois.*

» des droits mentionnés aux trois
» premiers numéros de l'art. 29. »

ART. 256 (ancien art. 263).

« Seront punis de la reclusion tous
» fonctionnaires ou officiers publics,
» et toutes personnes chargées d'un
» service public, qui auront mé-
» chamment ou frauduleusement
» détruit ou supprimé des actes ou
» titres dont ils étaient dépositaires
» en cette qualité, ou qui leur
» avaient été communiqués à raison
» de leur charge. »

ART. 257 (ancien art. 264).

« Lorsqu'on aura soustrait ou
» détruit des pièces ou des procé-
» dures criminelles, soit d'autres
» papiers, registres, actes, ou effets
» contenus dans les archives, greffes
» ou dépôts publics, ou remis à un
» dépositaire public en cette qualité,
» le dépositaire coupable de négli-
» gence, sera puni d'un emprison-
» nement de huit jours à six mois,
» et d'une amende de cinquante
» francs à cinq cents francs, ou de
» l'une de ces peines seulement. »

ART. 258 (ancien art. 266).

« Tous fonctionnaires ou officiers
» publics, et toutes personnes
» chargées d'un service public, qui
» se seront rendus coupables de
» concussion, en ordonnant de per-
» cevoir ou en exigeant ou recevant
» ce qu'ils savaient n'être pas dû
» ou excéder ce qui était dû pour
» droits, taxes, contributions, de-
» niers, revenus ou intérêts, ou
» pour salaires ou traitements, se-
» ront punis d'un emprisonnement
» de six mois à cinq ans, et pour-
» ront être condamnés, en outre, à
» l'interdiction du droit de remplir
» des fonctions, emplois ou offices
» publics. »

ART. 265.

Les agents préposés ou commis,
soit du Gouvernement, soit des
fonctionnaires ou officiers publics,
soit de toute personne chargée
d'un service public, qui se seront
rendus coupables de détournements,
destructions ou suppressions prévus par les art. 261 et
263, seront punis conformément
à ces articles et suivant les distinctions qui y sont établies.

» La peine sera la reclusion, si la
» concussion a été commise à l'aide
» de violences ou de menaces. »

ART. 259 (ancien art. 267).

« Seront punies d'une amende de
» cinquante francs à mille francs
» les infractions prévues par le
» présent chapitre. à l'égard des-
» quelles une amende spéciale n'est
» pas portée. »

SECTION.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 240 (ancien art. 268).

« Tout fonctionnaire ou officier
» public, toute personne chargée
» d'un service public qui, soit di-
» rectement, soit par interposition
» de personnes ou par actes simulés,
» aura pris ou reçu quelque intérêt
» que ce soit dans les actes, adju-
» dications, entreprises ou régies,
» dont il avait, au temps de l'acte,
» en tout ou en partie, l'adminis-
» tration ou la surveillance, ou qui,
» ayant mission d'ordonnancer le
» paiement ou de faire la liqui-
» dation d'une affaire, y aura pris
» un intérêt quelconque, sera puni
» d'un emprisonnement de trois
» mois à deux ans et d'une amende
» de cinquante francs à trois mille
» francs.

» Il pourra, en outre, être con-
» damné à l'interdiction du droit de
» remplir des fonctions, emplois ou
» offices publics, conformément à
» l'art. 31. »

Disposition particulière.

ART. 269.

La disposition de l'article pré-
cédent ne sera pas applicable au
fonctionnaire, à l'officier ou à la
personne chargée d'un service
public, qui ne pouvait, en raison
des circonstances, favoriser par
sa position ses intérêts privés, et
qui aura agi ouvertement.

ART. 270.

Tout commandant des divi-
sions militaires, des provinces ou
des places et villes, tout gouver-
neur ou commissaire d'arrondis-
sement, qui aura, dans l'étendue
des lieux où il a droit d'exercer
son autorité, fait ouvertement ou

par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, sera puni d'une amende de trois cents francs à cinq mille francs et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

CHAPITRE IV (ancien chapitre V).

De la corruption des fonctionnaires publics.

ART. 241 (ancien art. 271).

« Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, qui aura agréé des offres ou des promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

» Il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, s'il a agréé des offres ou promesses, ou s'il a reçu des dons ou présents, soit pour faire, dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, un acte injuste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs.

» Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'art. 31. »

ART. 242 (ancien art. 275).

« Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, aura fait, dans l'exercice de sa charge, un acte injuste, ou se sera abstenu de faire un acte qui entraînait dans l'ordre de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

» Il pourra en outre être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 31. »

CHAPITRE IV (ancien chapitre V).

De la corruption des fonctionnaires publics.

ART. 241 (ancien art. 271).

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, qui aura agréé des offres ou promesses, qui aura reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, s'il a agréé des offres ou promesses, ou s'il a reçu des dons ou présents, soit pour faire, dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, un acte injuste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs; il pourra être condamné, en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'art. 31.

ART. 243 (ancien art. 272).

« Le coupable sera condamné à
» un emprisonnement d'un an à
» cinq ans, à une amende de deux
» cents francs à cinq mille francs et
» à l'interdiction, conformément à
» l'art. 51, s'il a agréé des offres ou
» promesses, ou reçu des dons ou
» présents pour commettre, dans
» l'exercice de sa charge, un crime
» ou un délit. »

ART. 244 (ancien art. 274).

« Le juge, l'arbitre ou le prud'-
» homme, qui se sont laissés cor-
» rompre, seront punis, le premier
» des travaux forcés de dix ans à
» vingt ans, les deux autres, d'un
» emprisonnement d'un an à cinq
» ans et de l'interdiction conformé-
» ment à l'art. 51. »

ART. 245 (ancien art. 277).

« Le juré qui s'est laissé corrom-
» pre, sera puni de la reclusion. »

ART. 244 (ancien art. 274).

Le juge, l'arbitre ou le prud'homme, qui se sont laissés corrompre, seront punis, le premier des travaux forcés de onze ans à vingt ans, les deux autres, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'interdiction conformément à l'art. 51.

ART. 275.

Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à une détention de plus de dix ans ou aux travaux forcés, et que cette condamnation ait été mise à exécution, le juge qui s'est laissé corrompre subira la peine des travaux forcés à dix ans et quinze ans.

ART. 276.

Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à la peine de mort, le juge qui s'est laissé corrompre subira la peine de mort.

Néanmoins, si cette condamnation n'a pas été mise à exécution, le juge reconnu coupable subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 278.

Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à la peine de mort, le juré qui s'est laissé corrompre subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Il subira la peine de mort s'il a voté contre lui, dans l'intention de le faire condamner à mort.

Néanmoins, si cette condamnation n'a pas été mise à exécution

tion, le juré reconnu coupable subira :

Dans le premier cas du présent article, la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ;

Dans le second cas, les travaux forcés à perpétuité.

ART. 279.

Le juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice d'un accusé poursuivi pour délit politique ou de presse, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'interdiction, conformément à l'art. 43.

ART. 246 (ancien art. 280).

« Si le juge ou le juré, qui s'est
» laissé corrompre, a reçu de l'argent,
» une récompense quelconque ou
» des promesses, il sera condamné,
» en outre des peines ci-dessus à
» une amende de deux cents francs
» à cinq mille francs. »

ART. 246 (ancien art. 280).

Si le juge ou le juré, qui s'est laissé corrompre, a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné, outre les peines ci-dessus, à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

ART. 281.

Le juge, le juré, l'arbitre, le prud'homme ou l'administrateur, qui se sera décidé par inimitié contre une partie, sera puni conformément aux art. 272, 274 à 279, et d'après les distinctions qui y sont établies.

S'il s'est décidé par faveur pour une partie, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, d'une amende de cent francs à mille francs et de l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'art. 43.

ART. 247 (ancien art. 282).

« Ceux qui auront contraint par
» violences ou menaces, ou corrompu par promesses, offres, dons
» ou présents, un fonctionnaire, un
» officier public, un juré, un arbitre ou un prud'homme, pour
» obtenir un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais
» non sujet à salaire, ou l'abstention d'un acte rentrant dans
» l'ordre de ses devoirs, seront
» punis des mêmes peines que le
» fonctionnaire, officier, juré, arbitre ou prud'homme coupable de
» s'être laissé corrompre.

» Les tentatives de contrainte ou
» de corruption seront punies d'un
» emprisonnement d'un mois à un
» an et d'une amende de vingt-six
» francs à cinq cents francs. »

ART. 248 (ancien art. 285).

« Il ne sera jamais fait au cor-
» rupteur restitution des choses par
» lui livrées, ni de leur valeur :
» elles seront confisquées et mises
» à la disposition de la commune
» où le délit aura été commis, avec
» charge de les remettre aux hos-
» pices ou au bureau de bienfai-
» sance, selon les besoins de ces
» établissements. »

CHAPITRE V (ancien chapitre VI).

Des abus d'autorité.

ART. 249 (ancien art. 284).

« Sera puni d'un emprisonnement
» d'un an à cinq ans et de l'inter-
» diction des droits énumérés aux
» trois premiers numéros de l'arti-
» cle 29, tout fonctionnaire public,
» agent ou préposé du Gouverne-
» ment, de quelque état ou grade
» qu'il soit, qui aura requis ou
» ordonné, fait requérir ou ordon-
» ner l'action ou l'emploi de la
» force publique contre l'exécution
» d'une loi ou d'un arrêté royal, ou
» contre la perception d'un impôt
» légalement établi, ou contre l'exé-
» cution soit d'une ordonnance ou
» mandat de justice, soit de tout
» autre ordre émané de l'auto-
» rité. »

ART. 250 (ancien art. 285).

Si cette réquisition ou cet ordre a été
suivi d'effet, le coupable sera condamné
à la détention de cinq ans à dix ans.

ART. 251 (ancien art. 286).

Si les ordres ou réquisitions ont été
la cause directe d'autres crimes punissa-
bles de peines plus fortes que celles qui
sont exprimées aux art. 249 et 250, ces
peines plus fortes seront appliquées aux
fonctionnaires, agents ou préposés coup-
ables d'avoir donné lesdits ordres ou fait
lesdites réquisitions.

Néanmoins, la peine de mort sera rem-
placée, dans ce cas, par celle des travaux
forcés à perpétuité.

CHAPITRE V (ancien chapitre VI).

Des abus d'autorité.

ART. 249 (ancien art. 284).

*Sera puni d'un emprisonnement d'un an
à cinq ans, tout fonctionnaire public, agent
ou préposé du Gouvernement, de quelque
état ou grade qu'il soit, qui aura requis ou
ordonné, fait requérir ou ordonner l'action
ou l'emploi de la force publique contre l'exé-
cution d'une loi ou d'un arrêté royal, ou
contre la perception d'un impôt légalement
établi, ou contre l'exécution soit d'une or-
donnance ou mandat de justice, soit de tout
autre ordre émané de l'autorité.*

*Le coupable pourra être condamné, en
outre, à l'interdiction des droits mention-
nés aux trois premiers numéros de l'ar-
ticle 29.*

ART. 252 (ancien art. 287).

« Tout fonctionnaire ou officier public, tout administrateur, agent ou préposé du Gouvernement ou de la police, tout exécuter des mandats de justice ou des jugements, tout commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, sera puni du maximum de la peine portée contre ces faits. »

ART. 253 (ancien art. 288).

« Tout juge, tout administrateur ou membre d'un corps administratif, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs, sera puni d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs, et de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. »

ART. 254 (ancien art. 289).

Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique, qui, après avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force placée sous ses ordres, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Dispositions communes aux chapitres précédents.**ART. 255 (ancien art. 290).**

« Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de la force publique, aura ordonné ou fait quelque acte contraire à une loi ou à un arrêté royal, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû une obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, qui ne sera,

ART. 252 (ancien art. 287).

Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un administrateur, agent ou préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuter des mandats de justice ou des jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le minimum de la peine portée contre ces faits sera élevé conformément à l'article 261.

ART. 253 (ancien art. 288).

Tout juge, tout administrateur ou membre d'un corps administratif, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs, sera puni d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs, et pourra être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

Dispositions communes aux chapitres précédents.**ART. 255 (ancien art. 290).**

Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de la force publique, aura ordonné ou fait quelque acte contraire à une loi ou à un arrêté royal, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, qui ne sera, dans ce cas, appliquée qu'aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

» dans ce cas, appliquée qu'aux
» supérieurs qui auront donné
» l'ordre. »

CHAPITRE VI (ancien chapitre 7).

*De l'exercice de l'autorité publique
illégalement anticipé ou prolongé.*

ART. 256 (ancien art. 291).

Tout fonctionnaire public qui sera
entré en exercice de ses fonctions sans
avoir prêté le serment prescrit par la loi,
sera condamné à une amende de vingt-six
francs à cinq cents francs.

ART. 257 (ancien art. 292).

« Tout fonctionnaire public ré-
» voqué, destitué, suspendu ou
» interdit légalement, qui, après
» en avoir eu la connaissance offi-
» cielle, aura continué l'exercice de
» ses fonctions, sera puni d'un em-
» prisonnement de huit jours à un
» an et d'une amende de vingt-six
» francs à cinq cents francs.

» Sera puni des mêmes peines
» tout fonctionnaire public, électif
» ou temporaire, qui aura continué
» à exercer ses fonctions après
» leur cessation légale. »

CHAPITRE VII (ancien chapitre VIII).

*De quelques délits relatifs à la tenue
des actes de l'état civil.*

ART. 258 (ancien art. 293).

Les officiers de l'état civil, qui auront
inscrit leurs actes sur de simples feuilles
volantes, seront punis d'un emprisonne-
ment de huit jours à trois mois et d'une
amende de cinquante francs à trois cents
francs.

ART. 259 (ancien art. 294).

« Sera puni d'une amende de
» vingt-six francs à cinq cents
» francs, l'officier de l'état civil qui
» a négligé d'énoncer dans l'acte de
» mariage les consentements ou d'y
» insérer les actes respectueux, pres-
» crits par la loi ;
» Qui a procédé à la célébration
» du mariage sans s'être assuré de
» l'existence de ces consentements
» ou de ces actes respectueux ;
» Qui a reçu un acte de mariage
» dans le cas de l'art. 228 du Code
» civil et avant le terme prescrit
» par cet article ;

ART. 259 (ancien art. 294).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

Qui a procédé à la célébration d'un
mariage sans s'être assuré de l'existence
de ces consentements ou de ces actes res-
pectueux ;

(§ 3.) Comme ci-contre.

» Qui a procédé à la célébration
» du mariage sans exiger la preuve
» que le futur a satisfait aux lois
» sur la milice nationale. »

ART. 260 (ancien art. 295).

» Sera puni d'un emprisonne-
» ment de trois mois à un an et
» d'une amende de cinquante francs
» à cinq cents fr., l'officier de l'état
» civil, qui a célébré un mariage
» contre le gré des personnes dont
» le consentement est requis. »

(§ 4.) Comme ci-contre.

ART. 296.

Seront punis d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, les officiers de l'état civil qui auront célébré le mariage de personnes qui n'auraient point produit la preuve légale qu'elles ont satisfait à leurs obligations relativement à la milice nationale, ou qui n'auraient point atteint l'âge auquel la loi dispense de cette preuve.

ART. 297.

En cas de récidive, le délit prévu par le second paragraphe de l'article 294 sera puni d'une amende de cent francs à trois cents francs.

Le délit prévu par le troisième paragraphe sera puni, indépendamment de l'amende, d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Le délit prévu par le quatrième paragraphe sera puni, indépendamment de l'amende, d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Enfin, le délit prévu par le cinquième paragraphe de l'art. 294 et par les art. 295 et 296, sera puni, outre l'amende, d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 298.

Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, même dans les cas où les infractions par eux commises ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité de leurs actes et lors même que la nullité n'en aurait pas été demandée, ou aurait été couverte.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 261 (ancien art. 299).

« Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou pour délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui se seront rendus coupables d'autres crimes ou d'autres délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront condamnés aux peines attachées à ces crimes ou à ces délits, dont le minimum sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la reclusion, de la détention et des travaux forcés à temps. »

CHAPITRE VIII (ancien chapit. IX).

Des infractions commises par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

ART. 262 (ancien art. 300).

« Sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout ministre d'un culte, qui, hors les cas formellement exceptés par la loi, procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil. »

ART. 263 (ancien art. 302).

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, les ministres du culte, qui, dans l'exercice de leur ministère, par des discours prononcés en assemblée publique, auront directement attaqué le Gouvernement, une loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l'autorité publique. »

ART. 301.

En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée dans l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à trois cents francs ;

Et pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs.

ART. 503.

Si le discours ou l'écrit contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, celui qui l'aura prononcé ou lu sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte. Le coupable sera de plus condamné à une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 504.

Lorsque la provocation à été suivie d'une sédition ou révolte de nature à entraîner une peine criminelle, cette peine sera appliquée à l'auteur de la provocation.

TITRE V.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

De la rébellion.

ART. 264 (ancien art. 303).

Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

ART. 265 (ancien art. 306).

Est aussi qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violence ou menaces, soit contre les employés ou agents du service télégraphique de l'Etat et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre les employés et agents attachés à des services télégraphiques privés et agissant pour la transmission des dépêches de l'autorité publique.

ART. 266 (ancien art. 307).

La rébellion commise par une seule

TITRE V.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

De la rébellion.

ART. 264 (ancien art. 303).

Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, *les dépositaires ou agents de la force publique*, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

personne, munie d'armes, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ; si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 267 (ancien art. 508).

« Si la rébellion a été commise
» par plusieurs personnes, et par
» suite d'un concert préalable, les
» rebelles, porteurs d'armes, seront
» condamnés à la reclusion, et les
» autres, à un emprisonnement d'un
» an à cinq ans.

» Si la rébellion n'a pas été le ré-
» sultat d'un concert préalable, les
» coupables qui étaient armés seront
» punis d'un emprisonnement d'un
» an à cinq ans, et les autres, d'un
» emprisonnement de trois mois à
» deux ans. »

ART. 268 (ancien art. 509).

En cas de rébellion avec bande ou at-
troupement, l'art. 129 du présent Code
sera applicable aux rebelles sans fonc-
tions ni emploi dans la bande, qui se se-
ront retirés au premier avertissement de
l'autorité publique, ou même depuis, s'ils
n'ont été saisis que hors du lieu de la ré-
bellion, sans nouvelle résistance et sans
armes.

Ils ne seront punis, dans ce cas, qu'à
raison des crimes ou des délits particu-
liers qu'ils auraient personnellement
commis.

ART. 269 (anciens art. 510 et 511).

« Dans tous les cas où il sera pro-
» noncé, pour fait de rébellion, la
» peine d'emprisonnement, les cou-
» pables pourront être condamnés,
» en outre, à une amende de vingt-
» six francs à deux cents francs.

» Les chefs de la rébellion et ceux
» qui l'auront provoquée pourront
» de plus être condamnés à la sur-
» veillance spéciale de la police
» pendant cinq ans au moins et dix
» ans au plus, et à l'interdiction
» conformément à l'art. 51. »

CHAPITRE II.

*Des outrages et des violences envers
les dépositaires de l'autorité ou de
la force publique.*

ART. 270 (ancien art. 512).

« Sera puni d'un emprisonne-
» ment de quinze jours à six mois
» ou d'une amende de cinquante

ART. 267 (ancien art. 508).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

Si la rébellion n'a pas été le résultat
d'un concert préalable, *les coupables armés*
seront punis d'un emprisonnement d'un
an à cinq ans, et les autres, d'un empri-
sonnement de trois mois à deux ans.

ART. 268 (ancien art. 509).

En cas de rébellion avec bande ou at-
troupement, l'art. 129 du présent Code
sera applicable aux rebelles sans fonctions
ni emploi dans la bande, qui se seront
retirés au premier avertissement de l'au-
torité publique, ou même depuis, *s'ils ont*
été saisis hors du lieu de la rébellion, sans
nouvelle résistance et sans armes.

(§ 2.) Comme ci-contre.

CHAPITRE II.

*Des outrages et des violences envers les
dépositaires de l'autorité ou de la force
publique.*

ART. 270 (ancien art. 512).

Sera puni d'un emprisonnement de
quinze jours à six mois et d'une amende
de cinquante francs à trois cents francs,

» francs à trois cents francs, celui
» qui aura outragé par faits, pa-
» roles, gestes ou menaces un mi-
» nistre, un membre des Chambres
» législatives ou un magistrat de
» l'ordre administratif ou judiciaire,
» dans l'exercice ou à l'occasion de
» l'exercice de leurs fonctions.

» Si l'outrage a eu lieu à la séance
» d'une des Chambres ou à l'audience
» d'une cour ou d'un tribunal, l'em-
» prisonnement sera de deux mois
» à deux ans, et l'amende de deux
» cents francs à mille francs.

ART. 271 (ancien art. 315).

« L'outrage par paroles, faits,
» gestes ou menaces, dirigé, dans
» l'exercice ou à l'occasion de l'exer-
» cice de leurs fonctions, contre un
» officier ministériel, un agent dé-
» positaire de l'autorité ou de la
» force publique, ou toute autre
» personne ayant un caractère pu-
» blic, sera puni d'un emprisonne-
» ment de huit jours à un mois et
» d'une amende de vingt-six francs
» à deux cents francs.

ART. 272 (ancien art. 314).

« Sera puni d'un emprisonnement
» de six mois à trois ans et d'une
» amende de cinquante francs à cinq
» cents francs, quiconque aura
» frappé un ministre, un membre
» des Chambres législatives ou un
» magistrat dans l'exercice ou à
» l'occasion de l'exercice de ses fon-
» ctions.

» Si les coups ont été portés à la
» séance d'une des Chambres ou à
» l'audience d'une cour ou d'un tri-
» bunal, le coupable sera puni d'un
» emprisonnement d'un an à cinq
» ans et d'une amende de deux cents
» francs à mille francs.

ART. 275 (ancien art. 315).

Si les coups portés ont été la cause
d'effusion de sang, de blessures ou de
maladie, le coupable sera condamné à un
emprisonnement de six mois à cinq ans
et à une amende de deux cents francs à
quinze cents francs.

ART. 274 (ancien art. 316).

« Quiconque aura frappé un offi-
» cier ministériel, un agent dépositaire

celui qui aura outragé par faits, paroles,
gestes ou menaces un ministre, un mem-
bre des Chambres législatives ou un ma-
gistrat de l'ordre administratif ou judi-
ciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de
l'exercice de leurs fonctions.

(§ 2.) Comme ci-contre.

ART. 271 (ancien art. 315).

L'outrage par paroles, faits, gestes ou
menaces, dirigé, dans l'exercice ou à
l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,
contre un officier ministériel, un agent
dépositaire de l'autorité ou de la force
publique, ou contre toute autre personne
ayant un caractère public, sera puni d'un
emprisonnement de huit jours à un mois
et d'une amende de vingt-six francs à
deux cents francs.

ART. 272 (ancien art. 314).

Sera puni d'un emprisonnement de
deux mois à deux ans et d'une amende de
cinquante francs à cinq cents francs, qui-
conque aura frappé un ministre, un mem-
bre des Chambres législatives ou un ma-
gistrat dans l'exercice ou à l'occasion de
l'exercice de ses fonctions.

Si les coups ont été portés à la séance
d'une des Chambres ou à l'audience d'une
cour ou d'un tribunal, le coupable sera
puni d'un emprisonnement *de trois mois*
à trois ans et d'une amende de deux cents
francs à mille francs.

ART. 275 (ancien art. 315).

Si les coups portés ont été la cause
d'effusion de sang, de blessures ou de
maladie, le coupable sera condamné à un
emprisonnement de six mois à cinq ans
et à une amende de deux cents francs à
quinze cents francs, *sans préjudice de*
l'application de l'art. 395, le cas échéant.

» taire de l'autorité ou de la force
» publique dans l'exercice de ses
» fonction ou à l'occasion de cet
» exercice, ou toute autre personne
» ayant un caractère public, sera
» puni d'un emprisonnement d'un
» mois à un an et d'une amende
» de cinquante francs à trois cents
» francs.

ART. 275 (ancien art. 317).

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 276 (ancien art. 318).

« Les peines portées par les art.
» 270, 272 et 273 seront applicables
» dans le cas où l'on aura outragé ou
» frappé des jurés dans l'exercice ou
» à raison de leurs fonctions, ou des
» témoins au moment ou à raison
» de leurs dépositions. »

CHAPITRE III.

Du bris de scellés.

ART. 277 (ancien art. 319).

« Lorsque des scellés, apposés par
» ordre de l'autorité publique au-
» ront été brisés, les gardiens seront
» punis, pour simple négligence, de
» huit jours à six mois d'emprison-
» nement. »

ART. 278 (ancien art. 320).

Ceux qui auront à dessein brisé des scellés, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas du présent article, d'un emprisonnement de trois mois à un an, et dans le second cas, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 279 (ancien art. 321).

Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu inculpé, prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement.

ART. 275 (ancien art. 317).

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de cent francs à cinq cents francs, *sans préjudice de l'application de l'art. 395, le cas échéant.*

ART. 279 (ancien art. 321).

Si les scellés brisés s'appliquent à des papiers et effets d'un individu inculpé, prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement.

ART. 280 (ancien art. 322).

Quiconque aura à dessein brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée dans l'article précédent, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné l'apposition, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas prévu par le présent article, de six mois à deux ans d'emprisonnement, et, dans le second cas, d'un an à trois ans de la même peine.

ART. 281 (ancien art. 323).

Si le bris des scellés est commis avec violence envers les personnes, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce bris de scellés sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 282 (ancien art. 324).

Dans les cas des art. 278, 280 et 281, le coupable pourra de plus être condamné à une amende de cinquante francs à deux mille francs.

ART. 283 (ancien art. 525).

« Quiconque, par voies de fait, se » sera opposé à l'exécution des tra- » vaux ordonnés ou autorisés par » l'autorité publique, sera puni d'un » emprisonnement de huit jours à » trois mois. »

ART. 284 (ancien art. 526).

« Ceux qui, par attroupement et » par violences, voies de fait ou me- » naces, se seront opposés à l'exé- » cution de ces travaux, seront con- » damnés à un emprisonnement de » trois mois à deux ans.

» Les chefs ou moteurs seront » punis d'un emprisonnement de » six mois à trois ans. »

ART. 285 (ancien art. 527).

Dans les cas prévus par les articles précédents, les coupables pourront de plus être condamnés à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

CHAPITRE V.

*Des crimes et des délits des fournis-
seurs.*

ART. 286 (ancien art. 528)

« Les personnes chargées de » fournitures, d'entreprises ou ré- » gies pour le compte de l'armée ou

ART. 285 (ancien art. 527).

Dans les cas prévus par les deux arti-
cles précédents, les coupables pourront
de plus être condamnés à une amende de
vingt-six francs à cinq cents francs.

» de la marine, qui auront volontairement fait manquer le service dont elles sont chargées, seront punies de la reclusion et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

» Les mêmes peines seront appliquées aux agents des fournisseurs, si ces agents ont volontairement fait manquer le service. »

ART. 287 (ancien art. 329).

Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du Gouvernement, qui auront provoqué ou aidé les coupables à faire manquer le service, seront condamnés à sept ans au moins de reclusion et à une amende de trois cents francs à trois mille francs.

ART. 288 (ancien art. 350).

« Lorsque la cessation du service sera le résultat d'une négligence de la part des fournisseurs, de leurs agents, des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du Gouvernement, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs. »

ART. 289 (ancien art. 351).

Quoique le service n'ait pas manqué, si volontairement les livraisons ou les travaux ont été retardés, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, si le retard est le résultat d'une négligence.

ART. 290 (art. 351 bis de la Commission).

« Dans les divers cas prévus par les articles précédents, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du ministre que la chose concerne. »

ART. 291 (ancien art. 352).

S'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre, ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à dix mille francs.

Ils pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 51.

ART. 287 (ancien art. 329).

Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du Gouvernement, qui auront provoqué ou aidé les coupables à faire manquer le service, *seront condamnés à la reclusion pour sept ans au moins*, et à une amende de trois cents francs à trois mille francs.

ART. 289 (ancien art. 351).

Quoique le service n'ait pas manqué, *si les livraisons ou les travaux ont été volontairement retardés*, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

(§ 2.) Comme ci-contre.

ART. 292 (ancien art. 555).

Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du Gouvernement, qui auront participé à cette fraude, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à dix mille francs.

Ils seront de plus condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 51.

CHAPITRE VI.

De la publication ou de la distribution des écrits sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur.

ART. 293 (ancien art. 555).

« Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution d'imprimés quelconques dans lesquels ne se trouverait pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera punie d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. »

ART. 294 (ancien art. 556).

« Seront exemptés de la peine portée par l'article précédent :
» Ceux qui auront fait connaître l'imprimeur ;
» Les cricurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé. »

ART. 554.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent chapitre, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du ministre que la chose concerne.

CHAPITRE VI.

De la publication ou de la distribution des écrits sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur.

ART. 295 (ancien art. 555).

Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution d'imprimés quelconques dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera punie d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 557.

Ceux qui auront sciemment contribué d'une manière quelconque à la publication ou distribution d'un écrit contenant une provocation à un crime ou à un délit, soit que la provocation ait été ou non suivie d'effet, seront considérés comme complices des provocateurs.

Néanmoins, lorsqu'ils ont fait connaître la personne de qui ils

tiennent l'écrit ou lorsque l'auteur ou l'imprimeur sont connus et domiciliés en Belgique, les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs seront exempts de toute peine.

Il en sera de même de l'éditeur ou de l'imprimeur lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique.

ART. 338.

Seront punis de huit jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, tous ceux qui auront publiquement ou proféré des cris séditieux, ou exposé ou arboré des signes ou emblèmes ayant ce caractère.

CHAPITRE VII.

Des infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gage.

ART. 295 (art. 338bis de la Commission, ancien 342 du Projet).

« Sont réputées loteries, toutes » opérations offertes au public et » destinées à procurer un gain par » la voie du sort. »

ART. 296 (ancien art. 339).

Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents de loteries belges ou étrangères non autorisées légalement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Seront confisqués les objets mobiliers mis en loterie et ceux qui sont employés ou destinés à son service.

Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation sera remplacée, à l'égard du propriétaire de cet immeuble, par une amende de cent francs à dix mille francs.

ART. 297 (ancien art. 340).

« Ceux qui auront placé, colporté » ou distribué des billets de loteries » non autorisées légalement; ceux » qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de » publication, auront fait connaître » l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets, » seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et

ART. 296 (ancien art. 339).

Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents de loteries non autorisées légalement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Seront confisqués les objets mobiliers mis en loterie et ceux qui sont employés ou destinés à son service.

Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation ne sera pas prononcée; elle sera remplacée par une amende de cent francs à dix mille francs.

ART. 297 (ancien art. 340).

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries non autorisées légalement;

Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de

» d'une amende de vingt-six francs
» à mille francs, ou d'une de ces
» deux peines seulement.

» Dans tous les cas, ces billets,
» ainsi que les écrits imprimés ou
» non, qui contiennent ces avis ou
» annonces ou qui forment ces affi-
» ches, seront saisis et anéantis. »

ART. 298 (ancien art. 541).

Seront exempts des peines portées par l'article précédent, les crieurs et les afficheurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent les billets ou les écrits ci-dessus mentionnés.

ART. 299 (ancien art. 543).

Ceux qui auront tenu, sans autorisation légale, une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette maison, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

Les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 51.

Dans tous les cas, seront confisqués les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles, appareils, employés ou destinés au service des jeux.

ART. 300 (ancien art. 544).

« Ceux qui auront tenu des mai-
» sons de prêt sur gage ou nantis-
» sement, sans autorisation légale,
» seront punis d'un emprisonne-
» ment de huit jours à trois mois et
» d'une amende de vingt-six francs
» à mille francs: ceux qui, ayant
» une autorisation, n'auront pas
» tenu un registre conforme aux
» règlements, contenant de suite,
» sans aucun blanc ni interligne,
» les sommes ou les objets prêtés,
» les noms, domiciles et professions
» des emprunteurs, la nature, la
» qualité, la valeur des objets mis
» en nantissement, seront punis
» d'un emprisonnement de huit
» jours à un mois et d'une amende
» de vingt-six francs à cinq cents
» francs, ou d'une de ces deux
» peines seulement. »

vingt-six francs à mille francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, les billets, ainsi que les avis, annonces ou affiches, seront saisis et anéantis.

ART. 299 (ancien art. 543).

Ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette maison, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

(§ 2.) Comme ci-contre.

(§ 5.) Comme ci-contre.

ART. 300 (ancien art. 544).

Ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

ART. 300 bis.

Ceux qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun

ART. 501 (ancien art. 545).

- « Seront aussi punis d'un em-
- » prisonnement de huit jours à
- » trois mois et d'une amende de
- » vingt-six francs à mille francs :
- » Les individus qui auront porté
- » habituellement des effets aux bu-
- » reaux du mont-de-piété pour
- » autrui et moyennant rétribution ;
- » Ceux qui auront acheté habi-
- » tuellement des reconnaissances du
- » mont-de-piété ;
- » Ceux qui auront cédé ou acheté
- » les reconnaissances de ces établis-
- » sements, constatant des prêts sur
- » marchandises neuves. »

CHAPITRE VIII (1).

Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques.

ART. 502 (ancien art. 546).

- « Celui qui aura méchamment
- » ou frauduleusement communiqué
- » des secrets de la fabrique dans
- » laquelle il été ou est encore em-
- » ployé, sera puni d'un emprison-
- » nement de trois mois à trois ans
- » et d'une amende de cinquante
- » francs à deux mille francs. »

blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

ART. 547.

Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute cessation de travail, non notifiée quinze jours à l'avance, et résultant d'une coalition entre ceux qui font travailler et en violation d'usages locaux ou de conventions ; le délai de notification est porté à un mois pour les industries que protègent des engagements comportant au moins cette durée.

Sera punie des mêmes peines, toute cessation générale de travail faite sans cet avertissement par un ou plusieurs chefs d'atelier ou d'usine même sans coalition, mais en dehors des cas de force majeure

(1) N. B. Ce chapitre a fait l'objet d'un projet de loi spécial.

ART. 503 (ancien art. 348).

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler. »
« Il en sera de même de tous ceux qui par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers. »

ART. 504 (ancien art. 349).

« Tous ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à dix mille francs. »

ART. 305 (ancien art. 351).

Tout commandant des divisions militaires, des provinces ou des places et villes, tout gouverneur ou commissaire d'arrondissement, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, pratiqué de pareilles manœuvres ou qui y aura participé, soit ouvertement, soit par des actes simulés ou par interposition de personnes, encourra, indépendamment des peines prononcées par l'article précédent, l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'art. 29.

et en violation des mêmes usages ou contrats.

Ces peines pourront être élevées jusqu'au double à l'égard des chefs ou moteurs.

ART. 504 (ancien art. 349).

Les personnes qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à dix mille francs.

ART. 550.

La peine sera un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de cinq cents francs à dix mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, graminées, farines, substances farineuses, ou sur pain, bière, vin ou toute autre boisson.

ART. 506 (ancien art. 552).

Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, auront troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains, avec le dessein de provoquer le pillage ou seulement de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de la libre concurrence, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 507 (ancien art. 553).

« Les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cent francs à trois mille frs. »

CHAPITRE IX.

De quelques autres infractions à l'ordre public.

SECTION PREMIÈRE.

Des infractions aux lois sur les inhumations.

ART. 508 (ancien art. 554).

« Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, auront procédé ou fait procéder à une inhumation, seront punis de huit jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs. »

ART. 509 (ancien art. 555).

« La même peine sera prononcée contre les personnes qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépulture et aux inhumations précitées. »

CHAPITRE IX.

De quelques autres infractions à l'ordre public.

SECTION PREMIÈRE.

Des infractions aux lois sur les inhumations.

ART. 508 (ancien art. 554).

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, auront procédé ou fait procéder à une inhumation, seront punis de huit jours à deux mois d'emprisonnement, ou d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

SECTION II.

Des infractions aux lois et règlements relatifs aux armes prohibées.

ART. 340 (ancien art. 356).

Quiconque aura fabriqué, débité, exposé en vente ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 341 (ancien art. 357).

Celui qui sera porteur d'une arme prohibée, sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 342 (ancien art. 358).

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les armes seront confisquées.

SECTION III.

Des infractions relatives aux épizooties.

ART. 343 (ancien art. 359).

« Tout détenteur ou gardien
» d'animaux ou de bestiaux soup-
» çonnés d'être infectés de maladies
» contagieuses, déterminées par le
» gouvernement, qui n'aura pas
» averti sur-le-champ le bourg-
» mestre de la commune où ils se
» trouvent, ou qui, même avant
» que le bourgmestre ait répondu
» à l'avertissement, ne les aura pas
» tous renfermés, sera puni d'un
» emprisonnement de huit jours à
» deux mois et d'une amende de
» vingt-six francs à deux cents
» francs. »

ART. 344 (ancien art. 360).

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

ART. 345 (ancien art. 361).

Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

TITRE VI.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

*De l'association formée dans le but
d'attenter aux personnes ou aux
propriétés.*

ART. 516 (ancien art. 562).

« Toute association formée dans
» le but d'attenter aux personnes
» ou aux propriétés est un crime
» ou un délit, qui existe par le
» seul fait de l'organisation de la
» bande. »

ART. 517 (ancien art. 565).

« Si l'association a eu pour but
» la perpétration de crimes empor-
» tant la peine de mort ou les tra-
» vaux forcés, les provocateurs de
» cette association, les chefs de
» cette bande et ceux qui y auront
» exercé un commandement quel-
» conque, seront punis de la reclu-
» sion.

» Ils seront punis d'un empri-
» sonnement de cinq ans à dix ans,
» si l'association a été formée pour
» commettre d'autres crimes, et
» d'un emprisonnement de six
» mois à trois ans si l'association a
» été formée pour commettre des
» délits. »

ART. 518 (ancien art. 564).

» Tous autres individus faisant
» partie de l'association, et ceux
» qui auront sciemment et volon-
» tairement fourni à la bande ou à
» ses divisions, des armes, muni-
» tions, instruments de crime, lo-
» gements, retraite ou lieu de réu-
» nion, seront punis, dans le pre-
» mier cas prévu par l'article
» précédent, d'un emprisonnement
» de six mois à cinq ans, dans le
» second cas, d'un emprisonnement
» de deux mois à trois ans, et dans
» le troisième, d'un emprisonne-
» ment d'un mois à deux ans. »

ART. 517 (ancien art. 565).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

Ils seront punis d'un emprisonnement
de deux ans à cinq ans, si l'association a
été formée pour commettre d'autres
crimes, et d'un emprisonnement de six
mois à trois ans si l'association a été for-
mée pour commettre des délits.

ART. 518 (ancien art. 564).

*Tous autres individus faisant partie de
l'association, et ceux qui auront sciemment
et volontairement fourni à la bande ou à
ses divisions, des armes, munitions, instru-
ments de crime, logements, retraite ou lieu
de réunion, seront punis :*

*Dans le premier cas prévu par l'article
précédent, d'un emprisonnement de six
mois à cinq ans ;*

*Dans le second cas, d'un emprisonne-
ment de deux mois à trois ans ;*

*Et dans le troisième, d'un emprisonne-
ment d'un mois à deux ans.*

ART. 319 (ancien art. 365).

Les coupables condamnés, en vertu des art. 317 et 318, à la peine d'emprisonnement, pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 31, et placés, pendant cinq ans à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 520 (ancien art. 366).

« Seront exemptés des peines
» prononcées par le présent chapitre ceux des coupables qui, avant
» toute tentative de crimes ou délits
» faisant l'objet de l'association et
» avant toutes poursuites commencées, auront révélé à l'autorité
» l'existence de ces bandes et de
» leurs commandants en chef ou en
» sous-ordre.

» Ils pourront néanmoins être
» mis, pendant cinq ans, au plus,
» sous la surveillance spéciale de
» la police. »

CHAPITRE II.

Des menaces d'attentats contre les personnes ou contre les propriétés.

ART. 321 (ancien art. 367).

« Quiconque aura menacé, par
» écrit anonyme ou signé, et avec
» ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les
» propriétés sera puni :

» D'un emprisonnement de six
» mois à cinq ans et d'une amende
» de cent francs à cinq cents francs
» si l'attentat est punissable d'une
» peine criminelle ;

» D'un emprisonnement d'un mois
» à deux ans et d'une amende de
» cinquante francs à deux cents
» francs si l'attentat comporte un
» emprisonnement correctionnel. »

ART. 322 (ancien art. 368).

« Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera :

» Dans le premier cas de l'article précédent, un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs ;

» Dans le second cas, un emprisonnement d'un mois à un an et

CHAPITRE II.

Des menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés.

ART. 321 (ancien art. 367).

Quiconque, par écrit anonyme ou signé, aura menacé avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés sera puni :

D'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs si l'attentat est punissable d'une peine criminelle ;

D'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs si l'attentat emporte un emprisonnement correctionnel.

ART. 322 (ancien art. 368).

Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, les peines seront :

(§ 2.) Comme ci-contre.

(§ 3.) Comme ci-contre.

» une amende de vingt-six francs à
» cent francs. »

ART. 323 (ancien art. 369).

« Si la menace faite avec ordre ou
» sous condition a été verbale, le
» coupable sera puni :

» Dans le premier cas prévu par
» l'art. 521, d'un emprisonnement
» de deux mois à un an et d'une
» amende de cinquante francs à trois
» cents francs ;

» Dans le second cas, d'un empri-
» sonnement de quinze jours à six
» mois et d'une amende de vingt-
» six francs à deux cents francs. »

ART. 324 (ancien art. 570).

« La menace verbale, sans ordre
» ni condition, et la menace par
» gestes ou emblèmes d'un attentat
» contre les personnes ou les pro-
» priétés punissable d'une peine cri-
» minelle, sera punie d'un empri-
» sonnement de huit jours à trois
» mois et d'une amende de vingt-
» six francs à cent francs.

» Si l'attentat n'emporte qu'un
» emprisonnement correctionnel, le
» coupable encourra une peine de
» police. »

ART. 325 (ancien art. 571).

Dans les cas prévus par les art. 321,
322 et 323, le coupable pourra de plus
être condamné à l'interdiction, conformé-
ment à l'art. 31 et mis sous la surveil-
lance spéciale de la police pendant cinq
ans au moins et dix ans au plus.

CHAPITRE III.

De l'évasion des détenus.

ART. 326 (ancien art. 572).

En cas d'évasion de détenus, les per-
sonnes préposées à leur conduite ou à
leur garde seront punies ainsi qu'il suit.

ART. 527 (ancien art. 373).

« Si l'évadé était poursuivi ou
» condamné du chef d'un délit, ou
» s'il était prisonnier de guerre, ces
» préposés seront punis, en cas de
» négligence, d'un emprisonnement
» de huit jours à trois mois ; et en
» cas de connivence, d'un empri-
» sonnement de six mois à deux
» ans. »

ART. 525 (ancien art. 571).

Dans les cas prévus par les art. 321,
522 et 523, le coupable pourra de plus
être condamné à l'interdiction, conformé-
ment à l'art. 31, et mis sous la surveillance
spéciale de la police *pendant cinq ans à
dix ans.*

ART. 528 (ancien art. 374).

« Si l'évadé était poursuivi ou
» condamné du chef d'un crime, ou
» s'il était arrêté en vertu de la loi
» sur les extraditions, ces préposés
» subiront un emprisonnement de
» quinze jours à un an en cas de
» négligence; et un emprisonne-
» ment d'un an à cinq ans en cas
» de connivence. »

ART. 529 (ancien art. 376).

« Ceux qui, n'étant pas chargés
» de la garde ou de la conduite du
» détenu, auront procuré ou facilité
» son évasion, seront punis, au cas
» de l'art. 527, d'un emprisonne-
» ment de quinze jours à un an; et
» au cas de l'art. 528, d'un empri-
» sonnement de trois mois à deux
» ans.

» Sont exceptés de la présente
» disposition les ascendants ou des-
» cendants, époux et épouses même
» divorcés, frères ou sœurs des
» détenus évadés, ou leurs alliés
» aux mêmes degrés. »

ART. 530 (ancien art. 377).

« Si l'évasion a eu lieu ou a été
» tentée avec violence, menaces ou
» bris de prison, les peines contre
» ceux qui l'auront favorisée en
» fournissant des instruments pro-
» pres à l'opérer seront :

» Au cas que l'évadé fût de la
» catégorie énoncée à l'art. 527,
» d'un emprisonnement de deux
» ans à cinq ans contre les préposés,
» et de trois mois à deux ans d'em-
» prisonnement contre les autres
» personnes;

» Au cas de l'art. 528, de la
» reclusion contre les préposés, et
» de six mois à trois ans contre les
» autres personnes. »

ART. 531 (ancien art. 378).

« Si l'évasion a eu lieu ou a été
» tentée avec violence, menaces ou
» bris de prison, les peines contre
» ceux qui l'auront favorisée par
» transmission d'armes seront :

» Au cas que l'évadé fût de la

ART. 375.

Si l'évadé était prisonnier de
guerre, ces préposés seront punis
des peines portées à l'art. 373.

ART. 530 (ancien art. 377).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

*Dans les circonstances énoncées à
l'art. 527, un emprisonnement de deux
ans à cinq ans contre les préposés, et de
trois mois à deux ans contre les autres
personnes;*

*Dans les circonstances énoncées à l'ar-
ticle 528, la reclusion contre les préposés,
et un emprisonnement de six mois à trois
ans contre les autres personnes.*

ART. 531 (ancien art. 378).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

Dans les circonstances énoncées à

- » catégorie énoncée à l'art. 327, de
- » la reclusion contre les préposés,
- » de deux ans à cinq ans contre les
- » autres personnes ;
- » Au cas de l'art. 328, des tra-
- » vaux forcés de dix ans à quinze
- » ans contre les gardiens, de la
- » reclusion contre les autres per-
- » sonnes. »

CHAPITRE IV.

De la rupture de ban et de quelques recèlements.

ART. 332 (anciens articles 380 et 381).

- « Le condamné placé sous la
- » surveillance spéciale de la police
- » qui contreviendra aux disposi-
- » tions prescrites par l'art. 33 du
- » présent Code, sera puni d'un
- » emprisonnement de huit jours à
- » un an. »

ART. 333 (ancien art. 382).

- « Ceux qui auront recelé ou fait
- » receler des personnes qu'ils sa-
- » vaient avoir commis des crimes
- » et être poursuivies ou avoir été
- » condamnées définitivement de
- » ce chef, seront punis de huit
- » jours à deux ans d'emprisonne-
- » ment, et pourront l'être en outre
- » d'une amende de vingt-six francs
- » à cinq cents francs. »

ART. 334 (ancien art. 383).

- « Quiconque aura recelé ou fait
- » receler, caché ou fait cacher le
- » cadavre d'une personne homici-
- » dée ou morte des suites de coups
- » ou blessures, sera puni d'un em-
- » prisonnement de trois mois à
- » deux ans, et d'une amende de
- » cinquante francs à six cents
- » francs. »

ART. 335 (ancien art. 384).

Sont exceptés des deux dispositions précédentes les ascendants ou descen-

l'art. 327, la reclusion contre les préposés, et un emprisonnement de deux ans à cinq ans contre les autres personnes ;

Dans les circonstances énoncées à l'article 328, les travaux forcés de onze ans à quinze ans contre les gardiens, de la reclusion contre les autres personnes.

ART. 379.

Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les préposés en cas de négligence seulement, cesseront, lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu qu'ils n'aient pas commis postérieurement d'autres crimes ou délits.

ART. 353 (ancien art. 382).

Ceux qui auront recelé ou fait receler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'un crime, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

dants, époux ou épouses, même divorcés, frères ou sœurs, et alliés aux mêmes degrés des criminels recelés, des auteurs ou complices de l'homicide, des coups ou des blessures.

CHAPITRE V.

Des délits contre la sécurité publique, commis par des vagabonds ou des mendiants.

ART. 336 (ancien art. 386).

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois,
» tout vagabond et tout individu
» qui, pour mendier, seront entrés,
» sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans ses dépendances ;
» Tous mendiants qui feindront des plaies ou des infirmités, tous
» ceux qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalides et leur conducteur. »

ART. 337 (ancien art. 387).

Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, sera puni de huit jours à deux mois d'emprisonnement.

ART. 338 (ancien art. 388).

« Seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement :
» Les vagabonds ou mendiants
» qui seront trouvés porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route ;
» Ceux qui seront trouvés porteurs d'armes ;
» Ceux qui seront trouvés munis de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons. »

ART. 339 (ancien art. 389).

« Tout individu qui, en mendiant, aura menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 385.

Les dispositions des art. 382 et 383 ne sont applicables qu'aux recéleurs qui n'ont pas participé au crime.

CHAPITRE V.

Des délits contre la sécurité publique, commis par des vagabonds ou des mendiants.

ART. 336 (ancien art. 386).

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois :

Tout vagabond et tout individu qui, pour mendier, seront entrés, sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans ses dépendances ;

Tous ceux qui, en mendiant feindront des plaies ou des infirmités ;

Tous ceux qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalides et leur conducteur.

» Il sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans, s'il a exercé des violences contre les personnes. »

ART. 340 (ancien art. 390).

Les vagabonds et mendiants pourront être condamnés à rester, après l'expiration des peines prononcées d'après les articles précédents, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 341 (ancien art. 391).

Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

TITRE VII.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES ET CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'avortement.

ART. 342 (ancien art. 392).

« Celui qui par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura, à dessein, fait avorter une femme qui n'y a point consenti, sera puni de la reclusion. »

» La peine sera celle des travaux forcés, de dix à quinze ans, si le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, sage-femme, officier de santé ou pharmacien.

» Si les moyens employés ont manqué leur effet, l'art. 30 sera appliqué. »

ART. 345 (ancien art. 395).

« Lorsque l'avortement a été causé par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

» Si les violences ont été commises avec préméditation ou avec connaissance de l'état de la femme, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs. »

ART. 344 (ancien art. 394).

« Celui qui par aliments, breu-

ART. 340 (ancien art. 390).

Les vagabonds et mendiants pourront être condamnés à rester, après l'expiration des peines prononcées d'après les articles précédents, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans à dix ans.

TITRE VII.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES ET CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'avortement

ART. 342 (ancien art. 392).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

(§ 2.) Supprimé.

(§ 3.) Comme ci-contre.

ART. 344 (ancien art. 394).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

» vages, médicaments ou par tout
 » autre moyen aura fait avorter
 » une femme qui y a consenti, sera
 » condamné à un emprisonnement
 » de deux ans à cinq ans, et à une
 » amende de cent francs à cinq
 » cents francs.

» Si le coupable est médecin, chi-
 » rurgien, accoucheur, sage-femme,
 » officier de santé ou pharmacien,
 » il subira la peine de la reclusion.

» Dans le cas prévu par le para-
 » graphe précédent, il ne pourra
 » y avoir lieu à poursuite pour
 » tentative d'avortement, si les
 » moyens ont manqué leur effet. »

ART. 345 (ancien art. 595).

La femme qui se sera fait avorter sera
 punie d'un emprisonnement de deux ans
 à cinq ans et d'une amende de cent francs
 à cinq cents francs.

ART. 346 (ancien art. 596).

« Lorsque les moyens employés
 » dans le but de faire avorter la
 » femme auront causé la mort, celui
 » qui les aura administrés ou in-
 » diqués dans ce but sera con-
 » damné à la reclusion, si la femme
 » a consenti à l'avortement, et aux
 » travaux forcés de dix ans à quinze
 » ans si elle n'y a point consenti.

» Si le coupable est médecin,
 » chirurgien, accoucheur sage-fem-
 » me, officier de santé ou pharma-
 » cien, il sera puni, dans le premier
 » cas prévu par le paragraphe pré-
 » cédent, des travaux forcés de dix
 » ans à quinze ans; dans le second
 » cas, des travaux forcés de quinze
 » ans à vingt ans. »

CHAPITRE II.

De l'exposition et du délaissement d'enfants.

ART. 547 (ancien art. 597).

« Seront punis d'un emprisonne-
 » ment d'un mois à un an et d'une
 » amende de vingt-six francs à cent
 » franc ceux qui auront exposé et
 » ceux qui auront délaissé en un
 » lieu non solitaire, un enfant au-
 » dessous de l'âge de sept ans ac-
 » complis; ceux qui auront donné
 » la mission de l'exposer ou de le dé-
 » laisser ainsi, si ce mandat a été
 » exécuté. »

(§ 2.) Supprimé.

(§ 3.) Comme ci-contre.

ART. 345 (ancien art. 595).

La femme qui, *volontairement*, se sera
 fait avorter sera punie d'un emprisonne-
 ment de deux ans à cinq ans et d'une
 amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 346 (ancien art. 596).

Lorsque les moyens employés dans le
 but de faire avorter la femme auront causé
 la mort, celui qui les aura administrés ou
 indiqués dans ce but sera condamné à la
 reclusion, si la femme a consenti à l'avor-
 tement, et aux travaux forcés de onze ans
 à quinze ans si elle n'y a point consenti.

(§ 2.) Supprimé.

ART. 546bis.

Dans les cas prévus par les articles 342,
 344 et 346, si le coupable est médecin,
 chirurgien, accoucheur, sage-femme, offi-
 cier de santé ou pharmacien, les peines
 respectivement portées par ces articles se-
 ront remplacées par la reclusion, les travaux
 forcés de onze ans à quinze ans, ou de
 seize ans à vingt ans selon qu'il s'agit de
 l'emprisonnement, de la reclusion ou des
 travaux forcés de onze ans à quinze ans.

CHAPITRE II.

De l'exposition et du délaissement d'enfants.

ART. 547 (ancien art. 597).

Seront punis d'un emprisonnement d'un
 mois à un an et d'une amende de vingt-six
 francs à cent francs ceux qui auront exposé
 ou fait exposer, et ceux qui auront délaissé
 ou fait délaissé en un lieu non solitaire,
 un enfant au-dessous de l'âge de sept ans
 accomplis.

ART. 348 (ancien art. 398).

« Les délits prévus par le précédent article seront punis d'un
» emprisonnement de trois mois à
» deux ans et d'une amende de
» vingt-six francs à deux cents
» francs, s'ils ont été commis par
» les père et mère ou par des personnes
» à qui l'enfant a été confié. »

ART. 349 (ancien art. 399).

Si par suite du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis, dans le cas prévu par l'art. 347, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs; dans le cas de l'art. 348, d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 350 (ancien art. 400).

« Si le délaissement a causé la
» mort de l'enfant, la peine sera,
» dans le cas de l'art. 347, un emprisonnement d'un an à trois ans
» et une amende de cinquante francs
» à trois cents francs; dans le cas
» exprimé à l'art. 348, un emprisonnement de deux ans à cinq
» ans et une amende de cinquante
» francs à trois cents francs. »

ART. 351 (ancien art. 401).

« Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et à
» une amende de cinquante francs
» à trois cents francs, ceux qui auront délaissé en un lieu solitaire
» un enfant au-dessous de l'âge de
» sept ans accomplis; ceux qui auront donné la mission de le délaisser ainsi, si cette mission a été
» exécutée. »

ART. 352 (ancien art. 402).

« L'emprisonnement sera d'un an
» à cinq ans et l'amende de cent
» francs à cinq cents francs, si les
» coupables du délaissement sont
» des père et mère ou des personnes
» à qui l'enfant avait été confié. »

ART. 353 (ancien art. 403).

« Si, par suite du délaissement
» prévu par les deux articles précédents, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables
» seront punis de la reclusion. Si

ART. 348 (ancien art. 398).

Les délits prévus par le précédent article seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, s'ils ont été commis par les père et mère légitimes ou naturels, ou par des personnes à qui l'enfant était confié.

ART. 349 (ancien art. 399).

Si par suite du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis :

Dans le cas prévu par l'art. 347, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs;

Dans le cas de l'art. 348, d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 350 (ancien art. 400).

Si le délaissement a causé la mort de l'enfant, la peine sera :

Dans le cas de l'art. 347, un emprisonnement d'un an à trois ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs;

Dans le cas exprimé à l'art. 348, un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 351 (ancien art. 401).

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et à une amende de cinquante francs à trois cents francs, ceux qui auront délaissé ou fait délaissé dans un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis.

ART. 352 (ancien art. 402).

L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs, si les coupables du délaissement sont les père et mère légitimes ou naturels ou des personnes à qui l'enfant était confié.

ART. 353 (ancien art. 403).

Si, par suite du délaissement prévu par les deux articles précédents, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis de la reclusion.

Si le délaissement a causé la mort, ils

- » la mort s'en est suivie, ils seront
- » condamnés aux travaux forcés de
- » dix ans à quinze ans. »

CHAPITRE III.

Des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant.

ART. 354 (ancien art. 404).

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration lui prescrite par les articles 55, 56 et 57 du Code civil, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 355 (ancien art. 405).

Sera punie des peines portées à l'article précédent, toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis, dans les trois jours, à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 du Code civil.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité communale du lieu où l'enfant a été trouvé.

ART. 356 (ancien art. 406.)

- « Seront punis de la reclusion,
- » les coupables de suppression d'un
- » enfant, de substitution d'un en-
- » fant à un autre, ou de supposition
- » d'un enfant à une femme qui ne
- » sera pas accouchée. »

ART. 357 (ancien art. 407.)

- « Quiconque aura enlevé ou fait
- » enlever un enfant âgé de moins
- » de sept ans sera puni de la reclu-
- » sion, quand même l'enfant aurait
- » suivi volontairement le ravis-
- » seur. »

ART. 358 (art. 407bis de la Commission).

- « Quiconque aura recélé ou fait
- » recéler un enfant au-dessous de
- » cet âge sera puni d'un emprison-
- » nement d'un an à cinq ans et
- » d'une amende de cinquante francs
- » à cinq cents francs. »

ART. 359 (art. 407ter de la Commission).

- « Les peines comminées par les
- » trois articles précédents seront

seront condamnés aux travaux forcés de onze ans à quinze ans.

CHAPITRE III.

Des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant.

ART. 354 (ancien art. 404).

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration prescrite par les art. 55, 56 et 57 du Code civil, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

ART. 356 (ancien art. 406).

Comme ci-contre.

(Nouveau paragraphe). La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre les faits mentionnés au paragraphe précédent, si cette mission a reçu son exécution.

ART. 357 (ancien art. 407).

Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans accomplis sera puni de la reclusion, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur.

ART. 359.

Supprimé.

» respectivement appliquées à ceux
» qui auront donné la mission de
» commettre les faits qui y sont
» prévus, si cette mission a reçu
» son exécution. »

ART. 360 (ancien art 408).

Ceux qui auront porté ou fait porter à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 361 (ancien art. 409).

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ceux qui, étant chargés d'un enfant au-dessous de sept ans accomplis, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

CHAPITRE IV.

De l'enlèvement des mineurs.

ART. 362 (ancien art. 410).

« Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une
» amende de cinquante francs à cinq
» cent francs celui qui, par violence,
» ruse ou menace aura enlevé ou
» fait enlever des mineurs. »

ART. 363 (ancien art. 411).

Si la personne ainsi enlevée est une fille au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, la peine sera celle de la reclusion.

ART. 364 (ancien art. 412).

« Dans les cas prévus par l'article 423, les coupables pourront être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 31. »

ART. 365 (ancien art. 413).

« Celui qui aura enlevé une fille
» au-dessous de l'âge de seize ans,
» non émancipée, et qui aura consenti à son enlèvement ou suivi
» volontairement le ravisseur, sera

CHAPITRE IV.

De l'enlèvement des mineurs.

ART. 362 (ancien art. 410).

Comme ci-contre.

(Nouveau paragraphe.) *Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction conformément à l'art. 31.*

ART. 363 (ancien art. 411).

Si la personne ainsi enlevée est une fille au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, la peine sera la reclusion.

ART. 364 (ancien art. 412).

Supprimé.

ART. 365 (ancien art. 413).

Celui qui aura enlevé une fille au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, non émancipée, et qui aura consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, sera puni, s'il est majeur, d'un

» puni, s'il est majeur, d'un em-
» prisonnement de deux ans à cinq
» ans, et d'une amende de cin-
» quante francs à cinq cents francs,
» et pourra de plus être condamné
» à l'interdiction conformément à
» l'article 31.

» Il sera puni d'un emprisonne-
» ment de trois mois à un an et
» d'une amende de cinquante francs
» à trois cent francs s'il est mi-
» neur. »

ART. 366 (ancien art. 415).

Le ravisseur qui aura épousé la fille
qu'il a enlevée, et ceux qui auront par-
ticipé à l'enlèvement, ne pourront être
poursuivis qu'après que la nullité du ma-
riage aura été définitivement prononcée.

CHAPITRE V.

De l'attentat à la pudeur et du viol.

ART. 367 (ancien art. 416).

Tout attentat à la pudeur commis sans
violence ni menaces, sur la personne ou
à l'aide de la personne d'un enfant de
l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de
quatorze ans accomplis, sera puni d'un
emprisonnement d'un an à cinq ans.

La peine sera la réclusion si l'enfant
était âgé de moins de onze ans accomplis.

ART. 368 (ancien art. 417).

L'attentat à la pudeur, commis avec
violence ou menaces, sur des personnes
de l'un ou de l'autre sexe, sera puni
d'un emprisonnement de six mois à cinq
ans.

Si l'attentat a été commis sur la per-
sonne d'un enfant au-dessous de l'âge
de quatorze ans accomplis, le coupable
subira la réclusion.

ART. 369 (ancien art. 418).

» L'attentat existe dès qu'il y a
» commencement d'exécution. »

ART. 370 (ancien art. 419).

« Sera puni de la réclusion qui-
» conque aura commis le crime de
» viol, soit à l'aide de violences ou
» de menaces graves, soit en abu-
» sant d'une personne qui, par
» l'effet d'une maladie, par l'alté-
» ration de ses facultés, ou par

emprisonnement de deux ans à cinq ans,
et d'une amende de cinquante francs à
cinq cents francs, et pourra de plus être
condamné à l'interdiction conformément
à l'article 31.

(§ 2.) Comme ci-contre .

ART. 414.

Les peines portées par l'article
précédent ne sont pas applicables
à celui qui aura enlevé des mineurs
émancipés.

ART. 370 (ancien art. 419).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

» toute autre cause accidentelle,
» avait perdu l'usage de ses sens,
» ou en avait été privée par quel-
» que artifice.

» Si le crime a été commis sur
» la personne d'un enfant au-des-
» sous de l'âge de quatorze ans
» accomplis, le coupable sera puni
» de la peine des travaux forcés de
» dix ans à quinze ans. »

ART. 371 (ancien art. 420).

Si le viol a causé la mort de la per-
sonne sur laquelle il a été commis, le
coupable sera puni des travaux forcés de
quinze ans à vingt ans.

ART. 372 (ancien art. 421).

« Le minimum des peines des
» articles précédents sera élevé
» conformément à l'art. 261 :

» Si les coupables sont les ascen-
» dants de la personne sur laquelle
» ou à l'aide de laquelle l'attentat a
» été commis;

» S'ils sont de la classe de ceux
» qui ont autorité sur elle;

» S'ils sont ses instituteurs ou
» ses serviteurs à gages, ou les
» serviteurs des personnes ci-dessus
» désignées;

» Si l'attentat a été commis, soit
» par des fonctionnaires publics ou
» des ministres des cultes qui ont
» abusé de leur position pour le
» commettre, soit par des médecins,
» chirurgiens, accoucheurs ou offi-
» ciers de santé, dans les prisons,
» les hôpitaux, les hospices ou au-
» tres établissements publics où ils
» exercent leurs fonctions et en-
» vers des personnes confiées à
» leurs soins;

» Enfin, si, dans les cas des arti-
» cles 568, 570 et 571, le coupable,
» quel qu'il soit, a été aidé,
» dans l'exécution du crime ou du
» délit, par une ou plusieurs per-
» sonnes. »

ART. 375. (ancien art. 422).

« Dans les cas prévus par le pré-
» sent chapitre, les coupables se-
» ront condamnés à l'interdiction
» des droits énoncés aux n^{os} 1, 5,
» 4, 5 et 7 de l'art. 29.

» Si l'attentat a été commis par

Si le crime a été commis sur la per-
sonne d'un enfant au-dessous de l'âge de
quatorze ans accomplis, le coupable sera
puni de la peine des travaux forcés de
onze ans à quinze ans.

ART. 372 (ancien art. 421).

Le minimum des peines portées par les
articles précédents sera élevé conformé-
ment à l'art. 261 :

(§ 2.) Comme ci-contre.

(§ 3.) Comme ci-contre.

(§ 4.) Comme ci-contre.

*Si l'attentat a été commis, soit par des
fonctionnaires publics ou des ministres des
cultes qui ont abusé de leur position pour le
commettre, soit par des médecins, chirur-
giens, accoucheurs ou officiers de santé, en-
vers des personnes confiées à leurs soins;*

(§ 6.) Comme ci-contre.

» le père ou la mère, le coupable
» sera, en outre, privé des droits
» et avantages lui accordés sur
» la personne et sur les biens de
» l'enfant par le Code civil, livre I,
» titre IX de la puissance pater-
» nelle. »

CHAPITRE VI.

De la prostitution ou corruption de la jeunesse.

ART. 574 (anciens art. 425 et 424).

« Quiconque aura attenté aux
» mœurs, en excitant, facilitant ou
» favorisant habituellement, pour
» satisfaire les passions d'autrui, la
» débauche ou la corruption des
» mineurs de l'un ou de l'autre
» sexe, sera puni d'un emprison-
» nement de trois mois à deux ans,
» si les mineurs sont âgés de plus
» de quatorze ans accomplis, et de
» deux ans à cinq ans d'emprison-
» nement, si les mineurs n'ont pas
» atteint cet âge. »

ART. 575 (ancien art. 425).

Le fait énoncé à l'article précédent
sera puni de la reclusion, s'il a été com-
mis envers un enfant qui n'avait pas
accompli sa onzième année.

La tentative de ce crime ne sera pas
punissable.

ART. 576 (ancien art. 426).

« Le minimum des peines des
» articles précédents sera élevé
» conformément à l'art. 261 :
» Si les coupables sont les ascen-
» dants de la personne prostituée
» ou corrompue ;
» S'ils sont de la classe de ceux
» qui ont autorité sur elle ;
» S'ils sont ses instituteurs, ses
» serviteurs à gages ou serviteurs
» des personnes ci-dessus dési-
» gnées ;
» S'ils sont fonctionnaires pu-
» blics ou ministres d'un culte. »

ART. 577 (ancien art. 427).

« Dans les cas prévus par le pré-
» sent chapitre, les coupables se-
» ront, en outre, condamnés à une
» amende de cinquante francs à
» mille francs et à l'interdiction
» des droits spécifiés aux n° 1, 3,
» 4, 5 et 7 de l'art. 29.

ART. 576 (ancien art. 426).

Le minimum des peines portées par les
articles précédents sera élevé conformé-
ment à l'art. 261 :

(Le reste de l'article, comme ci-contre.)

» Si l'attentat a été commis par
» le père ou la mère, le coupable
» sera, en outre, privé des droits
» et avantages lui accordés sur
» la personne et les biens de l'en-
» fant par le Code civil, liv. I, ti-
» tre IX, de la Puissance paternelle.
» Les coupables pourront, de
» plus, être placés sous la surveil-
» lance spéciale de la police, pen-
» dant cinq ans à dix ans. »

CHAPITRE VII.

Des outrages publics aux bonnes mœurs.

ART. 378 (ancien art. 428).

Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 379 (ancien art. 429).

Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'écrit, de la figure ou de l'image, celui qui les aura imprimés ou reproduits par un procédé artistique quelconque, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

ART. 380 (ancien art. 430).

Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 381 (ancien art. 431).

Dans les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction des droits indiqués aux nos 1, 3, 4, 5 et 7 de l'art. 29.

CHAPITRE VIII.

De l'adultère et de la bigamie.

ART. 382 (ancien art. 432).

La femme convaincue d'adultère sera condamnée à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

ART. 383 (ancien art. 433).

La peine portée par l'article précédent sera appliquée au complice de la femme adultère.

ART. 385 (ancien art. 435).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu seront, outre le flagrant délit, celles qui résulteront de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu

ART. 584 (ancien art. 454).

Le mari convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an.

La femme pourra arrêter l'effet de cette condamnation, en demandant l'élargissement de son mari.

ART. 585 (ancien art. 455).

« L'un des époux ne pourra être » poursuivi pour adultère que sur » la plainte de l'autre époux. »

ART. 586 (ancien art. 456).

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la reclusion.

TITRE VIII.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

CHAPITRE PREMIER.

De l'homicide et des lésions corporelles volontaires.

ART. 587 (ancien art. 457).

Sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

SECTION PREMIÈRE.

Du meurtre et de ses diverses espèces.

ART. 588 (ancien art. 458).

« L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

ART. 589 (ancien art. 459).

« Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. » Il sera puni de mort. »

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu *de complicité* seront, outre le flagrant délit, celles qui résulteront de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

ART. 585 (ancien art. 455).

La poursuite pour adultère ne pourra avoir lieu que sur la plainte de l'époux offensé.

ART. 390 (ancien art. 440).

Est qualifié parricide et sera puni de mort, le meurtrier des père, mère ou autres ascendants légitimes, ainsi que le meurtrier des père ou mère naturels, qui ont légalement reconnu le coupable.

ART. 391 (anciens art. 441 et 442).

« Est qualifié infanticide, le
» meurtrier commis sur un enfant
» au moment de sa naissance ou
» immédiatement après.

» L'infanticide sera puni suivant
» les circonstances comme meurtrier
» ou comme assassinat.

» Toutefois la mère qui aura
» commis ce crime, sera punie des
» travaux forcés de dix ans à quinze
» ans.

» Si elle a formé avant l'accou-
» chement le dessein de commettre
» le crime, elle sera punie des tra-
» vaux forcés à perpétuité. »

ART. 392 (ancien art. 443).

« Est qualifié empoisonnement,
» le meurtrier commis par le moyen
» de substances qui peuvent don-
» ner la mort plus ou moins promp-
» tement, de quelque manière que
» ces substances aient été employées
» ou administrées. Il sera puni de
» mort. »

SECTION II.

*De l'homicide volontaire non qualifié
meurtrier et des lésions corporelles
volontaires.*

ART. 393 (ancien art. 444).

« Quiconque aura volontaire-
» ment fait des blessures ou porté
» des coups, sera puni d'un em-
» prisonnement de huit jours à six
» mois et d'une amende de vingt-six
» francs à cent francs, ou de l'une
» de ces deux peines seulement.

» En cas de préméditation, le
» coupable sera condamné à un
» emprisonnement d'un mois à un
» an et à une amende de cinquante
» francs à deux cents francs. »

ART. 394 (ancien art. 445).

« Si les coups ou les blessures
» ont causé une maladie ou une
» incapacité de travail personnel,
» le coupable sera puni d'un em-
» prisonnement d'un mois à deux ans

ART. 390 (ancien art. 440).

*Est qualifié parricide et sera puni de
mort, le meurtrier des père, mère ou autres
ascendants légitimes, ainsi que le meurtrier
des père ou mère naturels.*

ART. 391 (anciens art. 441 et 442).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

(§ 2.) Comme ci-contre.

Toutefois la mère qui aura commis ce
crime, sera punie des travaux forcés de
onze ans à quinze ans.

*Si elle a commis le crime avec prémédi-
tation, elle sera punie des travaux forcés à
perpétuité.*

ART. 394 (ancien art. 445).

Si les coups ou les blessures ont causé
une maladie ou une incapacité de travail
personnel, le coupable sera puni d'un
emprisonnement de deux mois à deux ans.

Le coupable sera puni d'un emprisonne-

» et d'une amende de cinquante
» francs à trois cents francs.

» Il sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et
» d'une amende de cent francs, s'il
» a agi avec préméditation. »

ART. 395 (ancien art. 446).

« La peine sera l'emprisonnement
» de deux ans à cinq ans et l'amende
» de deux cents francs à cinq cents
» francs, s'il est résulté des coups
» ou des blessures, soit une maladie
» paraissant incurable, soit une
» incapacité permanente de travail
» personnel, ou si, par l'effet de ces
» violences, la personne maltraitée
» a perdu l'usage absolu d'un organe,
» ou qu'elle soit demeurée
» gravement mutilée.

» La peine sera celle de la reclusion,
» s'il y a eu préméditation. »

ART. 396 (ancien art. 447).

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la reclusion.

Il sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans, s'il a commis ces actes de violence avec préméditation.

ment de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, s'il a agi avec préméditation.

ART. 395 (ancien art. 446).

Les peines seront un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de deux cents francs à cinq cents francs, s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

(§ 2.) Comme ci-contre.

ART. 396 (ancien art. 447).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

Il sera puni des travaux forcés de onze ans à quinze ans, s'il a commis ces actes de violence avec préméditation.

ART. 448.

Lorsque dans une rixe, sans que l'attaque ait été concertée à l'avance entre les agresseurs, la personne attaquée a reçu une blessure de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 446, s'il y a incertitude sur le véritable auteur de la lésion ou si celle-ci a été le résultat de plusieurs blessures, tous ceux qui auront exercé des violences contre le blessé seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Ceux qui auront de toute autre manière contribué à amener le résultat, seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 449.

Lorsque dans une rixe une personne aura été tuée sans que l'attaque dirigée contre elle ait été concertée à l'avance entre les

agresseurs, s'il y a incertitude sur le véritable auteur de la blessure mortelle, ou si la mort a été le résultat de plusieurs blessures, tous ceux qui auront exercé des violences contre la personne homicide, seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs ; ceux qui auront, de toute autre manière, contribué à amener le résultat, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 397 (ancien art. 450).

« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou en lui administrant des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé. »

ART. 398 (ancien art. 451).

« Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, le coupable sera puni de la reclusion. »

» La peine sera celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans, lorsque ces substances auront causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou lorsque, par l'effet de ces substances, la personne à qui elles ont été administrées aura perdu l'usage absolu d'un organe. »

ART. 399 (ancien art. 452).

Si les substances administrées volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

ART. 400 (art. 452bis, du Gouvernement et de la Commission).

« La tentative d'administrer à autrui, sans intention de donner la mort, des substances de la na-

ART. 398 (ancien art. 451).

(§ 1^{er}.) Supprimé.

La peine sera la reclusion, lorsque ces substances auront causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe.

ART. 399 (ancien art. 452).

Si les substances administrées volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni des travaux forcés de seize ans à vingt ans.

» ture de celles mentionnées à l'art.
» 597, sera punie d'un emprison-
» nement d'un mois à trois ans et
» d'une amende de vingt-six francs
» à trois cents francs. »

ART. 401 (ancien art. 453).

Sera puni de la reclusion celui qui aura volontairement entravé la circulation d'un convoi sur un chemin de fer, en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails ou leurs supports, en enlevant les chevilles ou clavettes, ou en employant tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails.

ART. 402 (ancien art. 454).

Si le fait a causé des blessures de la nature de celles prévues par l'art. 394, le coupable sera condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Il sera condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans, si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 395.

ART. 403 (ancien art. 455).

Si le fait a causé la mort d'une personne, le coupable sera puni de mort.

ART. 404 (ancien art. 456).

Les personnes condamnées, en vertu des articles 394, 395, § 1, et 397, à la peine d'emprisonnement, pourront de plus être placées sous la surveillance de la police pendant cinq ans à dix ans.

ART. 405 (ancien art. 457).

« Dans les cas mentionnés aux
» articles 393 à 400, si le cou-
» pable a commis le crime ou le
» délit envers ses pères et mères
» légitimes, naturels ou adoptifs,
» ou envers ses ascendants légi-
» times, le minimum des peines
» portées par ces articles sera élevé
» conformément à l'art. 261. »

ART. 402 (ancien art. 454).

Si le fait a causé des blessures de la nature de celles prévues par l'art. 394, le coupable sera condamné aux travaux forcés de *onze* ans à quinze ans.

Il sera condamné aux travaux forcés de *seize* ans à vingt ans, si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 395.

ART. 403 (ancien art. 455).

Si le fait a causé la mort d'une personne, le coupable sera puni *des travaux forcés à perpétuité*.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX
SECTIONS PRÉCÉDENTES.

ART. 458.

Les crimes et délits prévus par les art. 438, 439, 444 à 449, 453, 454 et 455, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputa-

bles aux chefs, auteurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages.

SECTION III.

De l'homicide, des blessures et des coups excusables.

ART. 406 (ancien art. 359).

L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes.

ART. 407 (ancien art. 460).

« Les crimes et les délits mentionnés au précédent article sont
» également excusables, s'ils ont été
» commis en repoussant, pendant
» le jour, l'escalade ou l'effraction
» des clôtures, murs ou entrées
» d'une maison habitée ou de leurs
» dépendances, à moins que l'agent
» n'ait su qu'aucun attentat n'était
» à craindre contre les personnes. »

ART. 408 (ancien art. 461).

« L'homicide, les blessures et les coups sont excusables :
» Lorsque le crime ou le délit est
» commis par le mari sur la femme
» et le complice à l'instant où il les
» surprend en flagrant délit d'adultère ;
» Lorsqu'il est commis par la
» femme sur son mari et la complice
» à l'instant où elle les surprend
» en flagrant délit d'adultère. »

ART. 409 (ancien art. 462).

« Lorsque le fait d'excuse sera
» approuvé,
» S'il s'agit d'un crime emportant
» la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs ;
» S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de cinquante francs à deux cents francs ;
» S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cent francs. »

ART. 408 (ancien art. 461).

L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, lorsque le crime ou le délit est commis par l'un des époux sur l'autre époux et son complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère.

ART. 409 (ancien art. 462).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

(§ 2.) Comme ci-contre.

(§ 3.) Comme ci-contre.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de vingt-six francs à cent francs.

ART. 410 (ancien art. 463).

Les excuses énumérées dans la présente section ne sont pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père, mère ou autres ascendants légitimes, ou envers ses père ou mère naturels qui l'avaient légalement reconnu.

SECTION IV.

De l'homicide, des blessures et des coups justifiés.

ART. 411 (anciens art. 464 et 465).

« Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures ou les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité ou par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. »

ART. 412 (ancien art. 466).

« Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de la défense, les deux cas suivants :

» Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés, en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, à moins que l'agent n'ait su qu'aucun attentat n'était à craindre contre les personnes.

» Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, exécutés avec violence envers les personnes. »

CHAPITRE II.

De l'homicide et des lésions corporelles involontaires.

ART. 413 (ancien art. 467).

Est coupable d'homicide ou de lésion involontaire, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

ART. 414 (ancien art. 468).

Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

ART. 410 (ancien art. 463).

Les excuses énumérées dans la présente section ne sont pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père, mère ou autres ascendants légitimes, ou envers ses père ou mère naturels.

SECTION IV.

De l'homicide, des blessures et des coups justifiés.

ART. 411 (anciens art. 464 et 465).

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité.

ART. 411bis.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

ART. 415 (ancien art. 469).

« S'il n'est résulté du défaut de
» prévoyance ou de précaution que
» des coups ou des blessures, le
» coupable sera puni d'un emprison-
» nement de huit jours à deux mois
» et d'une amende de vingt-six francs
» à cinq cents francs, ou de l'une
» de ces deux peines seulement. »

ART. 416 (ancien art. 470).

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura involontairement causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

ART. 417 (ancien art. 471).

« Lorsqu'un convoi du chemin
» de fer aura éprouvé un accident
» de nature à mettre en péril les
» personnes qui s'y trouvaient,
» celui qui en aura été involontai-
» rement la cause, sera puni d'un
» emprisonnement de huit jours à
» deux mois et d'une amende de
» vingt-six francs à deux cents
» francs, ou de l'une de ces deux
» peines seulement.

« S'il est résulté de l'accident
» des lésions corporelles, le coupa-
» ble sera puni d'un emprisonne-
» ment d'un mois à trois ans et
» d'une amende de cinquante francs
» à deux cents francs.

« Si l'accident a causé la mort
» d'une personne, l'emprisonne-
» ment sera de six mois à cinq ans
» et l'amende de trois cents francs
» à mille francs. »

CHAPITRE III.

Du duel.

ART. 418 (ancien art. 472).

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 419 (ancien art. 473).

« Seront punis des mêmes peines,
» ceux qui auront décrié publique-
» ment ou injurié une personne
» pour avoir refusé un duel. »

ART. 420 (art. 473bis faisant partie de l'article 482).

« Celui qui, par une injure quel-

ART. 415 (ancien art. 469).

S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

ART. 416 (ancien art. 470).

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces deux peines seulement, celui qui aura involontairement causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

ART. 417 (ancien art. 471).

Lorsqu'un convoi du chemin de fer aura éprouvé un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient, celui qui en aura été involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

Si l'accident a causé la mort d'une personne, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cent francs à six cents francs.

ART. 420 (art. 473bis faisant partie de l'article 482).

Celui qui, par une injure quelconque,

» conque, aura donné lieu à la
» provocation, sera puni d'un em-
» prisonnement d'un mois à un an
» et d'une amende de cent francs à
» mille francs. »

ART. 421 (ancien art. 474).

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de deux cents francs à mille frs.

Celui qui n'a pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'art. 418.

ART. 422 (ancien art. 475).

« Celui qui, dans un duel, aura
» blessé son adversaire, sera puni
» d'un emprisonnement de deux
» mois à dix-huit mois et d'une
» amende de trois cents francs à
» quinze cents francs. »

ART. 423 (ancien art. 477).

« L'emprisonnement sera de six
» mois à trois ans et l'amende de
» mille francs à trois mille francs,
» si les blessures résultant du duel
» ont causé, soit une maladie pa-
» raissant incurable, soit une inca-
» pacité permanente de travail
» personnel, ou si, par suite de
» blessures, l'un des combattants
» a été privé de l'usage absolu d'un
» organe, ou qu'il soit demeuré
» gravement mutilé. »

ART. 424 (ancien art. 478).

Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux mille francs à dix mille francs.

ART. 476.

Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

ART. 479.

Dans les cas prévus par les articles 474, § 1, 475 § 1, 476, 477, 478, le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

aura donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 421 (ancien art. 474).

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'art. 418.

ART. 422 (ancien art. 475).

Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de trois cents francs à quinze cents francs.

ART. 422 bis (art. 476 supprimé).

Rétablir cet article avec suppression des mots : *pendant plus de vingt jours*.

ART. 425 (ancien art. 477).

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de mille francs à trois mille francs, si les blessures résultant du duel ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

ART. 425 (ancien art. 480).

Ceux qui, d'une manière quelconque, auront excité au duel, seront punis des mêmes peines que les auteurs.

Dans le cas où le duel n'aurait pas eu lieu, il encourront un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cent francs à mille francs.

ART. 426 (ancien art. 481).

Dans les cas prévus par les art. 422, 425 et 424, les témoins seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 427 (ancien art. 485).

« Les coupables condamnés en » exécution des articles 418 et » suivants, seront, en cas de réci- » dive, condamnés au maximum » de la peine ; le maximum pourra » même être porté au double. »

CHAPITRE IV.

Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.

ART. 428 (ancien art. 484).

« Seront punis d'un emprison- » nement de trois mois à deux ans » et d'une amende de cinquante » francs à deux cents francs, ceux » qui, sans ordre des autorités con- » stituées et hors les cas où la loi » permet ou ordonne l'arrestation » ou la détention des particuliers, » auront arrêté ou fait arrêter, » détenu ou fait détenir une per- » sonne quelconque. »

ART. 429 (ancien art. 485).

« L'emprisonnement sera de six » mois à trois ans et l'amende de » cinquante francs à trois cents » francs, si la détention illégale a » duré plus de dix jours. »

ART. 482.

Celui qui a excité au duel ou celui qui, par une injure quelconque, a donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 486.

Dans les cas énoncés aux deux articles précédents, le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 45.

ART. 426 (ancien art. 481).

Dans les cas prévus par les art. 422, 422bis, 423 et 424, les témoins seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 427 (ancien art. 485).

Les coupables condamnés en vertu des articles 418 et suivants seront, en cas de nouveaux délits de même nature commis dans le délai fixé par l'art. 54, condamnés au maximum des peines portées par ces articles, et ces peines pourront être élevées au double.

CHAPITRE IV.

Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.

ART. 428 (ancien art. 484).

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque.

ART. 429 (ancien art. 485).

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de cinquante francs à trois cents francs, si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours.

ART. 430 (ancien art 487).

« Si la détention illégale et arbitraire a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs. »

ART. 451 (ancien art 488).

« La peine de la reclusion sera prononcée, si l'arrestation a été exécutée avec le costume, sous le nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique, ou si la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort. »

ART. 452 (ancien art. 489).

« Lorsque la personne arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

» Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. »

ART. 453 (ancien art. 490).

« Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. »

ART. 454 (ancien art. 491).

« L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs, si le fait a été commis, soit avec le costume, le nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec la réunion des trois circonstances suivantes :

» Si le fait a été exécuté la nuit ;
» S'il a été exécuté par deux ou plusieurs personnes ;

ART. 452 (ancien art. 489).

Lorsque la personne arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni des travaux forcés de onze ans à quinze ans.

La peine sera celle des travaux forcés de seize ans à vingt ans, s'il est résulté des tortures soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

» Si les coupables ou l'un deux
» étaient porteurs d'armes appa-
» rentes ou cachées.

» Les coupables pourront en
» outre être condamnés à l'inter-
» diction, conformément à l'art. 31,
» et placés, pendant cinq ans à dix
» ans, sous la surveillance spéciale
» de la police. »

ART. 435 (ancien art. 493).

« La tentative du délit prévu par
» l'article précédent sera punie d'un
» emprisonnement d'un mois à un
» an et d'une amende de cinquante
» francs à trois cents francs. »

ART. 436 (ancien art. 492).

« Sera puni d'un emprisonne-
» ment de quinze jours à deux ans
» et d'une amende de vingt-six
» francs à trois cents francs, celui
» qui se sera introduit, sans le con-
» sentement du propriétaire ou du
» locataire, dans les lieux désignés
» à l'art. 433, et y aura été trouvé
» la nuit. »

CHAPITRE V.

*Des atteintes portées à l'honneur ou
à la considération des personnes.*

ART. 437 (ancien art. 494).

« Est coupable de calomnie ou de
» diffamation celui qui, dans les cas
» ci-après indiqués, a méchamment
» imputé à une personne un fait
» précis digne du mépris public ou
» qui serait de nature à porter at-
» teinte à l'honneur de cette per-
» sonne, et dont la preuve légale
» n'est pas rapportée.

» Le délit est qualifié calomnie,
» lorsque le fait imputé a été judi-
» ciairement déclaré non établi
» ou lorsque le prévenu est admis
» par la loi à provoquer ou à faire
» la preuve du fait imputé et que
» cette preuve n'a pas été faite.

» Dans les autres cas le délit est
» qualifié diffamation. »

ART. 438 (ancien art. 495).

« Le coupable sera puni d'un
» emprisonnement de huit jours à
» un an, et d'une amende de vingt-
» six francs à deux cents francs,
» lorsque les imputations auront
» été faites :

- » Soit dans des réunions ou lieux publics ;
- » Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- » Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- » Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- » Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés à plusieurs personnes. »

ART. 439 (ancien art. 496).

- « Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à mille francs ;
- » Celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse ;
- » Celui qui aura adressé par écrit à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné. »

ART. 497.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

Ceux qui, en présence de plusieurs individus, auront proféré des imputations calomnieuses ou diffamatoires dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

Ceux qui auront fait ces imputations dans des écrits non rendus publics, mais adressés à la personne contre laquelle elles sont dirigées, si les auteurs de ces écrits les ont communiqués à des tiers ;

Ceux qui, dans un lieu quelconque, auront fait ces imputations en présence de la personne offensée et devant témoins.

ART. 440 (ancien art. 498).

La calomnie et la diffamation envers des fonctionnaires publics ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité

ART. 440 (ancien art. 498).

La calomnie et la diffamation envers des corps dépositaires de l'autorité publique, ou envers tout autre corps con-

publique, ou envers tout autre corps constitué, seront punies de la même manière que la calomnie ou la diffamation dirigée contre les particuliers.

ART. 441 (ancien art. 499).

« Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison des faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant un caractère public, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. »

ART. 442 (ancien art. 500).

« S'il s'agit d'un fait qui rentre dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

» Si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive, ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action publique sera suspendue jusqu'au jugement définitif, ou à la décision définitive de l'autorité compétente.

» Si cette décision n'est pas rendue dans un délai à fixer par le juge, il sera passé outre à la poursuite du délit de calomnie. »

ART. 443 (ancien art. 501).

« Lorsqu'il existe au moment du délit une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que le prévenu a fait l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, il sera puni, comme coupable de divulgation méchante, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à quatre cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

ART. 444 (anciens art. 502, 503, 504).

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six

statué, seront punies de la même manière que la calomnie ou la diffamation dirigée contre les individus.

ART. 441 (ancien art. 499).

Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison des faits relatifs à leurs fonctions, soit contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant un caractère public, soit contre des corps dépositaires de l'autorité publique ou contre tout autre corps constitué, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

ART. 442 (ancien art. 500).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

Si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive, ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif, ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente.

(§ 3.) Comme ci-contre.

ART. 443 (ancien art. 501).

Lorsqu'il existe au moment du délit une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que le prévenu a fait l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, il sera puni, comme coupable de divulgation méchante, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à quatre cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

- » francs à cinq cents francs ou de
- » l'une de ces deux peines :
- » Celui qui aura injurié une per-
- » sonne, soit par des faits dans
- » des réunions ou lieux publics,
- » soit par des écrits imprimés
- » ou non, des images ou des em-
- » blèmes qui auront été affichés,
- » distribués ou vendus, mis en
- » vente ou exposés aux regards du
- » public.
- » Celui qui aura commis l'injure
- » en présence de plusieurs indi-
- » vidus, dans un lieu non public,
- » mais ouvert à un certain nombre
- » de personnes ayant le droit de
- » s'y assembler ou de le fréquenter.
- » Celui qui aura injurié, dans un
- » lieu quelconque, mais en pré-
- » sence de la personne injuriée et
- » devant témoin.
- » Celui qui aura injurié un indi-
- » vidu dans des écrits, non rendus
- » publics, mais communiqués à
- » plusieurs personnes. »

ART. 445 (ancien art. 505).

- « Les injures commises envers
- » les corps constitués, les fonction-
- » naires ou toutes autres personnes
- » ayant un caractère public, seront
- » punies de la même manière que
- » les injures dirigées contre les
- » particuliers. »

ART. 446 (ancien art. 507).

- « Les délits prévus par le présent
- » chapitre, commis envers des par-
- » ticuliers, ne pourront être pour-
- » suivis que sur la plainte de la
- » partie qui se prétendra offensée.
- » Si la personne est décédée sans
- » avoir porté plainte, ou sans y
- » avoir renoncé, ou si la calomnie
- » ou la diffamation a été dirigée
- » contre une personne après son
- » décès, la poursuite ne pourra
- » avoir lieu que sur la plainte de
- » son conjoint, de ses descendants,

ART. 506.

Toutes les fois que les tribunaux prononceront pour délit de calomnie ou de diffamation une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ils pourront interdire le condamné pendant cinq ans à dix ans, de l'exercice des droits énumérés à l'art. 43.

» ou héritiers légaux jusqu'au
» troisième degré inclusivement. »

ART. 447 (ancien art. 308).

Nul ne pourra alléguer comme cause de justification ou d'excuse, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes qui sont l'objet de la poursuite, ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étrangers.

ART. 448 (ancien art. 510).

« Ne donneront lieu à aucune
» poursuite principale, les discours
» prononcés ou les écrits produits
» devant les tribunaux, lorsque ces
» discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.
» Néanmoins, les juges pourront,
» soit d'office, soit sur la demande
» de l'une des parties, prononcer la
» suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires;
» ils ne pourront condamner à des
» dommages et intérêts que sur la
» demande de la partie offensée.
» Les juges pourront aussi, dans
» le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires.
» Les imputations ou les injures
» étrangères à la cause ou aux parties, pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers. »

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 449 (ancien art. 512).

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture.

ART. 309.

Les imputations et injures mises au jour par la voie des papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou qui auront contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en Belgique.

ART. 448 (ancien art. 510).

Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

Néanmoins, les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires.

(§ 3.) Comme ci-contre.

(§ 4.) Comme ci-contre.

ART. 511.

Les imputations et les injures qui ne rentrent pas dans les dispositions du présent chapitre, particulièrement les injures par paroles, gestes ou menaces, ne donneront lieu qu'à des peines de police.

CHAPITRE VI.

De quelques autres délits contre les personnes.

ART. 450 (ancien art. 513).

Celui qui aura mêlé ou fait mêler, soit à des comestibles ou des boissons, soit à des substances ou denrées alimentaires quelconques destinés à être vendus ou débités, des matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

ART. 451 (ancien art. 514).

Sera puni des peines portées à l'article précédent :

Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, substances ou denrées alimentaires quelconques, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé ;

Celui qui aura vendu ou procuré ces matières, sachant qu'elles devaient servir à falsifier des substances ou denrées alimentaires.

ART. 452 (ancien art. 515).

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs, celui qui aura dans son magasin, sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

ART. 455 (ancien art. 516).

« Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires mélangées seront saisis et confisqués ; il en sera ordonné la destruction ou la diffusion.

» La patente du coupable lui sera retirée ; il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

» Il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 51.

» Le tribunal ordonnera que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré en entier, ou par extrait, dans les journaux qu'il indiquera ; le tout aux frais du condamné. »

ART. 517.

Si les faits énoncés aux articles 513 et 514 ont été commis dans l'intention de donner la mort à une ou plusieurs personnes ou de leur causer une maladie ou une incapacité de travail, les coupables seront punis suivant les circonstances, conformément aux dispositions des articles 66, 81, 443, 450 et 451 du présent Code.

ART. 454 (ancien art. 518).

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 455 (ancien art. 519).

Seront punis des mêmes peines, les employés ou agents du mont-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement.

ART. 456 (ancien art. 520).

Quiconque sera convaincu d'avoir supprimé une lettre confiée à la poste, ou de l'avoir ouverte pour en violer le secret, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes, si le coupable est un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes.

TITRE IX.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Des vols et des extorsions.

ART. 457 (ancien art. 521).

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

ART. 458 (ancien art. 522).

« Ne donneront lieu qu'à des ré-
» parations civiles, les vols commis
» par des époux au préjudice de

ART. 454 (ancien art. 518).

Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 456 (ancien art. 520).

Quiconque sera convaincu d'avoir supprimé une lettre confiée à la poste, ou de l'avoir ouverte pour en violer le secret, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes, si le coupable est un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes.

» leurs conjoints ; par un veuf ou
 » une veuve, quant aux choses qui
 » avaient appartenu à l'époux dé-
 » cédé ; par des descendants au pré-
 » judice de leurs ascendants ; par
 » des ascendants au préjudice de
 » leurs descendants, ou par des
 » alliés aux mêmes degrés.
 » Toute autre personne qui aura
 » participé à ces vols ou recélé tout
 » ou partie des objets volés, sera
 » punie comme si la disposition qui
 » précède n'existait pas. »

SECTION PREMIÈRE.

Des vols commis sans violences ni menaces.

ART. 439 (ancien art. 523, modifié par M. le Ministre).

« Les vols non spécifiés dans le
 » présent chapitre seront punis d'un
 » emprisonnement d'un mois à cinq
 » ans et d'une amende de vingt-six
 » francs à cinq cents francs.

ART. 460 (art. 523bis de M. le Ministre).

« L'emprisonnement sera de
 » trois mois au moins, si le voleur
 » est un domestique ou un homme
 » de service à gages, même lorsqu'il
 » aura commis le vol envers des
 » personnes qu'il ne servait pas,
 » mais qui se trouvaient soit dans la
 » maison du maître, soit dans celle
 » où il l'accompagnait, ou si c'est
 » un ouvrier, compagnon ou ap-
 » prenti, dans la maison, l'atelier
 » ou le magasin de son maître, ou
 » un individu travaillant habituel-
 » lement dans l'habitation où il aura
 » volé. »

ART. 461 (art. 523ter de M. le Ministre).

« Dans les cas des articles précé-
 » dents, les coupables pourront de
 » plus être condamnés à l'interdic-
 » tion, conformément à l'art. 31 et
 » placés sous la surveillance spé-
 » ciale de la police pendant deux
 » ans à cinq ans. »

ART. 462 (ancien art. 524).

« Les tentatives des vols men-
 » tionnés aux articles précédents
 » seront punies d'un emprisonne-
 » ment de huit jours à trois ans et
 » d'une amende de vingt-six francs
 » à trois cents francs. »

ART. 463 (ancien art. 525).

« Le vol sera puni de la reclusion,
» S'il a été commis à l'aide d'ef-
» fraction, d'escalade ou de fausses
» clefs;
» S'il a été commis par un fonc-
» tionnaire public à l'aide de ses
» fonctions;
» Si les coupables ou l'un d'eux
» ont pris le nom, le titre ou les in-
» signes d'un fonctionnaire public
» ou ont allégué un faux ordre de
» l'autorité publique. »

SECTION II.

« Des vols commis à l'aide de violences
» ou menaces et des extorsions. »

ART. 464 (ancien art. 526).

« Quiconque aura commis un
» vol à l'aide de violences ou me-
» naces sera puni de la reclusion. »

ART. 465 (ancien art. 534).

Est assimilé au vol commis à l'aide de violences ou de menaces le cas où le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite.

ART. 466 (ancien art. 527).

Lorsque des denrées alimentaires ou des boissons auront été pillées à l'aide de violences ou de menaces et en réunion ou bande, les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix ans à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

ART. 467 (ancien art. 528).

« Le vol commis à l'aide de vio-
» lences ou de menaces dans une
» maison habitée ou ses dépendan-
» ces, sera puni des travaux forcés
» de dix ans à quinze ans,
» S'il a été commis avec effrac-
» tion, escalade ou fausses clefs;
» S'il a été commis par un fonc-
» tionnaire public à l'aide de ses
» fonctions;

ART. 463 (ancien art. 525).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

(§ 2.) Comme ci-contre.

(§ 3.) Comme ci-contre.

Si les coupables ou l'un d'eux ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique.

SECTION II.

Des vols commis à l'aide de violences ou de menaces et des extorsions.

ART. 464 (ancien art. 526).

Quiconque aura commis un vol à l'aide de violences ou de menaces sera puni de la reclusion.

ART. 466 (ancien art. 527).

Supprimé.

ART. 466bis (transposition de l'art. 472).

Celui qui aura extorqué à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni des peines portées aux articles précédents et conformément aux distinctions qui y sont établies, comme s'il avait commis un vol avec violences ou menaces.

ART. 467 (ancien art. 528).

Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni des travaux forcés de onze ans à quinze ans,

(§ 2.) Comme ci-contre.

(§ 3.) Comme ci-contre.

- » Si les coupables, ou l'un d'eux,
- » ont pris le titre ou les insignes
- » d'un fonctionnaire public ou ont
- » allégué un faux ordre de l'auto-
- » rité publique;
- » S'il a été commis la nuit par
- » deux ou plusieurs personnes.
- » Si des armes ont été employées
- » ou montrées.
- » Il sera puni des travaux forcés
- » de quinze ans à vingt ans, s'il a
- » été commis avec deux des circon-
- » stances prémentionnées. »

ART. 468 (ancien art. 529).

- » Le vol commis à l'aide de
- » violences ou de menaces dans les
- » chemins publics emportera les tra-
- » vaux forcés de dix ans à quinze ans.
- » Il sera puni des travaux forcés
- » de quinze ans à vingt ans s'il a été
- » commis avec une des circonstan-
- » ces de l'article précédent. »

ART. 469 (ancien art. 532).

- » La peine sera celle des travaux
- » forcés de quinze ans à vingt ans,
- » si les violences ou les menaces à
- » l'aide desquelles le vol a été
- » commis ont causé, soit une ma-
- » ladie paraissant incurable, soit
- » une incapacité permanente de
- » travail personnel, ou si, par
- » l'effet de ces violences, la personne
- » maltraitée a perdu l'usage absolu
- » d'un organe ou qu'elle soit de-
- » meurée gravement mutilée.
- » La même peine sera appliquée
- » si les voleurs ont soumis les per-
- » sonnes à des tortures corporelles.»

ART. 470 (ancien art. 533).

- » Si les violences ou les menaces

(§ 4.) Comme ci-contre.

(§ 5.) Comme ci-contre.

(§ 6.) Comme ci-contre.

Il sera puni des travaux forcés de seize ans à vingt ans, s'il a été commis avec deux des circonstances prémentionnées.

ART. 468 (ancien art. 529).

Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans les chemins publics emportera les travaux forcés de onze ans à quinze ans.

Il sera puni des travaux forcés de seize ans à vingt ans s'il a été commis avec une des circonstances de l'article précédent.

ART. 530.

Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, cette circonstance seule suffira pour que le coupable soit condamné à la reclusion, dont le minimum sera de sept ans.

ART. 531.

Seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans, indépendamment de toute autre circonstance aggravante, les vols commis à l'aide de violences qui auront causé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

ART. 469 (ancien art. 532).

Dans les cas prévus aux articles 464, 466bis, 467 et 468, la peine sera celle des travaux forcés de seize ans à vingt ans, si les violences ou les menaces à l'aide desquelles le vol a été commis ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

(§ 2.) Comme ci-contre.

» exercées sans intention de donner
» la mort l'ont pourtant causée,
» les coupables seront condamnés
» aux travaux forcés à perpétuité.
» Si les violences qui ont amené
» ce résultat sont des tortures cor-
» porelles, ou si ces violences ou ces
» menaces ont été commises la nuit
» par plusieurs individus dans une
» maison habitée ou sur un chemin
» public, la peine sera la mort. »

ART. 471 (ancien art. 535).

« Le meurtre commis pour fa-
» ciliter le vol ou pour en assurer
» l'impunité sera puni de mort. »

ART. 472 (ancien art. 536).

« Quiconque aura extorqué à
» à l'aide de violences ou de mena-
» ces, soit des fonds, valeurs, objets
» mobiliers, obligations, billets,
» promesses, quittances, soit la
» signature ou la remise d'un docu-
» ment quelconque contenant ou
» opérant obligation, disposition
» ou décharge, sera puni des peines
» portées aux articles précédents
» et conformément aux distinctions
» qui y sont établies, comme s'il
» avait commis un vol avec vio-
» lences ou menaces. »

ART. 473 (ancien art. 537).

Les peines portées par les art. 469
et 470 seront appliquées lors même que
la consommation du vol ou de l'extorsion
aura été empêchée par des circonstances
indépendantes de la volonté des coupables.

SECTION III.

*De la signification des termes em-
ployés dans le présent chapitre.*

ART. 474 (ancien art. 559).

« Les chemins publics sont ceux
» dont l'usage est public.

ART. 472 (ancien art. 536). — Transposé
après l'art. 466).

ART. 538.

Lorsqu'on aura soustrait ou dé-
truit, soit des pièces ou des pro-
cédures criminelles, soit d'autres
papiers, registres, actes ou effets
contenus dans des archives, greffes
ou dépôts publics ou remis à un
dépositaire public en cette qualité,
le dépositaire coupable de négli-
gence sera puni d'un emprisonne-
ment de huit jours à six mois et
d'une amende de cinquante francs
à cinq cents francs, ou de l'une de
ces deux peines seulement.

- » Néanmoins cette dénomination
- » ne comprend ni l'espace des che-
- » mins qui est bordé de maisons, ni
- » les chemins de fer. »

ART. 475 (ancien art. 540).

Le vol commis pendant la nuit est le vol commis plus d'une heure avant le lever et plus d'une heure après le coucher du soleil.

ART. 476 (ancien art. 541).

Est réputée maison habitée, tout bâtiment, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane même mobile, ou tout autre lieu servant à l'habitation.

ART. 477 (ancien art. 542).

- « Sont réputées dépendances
- » d'une maison habitée, les cours,
- » basses-cours, jardins ou tout
- » autre terrain clos, les granges,
- » écuries et tous autres édifices qui
- » qui y sont enfermés, quel qu'en
- » soit l'usage, quand même ils for-
- » meraient un enclos particulier
- » dans l'enclos général. »

ART. 478 (ancien art. 543).

Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont réputés dépendances de maison habitée lorsqu'ils sont établis sur une même pièce de terre avec les cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens.

ART. 479 (ancien art. 544).

Sont compris dans le mot armes, les objets désignés à l'art. 430 du présent Code.

ART. 480 (ancien art. 545).

- « Par violences la loi entend les
- » actes de contrainte physique
- » exercée sur les personnes.
- » Par menaces, la loi entend tous
- » les moyens de contrainte morale
- » par la crainte d'un mal actuel ou
- » imminent. »

ART. 481 (ancien art. 546).

- « L'effraction consiste à forcer,
- » rompre, dégrader, démolir ou
- » enlever toute espèce de clôture
- » extérieure ou intérieure d'une
- » maison, édifice, construction quel-
- » conque ou de ses dépendances,
- » ou d'un bateau, d'un waggon ou
- » d'une voiture; à forcer des ar-
- » moires ou des meubles fermés,

ART. 480 (ancien art. 545).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

Par menaces. la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent.

ART. 481 (ancien art. 546).

L'effraction consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever toute espèce de clôture extérieure ou intérieure d'une maison, édifice, construction quelconque ou de ses dépendances, d'un bateau, d'un waggon, d'une voiture; à forcer des armoires ou des meubles fermés, destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment.

» destinés à rester en place et à
» protéger les effets qu'ils ren-
» ferment. »

ART. 482 (ancien art. 547).

« Sont assimilés au vol avec
» effraction :

» L'enlèvement des meubles dont
» il est parlé à l'article précédent;
» Le vol commis à l'aide d'un
» bris de scellés. »

ART. 483 (ancien art. 548).

« Est qualifiée escalade :

» Toute entrée dans les maisons,
» bâtiments, cours, basses-cours,
» édifices quelconques, jardins,
» parcs et enclos, exécutée par-
» dessus les murs, portes, toitures
» ou toute autre espèce de clôture;
» L'entrée par une ouverture
» souterraine autre que celle qui a
» été établie pour servir d'entrée. »

ART. 484 (ancien art. 549).

« Sont qualifiés fausses clefs :

» Tous crochets, rossignols, passe-
» partout, clefs imitées, contrefaites
» ou altérées;

» Les clefs qui n'ont pas été des-
» tinées par le propriétaire, loca-
» taire, aubergiste ou logeur aux
» serrures, cadenas ou aux ferme-
» tures quelconques auxquelles le
» coupable les aura employées.

» Les clefs perdues, égarées ou
» soustraites qui auront servi à
» commettre le vol.

» Toutefois, l'emploi de fausses
» clefs ne constituera une circon-
» stance aggravante que relative-
» ment aux objets dont l'effraction
» eût entraîné une aggravation de
» peine. »

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 485 (ancien art. 550).

« Quiconque aura frauduleuse-
» ment contrefait ou altéré des
» clefs sera condamné à un empri-
» sonnement de trois mois à deux
» ans et à une amende de vingt-six
» francs à deux cents francs.

» Si le coupable est serrurier de
» profession, il sera puni d'un
» emprisonnement de trois ans à
» cinq ans et d'une amende de
» trois cents francs à mille francs. »

ART. 483 (ancien art. 548).

Est qualifiée escalade :

*Toute entrée dans les maisons, bâti-
ments, cours, basses-cours, édifices quel-
conques, jardins, parcs, enclos, exécutée
par-dessus les murs, portes, toitures ou
toute autre espèce de clôture.*

(§ 3.) Comme ci-contre.

ART. 484 (ancien art. 549).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

(§ 2.) Comme ci-contre.

(§ 3.) Comme ci-contre.

(§ 4.) Comme ci-contre.

Toutefois, l'emploi de fausses clefs ne
constituera une circonstance aggravante
que s'il a eu lieu pour ouvrir des objets
dont l'effraction eût entraîné une aggra-
vation de peine.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 485 (ancien art. 550).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

Si le coupable est serrurier de profes-
sion, il sera puni d'un emprisonnement
de deux ans à cinq ans et d'une amende
de deux cents francs à mille francs.

CHAPITRE II.

Des fraudes.

SECTION PREMIÈRE.

De la banqueroute.

ART. 486 (ancien art. 551).

Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront condamnés :

Les banqueroutiers simples, à un emprisonnement d'un mois à deux ans ;

Les banqueroutiers frauduleux, à la reclusion.

ART. 487 (ancien art. 552).

« Les agents de change et les
» courtiers qui auront fait faillite
» seront, pour ce seul fait, déclarés
» banqueroutiers simples et con-
» damnés à un emprisonnement
» d'un an à cinq ans.

» S'ils sont convaincus de ban-
» queroute frauduleuse, ils seront
» condamnés à la reclusion pour
» sept ans au moins. »

ART. 488 (ancien art. 553).

« Seront condamnés à un empri-
» sonnement d'un mois à deux ans
» et à une amende de cent francs
» à trois mille francs :

» Ceux qui, dans l'intérêt du
» failli, auront soustrait, dissimulé
» ou recélé tout ou partie de ses
» biens meubles ou immeubles ;

» Ceux qui auront frauduleuse-
» ment présenté dans la faillite et
» affirmé, soit en leur nom, soit
» par interposition de personnes,
» des créances supposées ou exa-
» gérées ;

» Le créancier qui aura stipulé,
» soit avec le failli, soit avec toutes
» autres personnes, des avantages
» particuliers à raison de son vote
» dans les délibérations relatives à
» la faillite, ou qui aura fait un
» traité particulier duquel résul-
» terait, en sa faveur, un avantage
» à la charge de l'actif du failli ;

» Le curateur qui se sera rendu
» coupable de malversation dans sa
» gestion. »

SECTION II.

Des abus de confiance.

ART. 489 (ancien art. 554).

« Quiconque aura frauduleuse-
» ment détourné ou dissipé au pré-

SECTION II.

Des abus de confiance.

ART. 489 (ancien art. 554).

*Quiconque aura frauduleusement soit dé-
tourné, soit dissipé, au préjudice d'autrui,*

» judice des propriétaires, posses-
» seurs ou détenteurs, des effets,
» deniers ou marchandises, billets,
» quittances ou tous autres écrits
» contenant ou opérant obligation
» ou décharge qui ne lui avaient
» été remis qu'à la charge de les
» rendre ou d'en faire un usage ou
» un emploi déterminé, sera puni
» d'un emprisonnement de trois
» mois à cinq ans et d'une amende
» de vingt-six francs à cinq cents
» francs.

» Le coupable pourra, de plus,
» être condamné à l'interdiction,
» conformément à l'art. 31. »

ART. 490 (ancien art. 555).

La disposition de l'art. 458 sera appli-
cable au délit prévu par l'art. précédent.

ART. 491 (ancien art. 556).

« Sera puni d'un emprisonne-
» ment de trois mois à cinq ans et
» d'une amende de vingt-six francs
» à cinq cents francs, celui qui aura
» abusé des besoins, des faiblesses,
» ou des passions d'un mineur
» pour lui faire souscrire, à son
» préjudice, des obligations, quit-
» tances ou décharges pour prêt
» d'argent ou de choses mobilières
» ou d'effets de commerce ou de
» tous autres effets obligatoires,
» sous quelque forme que cette
» négociation ait été faite ou dé-
» guisée.

» Le coupable pourra être, de
» plus, condamné à l'interdiction,
» conformément à l'art. 31. »

ART. 492 (ancien art. 557).

Quiconque aura habituellement fourni
des valeurs, de quelque manière que ce
soit, à un taux excédant l'intérêt légal et
en abusant des faiblesses ou des passions
de l'emprunteur, sera condamné à un em-
prisonnement d'un mois à un an et à une
amende de mille francs à dix mille francs
ou à l'une de ces deux peines seulement.

ART. 493 (ancien art. 558).

« Celui qui, après avoir produit
» dans une contestation judiciaire,
» quelque titre, pièce ou mémoire,
» l'aura détourné méchamment ou
» frauduleusement de quelque ma-
» nière que ce soit, sera puni d'une

*des effets, deniers, marchandises, bil-
lets, quittances, écrits de toute nature
contenant ou opérant obligation ou dé-
charge et qui lui avaient été remis à la con-
dition de les rendre ou d'en faire un usage
ou un emploi déterminé, sera puni d'un
emprisonnement de trois mois à cinq ans
et d'une amende de vingt-six francs à cinq
cents francs.*

(§ 2.) Comme ci-contre.

ART. 491 (ancien art. 556).

*Sera puni d'un emprisonnement de trois
mois à cinq ans et d'une amende de vingt-
six francs à cinq cents francs, celui qui
aura abusé des besoins, des faiblesses ou
des passions d'un mineur pour lui faire
souscrire, à son préjudice, des obligations,
quittances, décharges, effets de commerce
ou tous autres effets obligatoires, sous
quelque forme que cette négociation ait
été faite ou déguisée.*

§ 2. Comme ci-contre.

- » amende de vingt-six francs à trois
- » cents francs.
- » Cette peine sera prononcée par
- » le tribunal saisi de la contesta-
- » tion. »

SECTION III.

De l'escroquerie et de la tromperie.

ART. 494 (ancien art. 559).

Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à trois mille francs.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 31.

SECTION III.

De l'escroquerie et de la tromperie.

ART. 494 (ancien art. 559).

Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à trois mille francs.

(§ 2.) Comme ci-contre.

ART. 560 (transféré au titre 3, chapitre 1^{er}).

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs :

Ceux qui auront donné l'apparence d'or ou d'argent à des monnaies d'un métal de moindre valeur et qui les auront émises ou tenté de les émettre ;

Ceux qui, de concert avec les coupables, auront participé à l'émission ou à la tentative d'émission de ces monnaies.

ART. 561 (transféré au titre 3, chapitre 1^{er}).

Quiconque, sans être coupable de la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance des monnaies auxquelles on aura donné l'apparence d'or ou d'argent, et les aura remises en circulation, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un an et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 562 (transféré au titre 3, chapitre 1^{er}).

Celui qui, ayant reçu ces monnaies pour bonnes, les aura sciemment remises en circulation, sera condamné à une amende de vingt-six à trois cents francs.

ART. 495 (ancien art. 565).

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une
» amende de cinquante francs à
» mille francs ou de l'une de ces
» deux peines seulement, celui qui
» aura trompé l'acheteur,
» Sur l'identité de la chose vendue en livrant frauduleusement
» autre chose que l'objet réel de la transaction ;
» Sur l'espèce ou l'origine d'une
» marchandise en vendant frauduleusement une chose semblable
» en apparence à l'objet demandé. »

ART. 496 (anciens art. 564 et 565).

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et
» d'une amende de cinquante
» francs à mille francs ou de l'une
» de ces deux peines seulement,
» Ceux qui auront falsifié ou
» fait falsifier des denrées ou boissons propres à l'alimentation
» des hommes ou des animaux,
» destinées à être vendues ou débitées ;
» Ceux qui auront vendu, débité
» ou exposé en vente ces objets,
» sachant qu'ils étaient falsifiés ;
» Ceux qui, par affiches ou par
» avis, imprimés ou non, auront
» méchamment propagé ou révélé
» des procédés de falsification de
» ces mêmes objets. »

ART. 497 (ancien art. 566).

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et
» d'une amende de vingt-six francs
» à cinq cents francs, ou de l'une
» de ces deux peines seulement,
» celui chez lequel seront trouvées
» des denrées ou boissons propres
» à l'alimentation des hommes ou
» des animaux, falsifiées à la connaissance du détenteur et destinées à être vendues ou débitées. »

ART. 495 (ancien art. 565).

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs ou d'une de ces deux peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur :

Sur l'identité de la chose vendue en livrant frauduleusement autre chose que l'objet de la transaction ;

(§ 5.) Comme ci-contre.

ART. 496 (anciens art. 564 et 565).

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs ou d'une de ces deux peines seulement,

Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier des denrées ou boissons propres à l'alimentation, et destinées à être vendues ou débitées ;

(§ 5). Comme ci-contre.

Ceux qui, par affiches ou par avis, imprimés ou non, auront méchamment ou frauduleusement propagé ou révélé des procédés de falsification de ces mêmes objets.

ART. 497 (ancien art. 566).

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces deux peines seulement, celui chez lequel seront trouvées des denrées ou boissons propres à l'alimentation et destinées à être vendues ou débitées, sachant qu'elles sont falsifiées.

ART. 498 (ancien art. 567).

« Dans les cas prévus par les
» deux articles précédents, le tri-
» bunal pourra toujours ordonner
» que le jugement soit affiché dans
» les lieux qu'il désignera et inséré,
» en entier ou par extrait, dans les
» journaux qu'il indiquera ; le tout
» aux frais du condamné.

» Si le coupable est condamné à
» l'emprisonnement pour un terme
» atteignant six mois ou plus, la
» patente lui sera retirée en même
» temps, et il ne pourra en obte-
» nir une autre pendant la durée
» de sa peine. »

ART. 499 (ancien art. 568).

« Les denrées alimentaires ou
» boissons falsifiées trouvées en la
» possession du coupable, seront
» saisies et confisquées.

» Si elles peuvent servir à un
» usage alimentaire, elles seront
» mises à la disposition de la com-
» mune où le délit aura été com-
» mis, avec charge de les remettre
» aux hospices ou au bureau de
» bienfaisance, selon les besoins
» de ces établissements ; sinon il en
» sera ordonné la destruction ou la
» diffusion. »

ART. 500 (ancien art. 569).

« Seront condamnés à un empri-
» sonnement de huit jours à un an
» et à une amende de vingt-six
» francs à mille francs ou à l'une
» de ces deux peines seulement,
» ceux qui, par des manœuvres
» frauduleuses, auront trompé l'a-
» cheteur sur la quantité des cho-
» ses vendues. »

ART. 501 (ancien art. 570).

La disposition de l'art. 458 sera appli-
cable aux délits prévus par les art. 494,
495 et 500.

SECTION IV.

*Du recèlement des objets obtenu à
l'aide d'un crime ou d'un délit.*

ART. 502 (ancien art. 571).

Ceux qui auront recélé, en tout ou en
partie, les choses enlevées, détournées ou
obtenues à l'aide d'un crime ou d'un
délict, seront punis d'un emprisonnement
de quinze jours à cinq ans et d'une
amende de vingt-six francs à cinq cents
francs.

ART. 498 (ancien art. 567).

*Dans les cas prévus par les deux arti-
cles précédents, le tribunal pourra ordon-
ner que le jugement soit affiché dans les
lieux qu'il désignera et inséré, en entier
ou par extrait, dans les journaux qu'il
indiquera; le tout aux frais du condamné.*

*Si le coupable est condamné à un em-
prisonnement d'au moins six mois, la
patente lui sera retirée et il ne pourra en
obtenir une autre pendant la durée de sa
peine.*

ART. 499 (ancien art. 568).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

*Si elles peuvent servir à un usage ali-
mentaire, elles seront mises à la disposi-
tion de la commune où le délit aura été
commis, avec charge de les remettre aux
hospices ou au bureau de bienfaisance,
selon les besoins de ces établissements ;
dans le cas contraire, les objets saisis se-
ront mis hors d'usage.*

ART. 500 (ancien art. 569).

A transférer après l'art. 495.

Ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 31, et placés sous la surveillance spéciale de la police, pendant deux ans à cinq ans.

ART. 503 (ancien art. 572).

Dans le cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de mort ou des travaux forcés à perpétuité, les recéleurs désignés dans l'article précédent seront condamnés à la reclusion, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache des peines de ces deux genres.

SECTION V.

De quelques autres fraudes.

ART. 504 (anciens art. 573 et 574.)

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné dans son intérêt des objets saisis sur lui. »

ART. 505 (ancien art. 575).

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

» Ceux qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement celée ou livrée à des tiers ;

« Ceux qui, ayant découvert un trésor, se le seront approprié au préjudice des personnes auxquelles la loi en attribue une partie. »

ART. 506 (art. 575bis de M. le Ministre).

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois mille francs, celui qui se sera frauduleusement procuré des fonds, valeurs ou décharges au moyen d'un effet tiré sur une personne qui n'existe pas, ou qu'il savait ne rien lui devoir, ou ne devoir pas être sa débitrice à la date de l'échéance de l'effet, ou qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur elle.

» Toutefois les poursuites ne pourront avoir lieu, ou cesseront, si l'effet a été payé, ou si les fonds

ART. 505 (ancien art. 572).

Dans le cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de mort ou des travaux forcés à perpétuité, les recéleurs désignés dans l'article précédent seront condamnés à la reclusion, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache soit la peine de mort, soit celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 506.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois mille francs, celui qui se sera frauduleusement procuré des fonds, valeurs ou décharges au moyen d'un effet tiré sur une personne qui n'existe pas, ou qu'il savait ne pas être sa débitrice ou ne pas devoir l'être à l'échéance, ou qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur elle.

Toutefois les poursuites ne pourront avoir lieu, ou cesseront, si l'effet a été payé, ou si les fonds ont été faits au mo-

» ont été faits au moment où la
 » fraude a été découverte, à moins
 » qu'il n'existe une plainte du tiré,
 » et dans ce cas, la peine sera d'un
 » emprisonnement de quinze jours
 » à trois mois et d'une amende de
 » vingt-six francs à trois cents
 » francs, ou de l'une de ces deux
 » peines seulement. »

CHAPITRE III.

Destructions, dégradations, dommages.

SECTION PREMIÈRE.

De l'incendie.

ART. 507 (anciens art. 576 et 577).

« Seront punis des travaux forcés
 » de quinze ans à vingt ans, ceux
 » qui auront mis le feu,
 » A des édifices, navires, bateaux,
 » magasins, chantiers ou tous autres
 » lieux quelconques servant à l'ha-
 » bitation et contenant une ou plu-
 » sieurs personnes au moment de
 » l'incendie;
 » A des édifices servant à des réu-
 » nions de citoyens, pendant le
 » temps de ces réunions;
 » A tous locaux, même inhabi-
 » tés, dans le cas où quelqu'un s'y
 » trouvait, si l'auteur du crime a
 » dû présumer cette circonstance,
 » à raison de l'usage ou de toute
 » autre cause. »

ART. 508 (ancien art. 579).

« Seront punis des travaux forcés
 » de dix ans à quinze ans, ceux qui
 » auront mis le feu soit aux objets
 » désignés à l'article 507, mais hors
 » les cas prévus par cet article,
 » soit à des forêts, bois taillis ou
 » récoltes sur pied.
 » Toutefois, si ces objets appar-
 » tiennent à celui qui les a incen-
 » diés ou à l'un de ceux qui ont
 » participé au fait, et que le feu ait
 » été mis dans une intention mé-
 » chante ou frauduleuse, les coup-
 » ables ne seront punis que d'un
 » emprisonnement de deux ans à
 » cinq ans et d'une amende de deux
 » cents francs à mille francs. »

ART. 509 (ancien art. 581).

« Seront punis de la reclusion
 » ceux qui auront mis le feu à des
 » récoltes coupées ou à des bois
 » abattus et mis en tas ou en stères.

ment où la fraude a été découverte, à moins qu'il n'existe une plainte du tiré.

Dans ce cas, la peine sera un emprisonnement de quinze jours à trois mois et une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE III.

Destructions, dégradations, dommages.

SECTION PREMIÈRE.

De l'incendie.

ART. 507 (anciens art. 576 et 577).

Seront punis des travaux forcés de seize ans à vingt ans, ceux qui auront mis le feu :

(§ 2.) Comme ci-contre.

(§ 3.) Comme ci-contre.

A tous lieux, même inhabités si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime.

ART. 508 (ancien art. 579).

Seront punis des travaux forcés de onze ans à quinze ans, ceux qui auront mis le feu soit aux objets désignés à l'article 507, mais hors les cas prévus par cet article, soit à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied.

Toutefois, si ces objets appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiés, et que le feu ait été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 509 (ancien art. 581).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

» Si les bois abattus n'ont pas été réunis, la peine sera un emprisonnement d'un an à cinq ans.

» Si ces récoltes ou ces bois appartiennent exclusivement à l'un des auteurs de l'incendie, mais que le feu y ait été mis frauduleusement ou méchamment, la peine sera, dans le premier cas, un emprisonnement de six mois à trois ans, et une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et dans le second cas, un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de vingt-six francs à deux cents francs. »

ART. 510 (anciens art. 578, 580 et 582).

« Lorsque le feu aura été mis pendant la nuit, les peines portées aux art. 507, 508 et 509 seront remplacées :

» Les travaux forcés de quinze ans à vingt ans, par les travaux forcés à perpétuité ;

» Les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans ;

» La reclusion, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ;

» L'emprisonnement et l'amende, portés au § 2 de l'art. 508, par la reclusion ;

» L'emprisonnement et l'amende portés au § 2 de l'art. 509, par un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et une amende de deux cents francs à mille francs. »

ART. 511 (ancien art. 583).

« Lorsque l'incendie emporte la peine d'emprisonnement, la tentative d'incendie sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs. »

ART. 512 (ancien art. 584).

« Dans les cas prévus par les articles précédents, le coupable condamné à l'emprisonnement pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 51 et être placé sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans à cinq ans. »

Si les bois abattus n'ont pas été réunis, la peine sera un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Si ces récoltes ou ces bois appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiés et que le feu ait été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, les peines seront :

Dans le premier cas prévu par le présent article, un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de cinquante francs à cinq cents francs ;

Dans le second cas, un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 510 (anciens art. 578, 580 et 582).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

Les travaux forcés de seize ans à vingt ans, par les travaux forcés à perpétuité ;

Les travaux forcés de onze ans à quinze ans, par les travaux forcés de seize ans à vingt ans ;

La reclusion, par les travaux forcés de onze ans à quinze ans ;

(§ 5.) Comme ci-contre.

(§ 6.) Comme ci-contre.

L'emprisonnement et l'amende portés au § 5 de l'art. 509,

Dans le premier cas de ce paragraphe, par un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de cent francs à mille fr. ;

Dans le second cas, par un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de cinquante francs à cinq cents fr.

ART. 513 (ancien art. 586).

« Celui qui dans l'intention de
» commettre l'un des faits prévus
» aux articles 507, 508 et 509,
» aura mis le feu à des objets quel-
» conques, placés de manière à le
» communiquer à la chose qu'il
» voulait détruire, sera puni com-
» me s'il avait directement mis ou
» tenté de mettre le feu à cette
» dernière chose. »

ART. 514 (art. 586bis de M. le
Baron Dellafaille).

« Lorsque le feu se sera commu-
» niqué de l'objet que le coupable
» voulait brûler à un autre objet
» dont la destruction emporte une
» peine plus grave, cette dernière
» peine sera prononcée, si les deux
» choses étaient placées de manière
» que l'incendie a dû se communi-
» quer de l'une à l'autre. »

ART. 515 (ancien art. 587).

« Lorsque l'incendie, commis
» dans les circonstances énumérées
» à l'art. 507, aura causé des blessu-
» res à une ou plusieurs personnes
» qui se trouvaient dans les lieux
» incendiés au moment du crime, le
» coupable sera condamné comme
» si ces blessures avaient été com-
» mises avec préméditation, si cette
» peine est plus forte que celle qu'il
» a encourue à raison de l'incendie.
» Si le fait a causé la mort de ces
» personnes ou de l'une d'elles, la
» peine sera la mort. »

ART. 516 (ancien art. 590).

« Sera puni d'un emprisonne-
» ment de huit jours à trois mois
» et d'une amende de vingt-six

ART. 585 (transféré au titre 2,
chapitre 2).

Lorsque des objets ont été in-
cendiés ou autrement détruits dans
l'intention de favoriser l'ennemi,
les coupables seront punis des tra-
vaux forcés de quinze ans à vingt
ans.

ART. 514.

Lorsque le feu se sera communiqué de
l'objet que le coupable voulait brûler à un
autre objet dont la destruction emporte
une peine plus forte, cette dernière peine
sera prononcée, si les deux choses étaient
placées de manière que l'incendie a dû
nécessairement se communiquer de l'une
à l'autre.

ART. 515 (ancien art. 587).

*Si le crime ou le délit d'incendie a causé
des blessures à une ou plusieurs personnes
qui, à la connaissance de l'auteur, se
trouvaient dans les lieux incendiés au mo-
ment du crime ou du délit, le coupable
sera condamné comme si ces blessures
avaient été faites avec préméditation, et la
peine que la loi y attache sera appliquée
au coupable si cette peine est plus forte
que celle qu'il devrait encourir à raison
de l'incendie.*

*Dans le cas contraire, la peine à raison
de l'incendie sera élevée de deux ans si
c'est la reclusion ou les travaux forcés à
temps.*

*Si le fait a causé la mort, la peine sera
la mort.*

ART. 588.

L'infraction prévue par les ar-
ticles précédents, et d'après les
distinctions qui y sont établies, est
réputée consommée lorsque le feu
a fait des progrès tels qu'il n'était
plus au pouvoir de l'auteur de s'en
rendre maître.

» francs à cinq cents francs ou de
 » l'une de ces deux peines seule-
 » ment, l'incendie des propriétés
 » mobilières ou immobilières d'au-
 » trui qui aura été causé soit par la
 » vétusté ou le défaut de réparation
 » ou de nettoyage des fours, che-
 » minées, forges, maisons ou usi-
 » nes prochaines, soit par des
 » feux allumés dans les champs, à
 » moins de cent mètres des maisons,
 » édifices, forêts, bruyères, bois,
 » vergers, plantations, haies, meu-
 » les, tas de grains, pailles, foin,
 » fourrages ou de tout autre dépôt
 » de matières combustibles, soit
 » par des feux ou lumières portés
 » ou laissés, ou par des pièces d'ar-
 » tifice allumées ou tirées sans pré-
 » caution suffisante. »

ART. 517 (ancien art. 589).

« Seront punis des peines por-
 » tées par les articles précédents,
 » et d'après les distinctions qui y
 » sont établies, ceux qui auront
 » détruit ou tenté de détruire par
 » l'effet d'une explosion, des édi-
 » fices, navires, bateaux, voitures,
 » wagons, magasins, chantiers ou
 » autres constructions. »

SECTION II.

*De la destruction des constructions,
 des machines à vapeur, et des
 appareils télégraphiques.*

ART. 518 (ancien art. 591).

Quiconque aura détruit ou renversé,
 par quelque moyen que ce soit, en tout
 ou en partie, des édifices, des ponts,
 digues, chaussées, chemins de fer ou
 autres constructions appartenant à autrui,
 sera puni de la reclusion.

ART. 519 (ancien art. 592).

La disposition de l'art. 515 sera ap-
 plicable au cas prévu par l'article précé-
 dent.

ART. 520 (ancien art. 593).

« Quiconque aura détruit, en
 » tout ou en partie, une machine
 » à vapeur appartenant à autrui,
 » sera condamné à un emprisonne-
 » ment de quinze jours à trois ans
 » et à une amende de cinquante
 » francs à cinq cents francs.

» La tentative de ce délit sera
 » punie d'un emprisonnement de

ART. 520 (ancien art. 595).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

(§ 2.) Supprimé.

» huit jours à deux ans et d'une
» amende de vingt-six francs à
» deux cents francs. »

ART. 521 (ancien art. 594).

Ceux qui auront, par un moyen de destruction ou de dégradation quelconque, empêché la correspondance sur une ligne télégraphique, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 522 (ancien art. 595).

« Lorsque les faits prévus par les
» deux articles précédents auront
» été commis en réunion ou en
» bande et à l'aide de violences, de
» voies de fait ou de menaces, les
» coupables seront punis de la re-
» clusion.

» Les chefs et les provocateurs
» seront condamnés aux travaux
» forcés de dix ans à quinze ans et
» à une amende de cinq cents
» francs à cinq mille francs. »

SECTION III.

« *De la destruction ou dégradation*
» *des tombeaux, monuments, ob-*
» *jets d'art, titres, documents ou*
» *autres papiers.* »

ART. 523 (anciens art. 596 et 597).

« Sera puni d'un emprisonne-
» ment de huit jours à un an et
» d'une amende de vingt-six francs
» à cinq cents francs, quiconque
» aura détruit, abattu, mutilé ou
» dégradé,

» Des tombeaux, signes commé-
» moratifs ou pierres sépulcrales ;

» Des monuments, statues ou
» autres objets destinés à l'utilité
» ou à la décoration publique et
» élevés par l'autorité compétente
» ou avec son autorisation ;

» Des monuments, statues, ta-
» bleaux ou objets d'art quelcon-
» ques, placés dans les églises, tem-
» ples ou autres édifices publics. »

ART. 524 (ancien art. 598).

Quiconque aura méchamment ou frauduleusement détruit d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou dé-

ART. 521 (ancien art. 594).

Ceux qui, par un moyen quelconque, auront empêché la correspondance sur une ligne télégraphique, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 522 (ancien art. 595).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

Les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de onze ans à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

SECTION IV.

*De la destruction des titres
et autres papiers ou do-
cuments.*

charge, sera puni comme s'il avait soustrait les mêmes pièces et d'après les distinctions établies au premier chapitre du présent titre.

SECTION IV (ancienne section v).

De la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières.

ART. 525 (ancien art. 599).

« Toute destruction, tout dégât
» de propriétés mobilières d'autrui
» exécuté à l'aide de violences ou
» de menaces, sera puni d'un em-
» prisonnement de huit jours à
» trois ans et d'une amende de
» vingt-six francs à cinq cents
» francs ou de l'une de ces deux
» peines seulement. »

ART. 526 (art. 599 additionnel de Monsieur le Ministre.

« Si le fait a été commis en
» bande, la peine sera la reclu-
» sion.

» Les chefs et les provocateurs
» seront punis des travaux forcés
» de dix ans à quinze ans.

ART. 527 (art. 599bis de la Commission).

« La destruction ou le dégât de
» propriétés mobilières d'autrui,
» opéré à l'aide de violences ou de
» menaces, dans une maison habitée
» ou ses dépendances, ou avec l'une
» des circonstances prévues à l'ar-
» ticle 467, sera puni des travaux
» forcés de dix ans à quinze ans.

» La peine ne sera pas inférieure
» à douze ans si le crime a été
» commis en bande.

» Les chefs et les provocateurs
» seront punis des travaux forcés
» de seize ans à vingt ans. »

ART. 528 (art. 599ter de la Commission).

« Si les violences ou les menaces
» à l'aide desquelles la destruction
» ou le dégât a été commis ont causé
» une maladie ou lésion corporelle
» grave, les coupables seront punis
» de la peine immédiatement supé-
» rieure à celle qu'ils auront en-
» courue aux termes des deux arti-
» cles précédents. »

SECTION IV (ancienne section v).

De la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières.

ART. 525 (ancien art. 599).

Toute destruction, tout dégât de propriétés mobilières d'autrui exécuté à l'aide de violences ou de menaces, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs ou d'une de ces deux peines seulement.

ART 526.

Si le fait a été commis en *réunion* ou en *bande*, la peine sera la *reclusion*.

Les chefs et les provocateurs seront punis des travaux forcés de *onze* ans à quinze ans.

ART. 527.

La destruction ou le dégât de propriétés mobilières d'autrui, opéré à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances ou avec l'une des circonstances prévues à l'article 467, sera puni des travaux forcés de *onze* ans à quinze ans.

La peine ne sera pas inférieure à *treize* ans si le crime a été commis en *réunion* ou en *bande*.

(§ 5.) Comme ci-contre.

ART. 528.

Si les violences ou les menaces à l'aide desquelles la destruction ou le dégât a été commis ont causé une maladie ou une lésion corporelle de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 595, les coupables seront punis de la peine immédiatement supérieure à celle qu'ils auront encourue aux termes des deux articles précédents.

ART. 600.

Si les denrées détruites ou détériorées sont des grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons, les chefs et

les provocateurs seront condamnés
aux travaux forcés de dix ans à
quinze ans et à une amende de cinq
cents francs à cinq mille francs.

ART. 529 (art. 600bis de Monsieur
le Ministre).

« Le meurtre commis, soit pour
» faciliter la destruction ou le dé-
» gât, soit pour en assurer l'impu-
» nité, sera puni de mort. »

ART. 530 (ancien art. 601).

« Quiconque aura, méchamment
» ou frauduleusement altéré ou
» détérioré des marchandises ou
» des matières servant à la fabri-
» cation, sera puni d'un emprison-
» nement d'un mois à un an et
» d'une amende de vingt-six francs
» à trois cents francs.

» L'emprisonnement sera de six
» mois à trois ans et l'amende de
» cinquante francs à cinq cents
» francs, si le délit a été commis
» par une personne employée dans
» la fabrique, l'atelier ou la maison
» de commerce. »

ART. 531 (ancien art. 602).

Quiconque aura méchamment enlevé,
coupé, ou détruit les liens ou les obsta-
cles qui retiennent un bateau, un waggon
ou une voiture, sera puni d'un emprison-
nement de huit jours à deux ans.

SECTION V (ancienne section VI).

*Destructions et dévastations de
récoltes, plantes, arbres, greffes,
grains et fourrages, destruction
d'instruments d'agriculture.*

ART. 532 (anciens articles 603 et 609).

Sera puni d'un emprisonnement d'un
mois à trois ans et d'une amende de
vingt-six francs à cinq cents francs, qui-
conque aura méchamment coupé ou dé-
vasté des récoltes sur pied ou des plants
venus naturellement ou faits de mains
d'homme.

ART. 533 (anciens art. 604, 605
et 611).

« Sera puni d'un emprisonne-
» ment d'un mois à deux ans et d'une
» amende de vingt-six francs à deux
» cents francs, quiconque aura mé-
» chamment ravagé un champ
» ensemencé, répandu dans un
» champ de la graine d'ivraie ou

» de toute autre herbe ou plante
» nuisible, rompu ou mis hors de
» service des instruments d'agri-
» culture, des parcs de bestiaux ou
» des cabanes de gardiens. »

ART. 534 (anciens art. 606, 607 et 608).

« Quiconque aura méchamment
» abattu un ou plusieurs arbres,
» coupé, mutilé ou écorcé ces
» arbres de manière à les faire
» périr, ou détruit une ou plusieurs
» greffes, sera puni :

» A raison de chaque arbre,
» d'un emprisonnement de huit
» jours à trois mois et d'une amende
» de vingt-six francs à cent francs ;

» A raison de chaque greffe, d'un
» emprisonnement de huit jours
» à quinze jours et d'une amende
» de vingt-six francs à cinquante
» francs ou de l'une de ces deux
» peines seulement.

» Dans aucun cas, la totalité de
» la peine n'excèdera trois ans
» pour l'emprisonnement, ni cinq
» cents francs pour l'amende. »

SECTION VI (ancienne section VII).

De la destruction des animaux.

ART. 535 (anciens art. 613 et 614).

« Ceux qui auront, au préjudice
» d'autrui, empoisonné des ani-
» maux domestiques, des animaux
» apprivoisés ou retenus en capti-
» vité, ou des poissons dans un
» canal, cours d'eau, étang, vivier
» ou réservoir, seront punis d'un
» emprisonnement de huit jours à
» deux ans et d'une amende de
» vingt-six francs à trois cents frs. »

ART. 534 (anciens art. 606, 607 et 608).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

(§ 2.) Comme ci-contre.

A raison de chaque greffe, d'un em-
prisonnement de huit jours à quinze jours
et d'une amende de vingt-six francs à
cinquante francs ou d'une de ces deux
peines seulement.

(§ 4.) Comme ci-contre.

ART. 612.

Dans les articles de la présente
section, où une peine pécuniaire
n'est pas portée, les tribunaux pro-
nonceront contre les coupables une
amende de vingt-six francs à cinq
cents francs.

SECTION VI.

De la destruction des animaux.

ART. 555 (ancien art. 615).

*Quiconque aura empoisonné des che-
vaux ou autres bêtes de voiture ou de
charge, des bestiaux à cornes, des mou-
tons, chèvres ou porcs, sera puni d'un
emprisonnement de trois mois à deux ans
et d'une amende de vingt-six francs à trois
cents francs.*

ART. 555bis (ancien art. 614).

*Quiconque aura jeté dans une rivière,
un canal, un ruisseau, un étang, un vi-
vier ou un réservoir, des substances pro-
pres à détruire le poisson et dans le but
d'atteindre ce résultat, sera puni d'un
emprisonnement de huit jours à trois mois
et d'une amende de vingt-six francs à trois
cents francs.*

ART. 536 (anciens art. 613 et 614).

« Ceux qui auront méchamment
» tué, soit un animal domestique,
» soit un animal apprivoisé, ou re-
» tenu en captivité ou lui auront
» causé une lésion grave, seront
» punis ainsi qu'il suit :

» Si le délit a été commis dans les
» bâtiments, enclos et dépendances
» ou sur les terres dont le maître
» de l'animal était propriétaire,
» us fruitsier, usager, locataire, co-
» lon ou fermier, les peines seront
» un emprisonnement de huit jours
» à six mois et une amende de
» cinquante francs à trois cents frs.

» S'il a été commis dans tout
» autre lieu, le coupable sera puni
» d'un emprisonnement de huit
» jours à trois mois et d'une amende
» de vingt-six francs à deux cents
» francs ou de l'une de ces deux
» peines seulement. »

ART. 537 (art. 616bis, de M. le ba-
ron Dellafaille).

« Dans les cas prévus aux deux
» articles précédents, s'il y a eu
» violation de clôture, le minimum
» de la peine sera élevé conformé-
» ment à l'art. 261. »

SECTION VII.

« Dispositions communes aux précé-
» dentes sections. »

ART. 538 (art 616ter de la Commis-
sion, 610 du Projet).

« Si l'un des faits prévus dans
» les sections V et VI du présent
» chapitre ont été commis soit en
» haine d'un fonctionnaire public

ART. 536 (ancien art. 615).

*Ceux qui, sans nécessité, auront tué
l'un des animaux mentionnés à l'art. 535
ou lui auront causé une lésion grave, se-
ront punis ainsi qu'il suit :*

*Si le délit a été commis dans les bâti-
ments, enclos et dépendances ou sur les
terres dont le maître de l'animal tué ou
blessé était propriétaire, locataire, colon
ou fermier, la peine sera un emprisonne-
ment d'un mois à six mois et une amende
de cinquante francs à trois cents francs.*

*S'il a été commis dans les lieux dont le
coupable était propriétaire, locataire, co-
lon ou fermier, la peine sera un empri-
sonnement de huit jours à deux mois et une
amende de vingt-six francs à cent francs.*

*S'il a été commis dans tout autre lieu,
l'emprisonnement sera de quinze jours à
trois mois et l'amende de cinquante francs
à deux cents francs.*

ART. 536bis (ancien art. 616).

*Quiconque aura, sans nécessité, tué un
animal domestique autre que ceux qui
sont mentionnés dans l'art. 535, ou lui
aura causé une lésion grave dans un lieu
dont celui à qui cet animal appartient est
usu fruitsier, usager, locataire, colon ou
fermier, sera puni d'un emprisonnement
de huit jours à trois mois et d'une amende
de vingt-six francs à deux cents francs,
ou de l'une de ces deux peines seulement.*

*La même peine sera encourue si ces
faits ont été commis méchamment sur un
animal apprivoisé ou sur un animal en-
tretien en captivité dans les lieux où ils
sont gardés, ou sur un animal domestique
au moment où il était employé au service
auquel il était destiné et dans un lieu où
son maître avait le droit de se trouver.*

ART. 537.

*Dans les cas prévus aux articles précé-
dents, s'il y a eu violation de clôture, le
minimum de la peine sera élevé conformé-
ment à l'art. 261.*

SECTION VII.

*Dispositions communes aux précédentes
sections.*

ART. 538.

*Si les faits prévus dans les sections V
et VI du présent chapitre ont été commis
soit en haine d'un fonctionnaire public
et à raison de ses fonctions, soit pendant*

» et à raison de ses fonctions, soit
 » pendant la nuit, le minimum de
 » la peine sera élevé conformément
 » à l'art. 261. »

ART. 539 (art. 616^{4ter} de M. le
 Ministre).

« Les auteurs et complices des
 » délits prévus dans les sections II
 » à VI, qui seront en état de réci-
 » dive pour faits de même nature,
 » pourront être placés sous la sur-
 » veillance spéciale de la police
 » pendant deux ans à cinq ans. »

SECTION VIII.

*De la destruction de clôtures, du
 déplacement ou de la suppression
 des bornes et pieds corniers.*

ART. 540 (anciens art. 617 et 618).

« Sera puni d'un emprisonne-
 » ment de huit jours à six mois et
 » d'une amende de vingt-six francs
 » à deux cents francs, ou de l'une
 » de ces deux peines seulement,
 » quiconque aura, en tout ou par-
 » tie, comblé des fossés, coupé ou
 » arraché des haies vives ou sèches,
 » détruit des clôtures rurales ou
 » urbaines, de quelques matériaux
 » qu'elles soient faites, déplacé ou
 » supprimé des bornes, pieds cor-
 » niers ou autres arbres plantés ou
 » reconnus pour établir les limites
 » entre différents héritages. »

ART. 541 (ancien art. 619).

« Lorsque les faits prévus par les
 » deux articles précédents ont été
 » exécutés dans le but de commet-
 » tre une usurpation de terrain, la
 » peine sera un emprisonnement
 » d'un mois à un an et une amende
 » de cinquante francs à deux mille
 » francs. »

SECTION IX.

*Destructions et dommages causés
 par les inondations.*

ART. 542 (ancien art. 620).

« Seront punis des travaux for-
 » cés de quinze ans à vingt ans, ceux
 » qui auront méchamment ou frau-
 » duleusement inondé tout ou par-
 » tie des travaux d'une mine, dans
 » laquelle se trouvaient une ou
 » plusieurs personnes au moment
 » de l'inondation.
 » S'il ne s'y trouvait personne,

la nuit, le minimum de la peine sera élevé
 conformément à l'art. 261.

ART. 559.

Les auteurs et les complices des délits
 prévus dans les sections II à VI du pré-
 sent chapitre, qui seront en état de réci-
 dive pour faits de même nature pourront
 être placés sous la surveillance spéciale
 de la police pendant deux ans à cinq ans.

SECTION VIII.

*De la destruction de clôtures, du déplace-
 ment ou de la suppression des bornes et
 pieds corniers.*

ART. 540 (anciens art. 617 et 618).

Sera puni d'un emprisonnement de huit
 jours à six mois et d'une amende de vingt-
 six francs à deux cents francs, ou d'une
 de ces peines seulement, quiconque aura,
 en tout ou en partie, comblé des fossés,
 coupé ou arraché des haies vives ou sèches,
 détruit des clôtures rurales ou urbaines,
 de quelques matériaux qu'elles soient
 faites; déplacé ou supprimé des bornes,
 pieds corniers ou autres arbres plantés
 ou reconnus pour établir les limites entre
 différents héritages.

SECTION IX.

*Destructions et dommages causés par les
 inondations.*

ART. 542 (ancien art. 620).

Seront punis des travaux forcés de onze
 ans à quinze ans, ceux qui auront mé-
 chamment ou frauduleusement inondé
 tout ou partie des travaux d'une mine.

Si, d'après les circonstances, le coupable
 a dû présumer qu'il se trouvait dans
 la mine une ou plusieurs personnes au

» la peine sera celle des travaux
» forcés de dix ans à quinze ans. »

ART. 543 (ancien art. 621).

La disposition de l'art. 543 sera applicable au fait prévu par l'article précédent.

ART. 544 (ancien art. 622).

« Toute personne qui aura mé-
» chamment ou frauduleusement
» inondé l'héritage de son voisin,
» ou lui aura transmis les eaux
» d'une manière dommageable, sera
» condamnée à une amende de vingt-
» six francs à trois cents francs. »

ART. 545 (anciens art. 623 et 624).

Seront punis d'une amende de cin-
quante francs à cinq cents francs, les pro-
priétaires, les fermiers ou toute autre
personne jouissant de moulins, usines ou
étangs qui, par l'élévation du déversoir
de leurs eaux au-dessus de la hauteur
déterminée par l'autorité compétente, au-
ront inondé les chemins ou les propriétés
d'autrui.

S'il est résulté de ces faits quelques
dégradations, la peine sera, outre l'amende,
d'un emprisonnement de huit jours à un
mois.

TITRE X.

DES CONTRAVENTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Des contraventions de première classe.

ART. 546 (ancien art. 625).

« Seront punis d'une amende
» d'un franc à dix francs :
» 1° Ceux qui auront négligé
» d'entretenir, de réparer ou de
» nettoyer les fours, cheminées
» ou usines où l'on fait usage de
» feu ;
» 2° Ceux qui, obligés à l'éclai-
» rage, l'auront négligé ;
» 3° Ceux qui auront négligé de
» nettoyer les rues ou passages,
» dans les communes où ce soin
» est mis à la charge des habi-
» tants ;
» 4° Ceux qui, sans nécessité,
» ou sans permission de l'autorité
» compétente, auront embarrassé
» les rues, les places et toutes autres
» parties de la voie publique, soit
» en y laissant des matériaux, des
» échaffaudages, ou d'autres objets

*moment de l'inondation, il sera condamné
aux travaux forcés de seize ans à vingt ans.*

ART. 545 (anciens art. 623 et 624).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

S'il est résulté de ces faits quelques dé-
gradations, la peine sera, outre l'amende,
un emprisonnement de huit jours à un
mois.

TITRE X.

DES CONTRAVENTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Des contraventions de première classe.

ART. 546 (ancien art. 625).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

1° Comme ci-contre.

2° Comme ci-contre.

3° Comme ci-contre.

4° Comme ci-contre.

» quelconques, soit en y creusant
» des excavations ;

» 5° Ceux qui, en contravention
» aux lois et règlements, auront
» négligé d'éclairer les matériaux,
» les échafaudages ou les autres
» objets quelconques qu'ils ont
» déposés ou laissés dans les rues,
» places ou autres parties de la voie
» publique, ou les excavations
» qu'ils y ont creusées ;

» 6° Ceux qui auront négligé ou
» refusé d'exécuter les règlements
» ou arrêtés concernant la petite
» voirie ;

» 7° Ceux qui auront négligé ou
» refusé d'obéir à la sommation
» émanée de l'autorité administra-
» tive de réparer ou démolir des
» édifices menaçant ruine. »

ART. 547 (ancien art. 626).

« Seront aussi punis d'une
» amende d'un franc à dix francs :
» 1° Ceux qui auront jeté,
» exposé ou abandonné des choses
» de nature à nuire par des exha-
» laisons insalubres ;

» 2° Ceux qui auront jeté ou
» exposé au devant de leurs édifi-
» ces, des choses de nature à nuire
» par leur chute ;

» 3° Ceux qui auront laissé dans
» les rues, chemins, places, lieux
» publics ou dans les champs, des
» coutres de charrue, pincés, bar-
» res, barreaux, échelles ou autres
» machines, instruments ou armes
» dont puissent abuser les voleurs
» et autres malfaiteurs ;

» Seront, en outre, saisis et con-
» fisqués, les objets ci-dessus men-
» tionnés ;

» 4° Ceux qui auront négligé
» d'écheniller dans les campagnes
» ou jardins, où ce soin est pres-
» crit par les lois ou les règle-
» ments ;

» 5° Ceux qui, sans autre cir-
» constance prévue par les lois,
» auront cueilli et mangé sur le
» lieu même des fruits appartenant
» à autrui ;

» 6° Ceux qui, imprudemment,
» auront jeté des immondices sur
» quelque personne. »

ART. 548 (ancien art. 627).

« Seront punis d'une amende d'un

5° Comme ci-contre.

6° *Ceux qui auront négligé ou refusé
d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements
concernant la petite voirie ;*

7° Ceux qui auront négligé ou refusé
d'obéir à la sommation *faite par l'autorité*
administrative de réparer ou démolir des
édifices menaçant ruine.

ART. 547 (ancien art. 626).

Seront aussi punis d'une amende d'un
franc à dix francs :

1° Ceux qui auront jeté, exposé ou
abandonné *sur la voie publique*, des choses
de nature à nuire par des exhalaisons in-
salubres ;

2° Comme ci-contre.

3° Comme ci-contre.

4° Comme ci-contre.

5° Comme ci-contre.

6° *Ceux qui, imprudemment, auront
jeté sur une personne une chose quelconque
pouvant l'incommoder ou la souiller.*

ART. 548 (ancien art. 627).

Seront punis d'une amende d'un franc

» frane à dix francs et d'un emprisonnement d'un jour à trois jours
» ou de l'une de ces deux peines
» seulement :

» 1° Ceux qui auront violé la défense de tirer en certains lieux
» des armes à feu ou des pièces
» d'artifice quelconques.

» Seront, en outre, confisquées
» les armes à feu et pièces d'artifice
» saisies.

» 2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront glané, ratelé ou grappillé dans
» les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs
» récoltes, ou avant le moment du
» lever ou après celui du coucher
» du soleil ;

» 3° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés et auront
» passé sur le terrain ou sur une
» partie du terrain d'autrui s'il est
» ensemencé ou préparé ;

» 4° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes
» de trait, de charge ou de monture
» sur le terrain d'autrui, avant l'élévation de la récolte »

ART. 549 (ancien art. 628).

« En cas de récidive, l'emprisonnement d'un jour à trois jours
» pourra être prononcé, indépendamment de l'amende pour toutes
» les contraventions prévues par le
» présent chapitre.

» En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, en cas de
» récidive, prononcer outre l'amende un emprisonnement de
» cinq jours au plus. »

CHAPITRE II.

Des contraventions de deuxième classe.

ART. 550 (ancien art. 629).

» Seront punis d'une amende de
» cinq francs à quinze francs, les
» aubergistes, hôteliers, logeurs ou
» loueurs de maisons ou d'appartements garnis, qui auront négligé
» d'inscrire de suite et sans aucun
» blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et
» de sortie de toute personne qui

à dix francs et d'un emprisonnement d'un jour à trois jours ou d'une de ces deux peines seulement :

1° Comme ci-contre.

2° Comme ci-contre.

3° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain ou sur une partie du terrain d'autrui, s'il est ensemencé ou préparé ;

4° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

ART. 549 (ancien art. 628).

En cas de récidive, l'emprisonnement d'un jour à trois jours pourra être prononcé, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les art. 546 et 547.

(§ 2.) Comme ci-contre.

CHAPITRE II.

Des contraventions de deuxième classe.

ART. 550 (ancien art. 629).

Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements garnis, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute

» aurait couché ou passé une nuit
» dans leurs maisons.

« Ceux d'entre eux qui auraient
» manqué à représenter ce registre
» aux époques déterminées par les
» règlements, ou lorsqu'ils en au-
» raient été requis, aux bourgmestres,
» échevins, officiers ou commissaires de police, ou aux
» agents commis à cet effet. »

ART. 551 (ancien art. 650).

« Seront aussi punis d'une amende
» de de cinq francs à quinze
» francs :

» 1° Ceux qui auront fait ou
» laissé courir les chevaux, bêtes
» de trait, de charge ou de mon-
» ture confiés à leurs soins dans
» l'intérieur d'un lieu habité ;

» 2° Ceux qui auront laissé diva-
» guer des fous ou des furieux
» étant sous leur garde, ou des ani-
» maux malfaisants ou féroces ;

» 3° Ceux qui auront excité ou
» n'auront pas retenu leurs chiens,
» lorsqu'ils attaquent ou poursui-
» vent les passants, quand même il
» n'en serait résulté aucun mal ou
» dommage ;

» 4° Ceux qui, à défaut de conven-
» tion contraire, auront refusé de
» recevoir les monnaies non fausses
» ni altérées, selon la valeur pour
» laquelle elles ont cours légal en
» Belgique ;

» 5° Ceux qui, le pouvant, auront
» refusé ou négligé de faire les
» travaux, le service, ou de prêter
» le secours dont ils auront été
» requis, dans les circonstances
» d'accidents, tumultes, naufrage,
» inondation, incendie ou autres
» calamités, ainsi que dans le cas
» de brigandages, pillages, flagrant
» délit, clameur publique ou d'exé-
» cution judiciaire. »

ART. 552 (ancien art. 651).

« Seront punis d'une amende de
» cinq francs à quinze francs et
» d'un emprisonnement d'un jour
» à quatre jours, ou de l'une de ces
» deux peines seulement :

» 1° Ceux qui, sans en avoir le
» droit, seront entrés sur le terrain
» d'autrui et y auront passé ou fait
» passer leurs chiens dans le temps

personne qui *aura* couché ou passé une
nuit dans leurs maisons.

Ceux d'entre eux qui *auront* manqué
à représenter ce registre aux époques dé-
terminées par les règlements, ou lorsqu'ils
en auraient été requis, aux bourgmestres,
échevins, officiers ou commissaires de po-
lice, ou aux agents commis à cet effet.

ART. 552 (ancien art 651).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

1° Comme ci-contre.

» où ce terrain était chargé de
» grains en tuyaux, de raisins ou
» autres produits mûrs ou voisins
» de la maturité ;

» 2° Ceux qui auront fait ou
» laissé passer des bestiaux, ani-
» maux de trait, de charge ou de
» monture, sur le terrain d'autrui,
» préparé, ensemencé ou chargé de
» récolte, en quelque saison que
» ce soit ;

» 3° Les rouliers, charretiers,
» conducteurs de voitures quelcon-
» ques ou de bêtes de charge, qui
» auront contrevenu aux règle-
» ments par lesquels ils sont obli-
» gés de se tenir constamment à
» portée de leurs chevaux, bêtes
» de trait ou de charge, et de leurs
» voitures, et en état de les guider
» et conduire ; d'occuper un seul
» côté des rues, chemins ou voies
» publique de se détourner ou ran-
» ger devant toutes autres voitures,
» et à leur approche, de leur laisser
» libre au moins la moitié des rues,
» chaussées, routes et chemins ;

» 4° Ceux qui auront contrevenu
» aux règlements ayant pour objet,
» soit la rapidité, la mauvaise direc-
» tion ou le chargement des voi-
» tures ou des animaux, soit la
» solidité des voitures publiques, le
» mode de leur chargement, le nom-
» bre et la sûreté des voyageurs ;

» 5° Ceux qui auront établi ou
» tenu dans les rues, chemins,
» places ou lieux publics, des jeux
» de loterie ou d'autres jeux de
» hasard ;

» Seront en outre saisis et confis-
» qués, les tables, instruments,
» appareils des jeux ou des lote-
» ries, ainsi que les enjeux, les
» fonds, denrées, objets ou lots pro-
» posés aux joueurs ;

» 6° Ceux qui auront jeté des
» pierres ou d'autres corps durs ou
» des immondices contre les voi-
» tures suspendues, les maisons,
» édifices et clôtures d'autrui, ou
» dans les jardins et enclos ;

» 7° Ceux qui dans les lieux dont
» ils sont propriétaires, locataires,
» colons, fermier, usufruitiers ou
» usagers, auront volontairement et
» sans nécessité tué ou gravement
» blessé un animal domestique autre

*2° Ceux qui auront fait ou laissé passer
des bestiaux, animaux de trait, de charge
ou de monture, sur le terrain d'autrui,
dans le temps où ce terrain était chargé
de récoltes ;*

Le reste de l'article comme ci-contre.

- » que ceux mentionnées à l'art. 535;
- » 8° Ceux qui auront dérobé des
- » récoltes ou autres productions
- » utiles de la terre, qui, avant d'être
- » soustraites, n'étaient pas encore
- » détachées du sol ;
- » Si le fait a été commis, soit
- » pendant la nuit, soit à l'aide de
- » voitures ou d'animaux de charge,
- » soit enfin par deux ou plusieurs
- » personnes, ils seront punis con-
- » formément à l'art. 459. »

ART. 553 (ancien art. 632).

- « La peine de l'emprisonnement
- » d'un jour à quatre jours pourra
- » être prononcée, indépendamment
- » de l'amende, en cas de récidive,
- » pour toutes les contraventions
- » mentionnées au présent chapitre.
- » En ce qui concerne les contra-
- » ventions prévues par l'article pré-
- » cédent, le juge pourra, dans le
- » cas d'une seconde récidive, pro-
- » noncer outre l'amende un empri-
- » sonnement de sept jours au
- » plus. »

CHAPITRE III.

Des contraventions de troisième classe.

ART. 554 (ancien art. 655).

- « Seront punis d'une amende de
- » dix francs à vingt francs :
- » 1° Ceux qui, hors les cas pré-
- » vus par le chap. III, titre IX du
- » présent Code, auront volontaire-
- » ment endommagé ou détruit les
- » propriétés mobilières d'autrui ;
- » 2° Ceux qui auront causé la
- » mort ou la blessure grave des
- » animaux ou bestiaux appartenant
- » à autrui, par l'effet de la divagation
- » des fous ou furieux, ou d'animaux
- » malfaisants ou féroces, ou par
- » la rapidité, la mauvaise direction
- » ou le chargement excessif des
- » voitures, chevaux, bêtes de trait,
- » de charge ou de monture ;
- » 5° Ceux qui, par imprévoyance
- » ou défaut de précaution, auront
- » involontairement causé les mêmes
- » dommages par l'emploi ou l'usage
- » d'armes, ou par jet de pierres ou
- » d'autres corps durs ;

ART. 553 (ancien art. 632).

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement d'un jour à quatre jours pourra être prononcée, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les art. 550 et 551.

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de sept jours au plus.

CHAPITRE III.

Des contraventions de troisième classe.

ART. 554 (ancien art. 655).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

1° Comme ci-contre.

2° Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ;

5° Comme ci-contre.

- » 4° Ceux qui auront causé les
- » mêmes accidents, par la vétusté,
- » la dégradation, le défaut de ré-
- » paration ou d'entretien des mai-
- » sons ou édifices, ou par l'encom-
- » brement ou l'excavation, ou telles
- » autres œuvres dans ou près les
- » rues, chemins, places ou voies
- » publiques, sans les précautions ou
- » signaux ordonnés ou d'usage. »

ART. 355 (ancien art. 634).

Seront aussi punis d'une amende de dix francs à vingt francs :

1° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées ;

2° Ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'État, des provinces ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés.

ART. 356 (ancien art. 635).

« Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

» 1° Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants ;

» 2° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce soit, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, orseraies, houblonnières, et dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme.

» 3° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, gâtés ou corrompus ;

» 4° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'art. 496, n° 1, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés.

» Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus ou falsifiés qui seront trouvés en la possession

4° Comme ci-contre.

ART. 356 (ancien art. 635).

Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces deux peines seulement :

1° Comme ci-contre.

2° Comme ci-contre.

3° Comme ci-contre.

4° Comme ci-contre.

(§ 5.) Comme ci-contre.

» du coupable, seront saisis et confisqués,

» S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit a été commis ; sinon le tribunal ordonnera qu'ils seront détruits ou répandus ;

» 5° Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés. »

ART. 557 (ancien art. 636).

« La peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée, pour récidive, indépendamment de l'amende, pour toutes les contraventions mentionnées au présent chapitre.

» En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, dans le cas d'une seconde récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de neuf jours au plus. »

CHAPITRE IV.

Des contraventions de quatrième classe.

ART. 558 (ancien art. 637).

Seront punis d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprètes des songes ;

2° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites ;

3° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller ;

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition de la commune où le fait aura été commis, avec charge de les remettre aux hospices ou au bureau de bienfaisance, selon les besoins de ces établissements ; dans le cas contraire, les objets saisis seront mis hors d'usage ;

5° Comme ci-contre.

ART. 557 (ancien art. 636).

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les art. 554 et 555.

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de neuf jours au plus.

CHAPITRE IV.

Des contraventions de quatrième classe.

ART. 558 (ancien art. 637).

Seront punis d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement :

Le reste de l'article comme ci-contre.

4° Celui qui aura volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé soit un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'art. 535, soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire fermier, usufruitier ou usager ;

5° Ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé des fils, poteaux ou appareils télégraphiques.

ART. 559 (ancien art. 638).

« Les peines d'emprisonnement
» et d'amende portées par l'article
» précédent pourront être pronon-
» cées cumulativement ou séparé-
» ment contre ceux qui se seront
» rendus coupables d'actes de cru-
» auté ou de mauvais traitements
» excessifs envers les animaux,
» notamment envers les bêtes de
» trait, de charge ou de monture et
» contre ceux qui auront dans des
» combats, jeux ou spectacles pu-
» blics, soumis les animaux à des
» tortures.

» Dans ce dernier cas, les fonds
» et effets exposés à titre de prix,
» seront en outre saisis et confis-
» qués. »

ART. 560 (ancien art. 659).

« Les démonstrations injurieuses
» et les injures par paroles, gestes
» et menaces, qui ne rentrent pas
» dans les dispositions du Cha-
» pitre V, Titre VIII, seront punies
» d'une amende de quinze francs
» à vingt-cinq francs et d'un em-
» prisonnement d'un jour à sept
» jours, ou de l'une de ces deux
» peines seulement. »

ART. 561 (ancien art. 640).

« Dans le cas d'une seconde réci-
» dive, les tribunaux de police se-
» ront autorisés à prononcer, indé-
» pendamment de l'amende, un
» emprisonnement pendant douze
» jours au plus. »

*Dispositions communes aux quatre
chapitres précédents.*

ART. 562 (ancien art. 641).

Il y a récidive, dans les cas prévus
par les quatre chapitres qui précèdent,

ART. 560 (ancien art. 659).

*Seront punies d'une amende de quinze
francs à vingt-cinq francs et d'un empri-
sonnement d'un jour à sept jours, ou d'une
de ces peines seulement :*

*Les démonstrations injurieuses et les
injures par paroles, gestes et menaces,
qui ne rentrent pas dans les dispositions
du chapitre V, titre VIII ;*

*Les menaces verbales, sans ordre ni
condition, et les menaces par gestes ou
emblèmes, d'un attentat contre les per-
sonnes ou les propriétés, si l'attentat n'em-
porte qu'un emprisonnement correctionnel.*

ART. 561 (ancien art. 640).

*Dans le cas de récidive, les tribunaux
sont autorisés à prononcer, indépendam-
ment de l'amende, un emprisonnement
pendant douze jours au plus.*

*Dispositions communes aux quatre cha-
pitres précédents.*

ART. 562 (ancien art. 641).

(§ 1^{er}.) Comme ci-contre.

lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour la même contravention, dans les douze mois précédents.

Néanmoins, dans les cas prévus à l'art. 552, n° 5, il y aura récidive, quelle que soit l'époque où la seconde contravention a été commise, et le coupable pourra être condamné par le tribunal de simple police à un emprisonnement de huit jours à quinze jours et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 563 (ancien art. 642).

Lorsque, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au-dessous de cinq francs, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à un franc.

Néanmoins, dans les cas prévus à l'art. 552, n° 5, il y aura récidive, quelle que soit l'époque où la seconde contravention a été commise, et le coupable pourra être condamné par le tribunal de police à un emprisonnement de huit jours à quinze jours et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.